

DEPARTEMENT DU NORD



ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE
sur les demandes présentées par la SOCIETE GOODMAN
en vue d'obtenir l'autorisation de construire et d'exploiter un
bâtiment logistique sur le territoire de la commune de
LAMBRES-LEZ-DOUAI



RAPPORT du commissaire-enquêteur

Enquête publique prescrite par Monsieur le Préfet du Nord,
réalisée du mardi 17 mai 2016 au vendredi 17 juin 2016.
[Arrêté préfectoral du 26 avril 2016.]

Etabli par Maurice BUCQUET

Commissaire enquêteur désigné le 21 avril 2016 par
Madame la Présidente du Tribunal Administratif de LILLE

Sommaire

1.	PRESENTATION GENERALE :	4
1.1	PREAMBULE:	4
1.1.1	Le commissaire enquêteur :	4
1.1.2	L'enquête publique :	6
1.1.3	Le cadre juridique de l'enquête publique :	7
1.2	GLOSSAIRE.....	7
1.3	LE PROJET DANS SON CONTEXTE :	11
1.3.1	Objet de l'enquête :	11
1.3.2	Présentation de la commune :	12
1.3.3	L'environnement juridique :	15
1.3.4	Documents d'urbanisme de base en vigueur dans la commune :	21
1.3.5	Le cadre juridique :	26
1.4	NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET :	28
1.4.1	Identification du demandeur :	28
1.4.2	Caractéristiques du projet :	30
1.4.3	Situation et organisation du site :	31
1.4.4	Principes constructifs :	33
1.4.5	Activité :	35
1.4.6	Stockage :	35
1.4.7	Emballage et sortie des marchandises :	37
1.4.8	Zone d'ateliers :	37
1.4.9	Zone bureaux, vestiaires, réfectoire :	37
1.4.10	Les locaux techniques :	38
1.4.11	Effectifs et Horaire de fonctionnement :	39
1.4.12	Classement :	39
1.5	COMPOSITION DU DOSSIER TECHNIQUE :	40
1.6	COMPOSITION DU DOSSIER ADMINISTRATIF :	43
1.7	CONFORMITE et JUSTIFICATION DU PROJET :	45
1.7.1	La justification locale :	45
1.7.2	Les règles locales d'urbanisme :	46
1.7.3	Le cadre réglementaire :	48
2.	ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE :	78
2.1	Demande d'enquête publique :	78
2.2	Désignation du commissaire enquêteur :	79

2.3	Concertation préalable à la procédure d'enquête :	79
2.4	Prescription de l'enquête publique.....	79
2.5	Dossiers remis au commissaire enquêteur :	81
2.6	Contacts avec la société GOODMAN et visite des lieux :	81
2.6.1	Préparation de l'enquête :	81
2.6.2	Les visites des lieux :	82
2.7	Publicité de l'enquête et information du public :	84
2.7.1	Publicité dans la Presse :	84
2.7.2	Affichage public :	84
2.7.3	Information sur le site de la préfecture :	87
2.7.4	Information du public sur les lieux des permanences :	88
2.7.5	Présentation du dossier au public :	88
2.7.6	Délibérations des conseils municipaux :	89
2.7.7	Clôture de l'enquête :	89
2.8	Recensement des observations émises au cours de l'enquête :	90
2.8.1	Origine des observations :	90
2.8.2	Fréquentation par le public :	91
2.8.3	Examen comptable des observations :	91
2.8.4	Compte-rendu des permanences:.....	91
2.9	Procès-verbal de clôture adressé à la Société Goodman :	94
2.10	Mémoires en réponse de la Société Goodman :	94
2.11	Climat de l'enquête :	95
2.12	Examen de la procédure de l'enquête :	95
3.	EXAMEN ET ANALYSE DES OBSERVATIONS:.....	97
3.1	Observations contenues dans l'avis de l'inspection des installations classées:	97
3.2	Observations contenues dans l'avis de l'autorité environnementale :	98
3.3	Observations du Conseil Général du Pas-de-Calais :	106
3.4	Observations du Commissaire Enquêteur :	107
3.5	Observations des particuliers :	114
4.	PIECES JOINTES AU RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :	133

1. PRESENTATION GENERALE :

1.1 PREAMBULE:

La société Goodman France projette la construction d'un bâtiment, dénommé Goodman CI, d'environ 98 700 m² d'emprise au sol (et 126 000 m² de surfaces développées) sur la commune de Lambres-lez-Douai, qui sera destiné à une activité de logistique (stockage et préparation de commandes).

C'est en vue d'obtenir, pour ce projet, l'autorisation au titre des installations classées que la société Goodman France a déposé un dossier de demande de permis de construire et une Demande D'autorisation d'Exploiter (DDAE).

Le présent rapport relate le travail du commissaire enquêteur chargé de procéder à l'enquête préalable.

Le commissaire enquêteur désigné par ordonnance de la Présidente du Tribunal Administratif de LILLE à la demande de l'autorité organisatrice, Monsieur le Préfet du Nord, dirige l'enquête publique.

Celle-ci est une procédure ouverte permettant l'expression publique des intérêts contradictoires ainsi que l'échange d'informations entre le public et le commissaire-enquêteur en ce qui concerne notamment la nature du projet et les moyens prévus pour réduire ou supprimer les inconvénients que pourrait présenter le projet soumis à enquête.

Un seul arrêté ouvre et organise cette enquête, conduite par un seul commissaire enquêteur. Toutefois, chaque objet reste régi par sa propre réglementation. Cela signifie notamment qu'il y a deux dossiers et deux registres d'enquête pour chacun. Le commissaire enquêteur rédige un rapport commun et présente des conclusions et avis pour chacun des deux demandes.

Il m'a paru nécessaire de rappeler quelques généralités sur le rôle du commissaire enquêteur ainsi que sur l'enquête publique.

1.1.1 Le commissaire enquêteur :

Le commissaire-enquêteur est une personne indépendante et compétente, collaborateur occasionnel du service public, choisi sur une liste d'aptitude départementale révisée annuellement.

La **loi dite « Bouchardeau »** n°83-630 du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, codifiée et modifiée dans le code de l'environnement *par la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement* (Article L. 123-5), précise par ailleurs que : « *Ne peuvent*



être désignées commissaire-enquêteur ou membre de la commission d'enquête les personnes intéressées au projet à titre personnel ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête. »

Cette disposition législative, ainsi que la procédure de désignation par une autorité juridictionnelle, un Tribunal Administratif, garantissent l'indépendance totale du commissaire enquêteur à l'égard, aussi bien de l'autorité organisatrice que de l'administration ou du public ainsi que sa parfaite neutralité.

S'agissant des **les aptitudes exigées des commissaires-enquêteurs, la loi n'en fait pas mention :**

L'article 8 du décret n° 2011-1236 du 4 octobre 2011 du code de l'environnement indique que la commission chargée de l'instruction des dossiers : *« vérifie que le postulant remplit les conditions requises et procède à l'audition des candidats à l'inscription ou à la réinscription. La commission arrête la liste des commissaires enquêteurs choisis, en fonction notamment de leur compétence et de leur expérience, parmi les personnes qui manifestent un sens de l'intérêt général, un intérêt pour les préoccupations d'environnement, et témoignent de la capacité d'accomplir leur mission avec objectivité, impartialité et diligence. »*

La compétence dont doit faire preuve tout commissaire-enquêteur ne devant pas s'apprécier seulement au plan technique, mais aussi au niveau de l'éthique, dans la connaissance des procédures administratives et dans celui du droit des enquêtes publiques.

Il n'est pas cependant nécessaire que le commissaire enquêteur soit un expert et s'il l'est, il ne doit en aucun cas se comporter en expert ni en professionnel ès qualités. En effet, l'expert est un auxiliaire de la justice et doit prêter serment avant de commencer sa mission. Le commissaire-enquêteur n'a aucune borne à sa mission qui est d'apprécier l'acceptabilité sociale du projet soumis à l'enquête publique et il lui est demandé de peser, de manière objective, le pour et le contre, puis de donner son avis motivé personnel, donc subjectif.

De même, le commissaire-enquêteur n'a pas à se comporter en juriste et il n'est pas de sa responsabilité de se prononcer sur la légalité de l'environnement administratif.

Cela est, et reste, du ressort du Tribunal Administratif compétent.

Il n'est donc pas du ressort du commissaire-enquêteur de dire le droit, mais simplement, de dire s'il lui semble que la procédure suivie est légale et s'il lui semble qu'elle a été respectée. C'est ainsi qu'à partir des éléments du dossier, à partir des observations relevées dans les registres ou des courriers adressés au commissaire-enquêteur, tenant compte des divers entretiens conduits ou consultations opérées, le commissaire-enquêteur après en avoir longuement délibéré, rend, *in-fine*, un avis personnel motivé en toute conscience et en toute indépendance.

1.1.2 L'enquête publique :

Pour le projet en question, l'enquête se déroule sur le territoire de la commune de Lambres-lez-Douai. La durée de l'enquête ne peut être inférieure à un mois, avec une possibilité de prorogation exceptionnelle de 15 jours supplémentaires sur l'initiative du commissaire-enquêteur: aucune prorogation d'enquête n'a eu lieu pour le présent projet.

À l'expiration du délai d'enquête, conformément au code de l'environnement (Articles R. 123-1 à R. 123-27), le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire-enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre, le commissaire-enquêteur rencontre, dans la huitaine, le porteur du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Celui-ci dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

À l'issue de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur :

- Établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.
- Consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.
- Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête ou à la date prescrite en cas de demande motivée de report de ce délai, le commissaire-enquêteur transmet, à la préfecture du Nord le dossier de l'enquête avec le rapport, les conclusions motivées et les annexes.
- Il transmet simultanément une copie du rapport, des conclusions motivées et des annexes à la présidente du tribunal administratif de LILLE.
- Une copie du rapport, des conclusions motivées et des annexes sera tenue à la disposition du public pendant une durée de un an, à compter de la date de clôture de l'enquête publique, à la Préfecture du Nord.
- Les personnes intéressées peuvent également obtenir communication de ces documents dans les conditions prévue par la loi modifiée n°78-753 du 17 juillet 1978. (Titre 1er - Chapitre 1er : De la liberté d'accès aux documents administratifs.)

1.1.3 Le cadre juridique de l'enquête publique :

L'enquête publique est régie par :

- Les chapitres I, II et III du code de l'environnement,
- Le titre 1er du livre V, articles L. 511-1 à L. 517-2 (ex-loi du 19 juillet 1976),
- Les articles R. 512, R. 513, R. 514 et R. 515 (ex-décret du 21 septembre 1977 modifié),
- la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 modifiée, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement dite « loi BOUCHARDEAU ».
- les décrets n° 85-452 et 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.
- l'extrait de la loi de finance du 31 décembre 1993 (article 22 modifiant l'article 8 de la loi du 12 juillet 1983).
- La loi Urbanisme et Habitat 83-590 du 02 juillet 2003 modifiée par la loi 2009 -179 du 17 février 2009
- le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

1.2 GLOSSAIRE

ADEME : Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie ;

AE : Autorité Environnementale ;

AEP : Alimentation en Eau Potable ;

APR : Analyse Préliminaire des Risques ;

ARS : Agence Régionale de Santé. Elle a remplacé les Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales (DRASS et DDASS) ;

ASTEE : Association scientifique et technique pour l'eau et l'environnement ;

ATMO : nom du réseau de surveillance de la qualité de l'air en région Nord Pas-de-Calais ;

AVAP : Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine. Remplace désormais la **ZPPAUP** (Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager) ;

BRGM : Bureau de Recherches Géologiques et Minières ;

DBO5 : Demande Biologique en Oxygène- paramètre de qualité de l'eau qui exprime la quantité d'oxygène nécessaire pour la dégradation des matières organiques. Cette dégradation est faite par les micro-organismes présents naturellement dans l'eau ;



CA : Chambre d'Agriculture ;
CAD : Communauté d'Agglomération du Douaisis ;
CGAAER : Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux ;
CGEDD : Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
CE : Code de l'Environnement ;
CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales ;
CHS-CT : Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail. Il contribue à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs de l'établissement et de ceux mis à sa disposition par une entreprise extérieure et à l'amélioration des conditions de travail.
CNE : Comité National de l'Eau ;
CODERST : Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.
COV : Composés Organiques Volatils. Il s'agit de dérivés de carbone et d'hydrogène susceptibles d'émettre des vapeurs. Ces vapeurs participent à l'effet de serre ; c'est en partie pour cela qu'il faut en limiter les rejets ;
CSP : Code de la Santé Publique ;
DAE : Demande d'Autorisation d'Exploiter ;
DDASS : Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;
DDAF : Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, remplacée par DDT ;
DDE : Direction Départementale de l'Équipement remplacée par DDT ;
DDEA : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture remplacée par DDT ;
DDT : Direction Départementale des Territoires. Elle a remplacé notamment les anciennes DDE (Direction Départementale de l'Équipement), DDAF (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt) et DDEA (Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture) ;
DDM (Déchets Dangereux des Ménages) ou **DID** (Déchets Industriels Dangereux) : déchets contenant des éléments polluants et produits par les industries ou les particuliers. Il peut s'agir de produits chimiques (solvants, détergents, etc.), piles, batteries, etc. ;
DEB : Direction de l'eau et de la biodiversité ;
DGPR : Direction générale de la prévention des risques ;
DGS : Direction générale de la santé ;
DIB : Déchets Industriels Banals : déchets produits par l'industrie mais non dangereux comme le papier, bois, cartons, ferrailles, etc. ;
DMA : Déchets Ménagers et Assimilés : déchets non dangereux produits par les particuliers, les collectivités, les artisans et commerçants (bois, papier, cartons, déchets de jardins, etc.) ;
DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
Emittance : il s'agit du flux émis par une source rayonnante. Elle s'exprime en kW/m² et est aussi appelée émissivité ;
ESFR : Early Suppression, Fast Response : type de sprinkler à réponse rapide essentiellement utilisé dans les entrepôts de stockage ;
Flux thermique : Rayonnement émis par une source de chaleur, ici un incendie. L'intensité du flux thermique qu'un récepteur (homme, bâtiment...) est à même de supporter dépend de la résistance du récepteur et de la durée d'exposition ;
FNADE : Fédération nationale des activités de la dépollution et de l'environnement ;



IFEN : Institut français de l'environnement ;

ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement ;

IGN : Institut Géographique National ;

INERIS : Institut National de l'Environnement Industriel et des risques ;

MEEDDAT : Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

MCF : Mur Coupe Feu ;

MCF 2 heures : (Mur Coupe Feu) : mur classé REI 120 c'est à dire stable au feu (R), étanche aux fumées et aux flammes (E) et isolant thermiquement (I) pendant 120 minutes ;

MEDD : Ministère de l'Écologie et du Développement Durable (dénomination du ministère en charge de l'environnement en 2004). S'appelle désormais le **MEDDE** : Ministère de l'Écologie, du développement Durable et de l'Énergie ;

MES : Matières En Suspension : paramètre de qualité de l'eau qui traduit le taux de matières insolubles dans l'eau ;

MMR : Mesure de Maîtrise des Risques : Il s'agit de l'ensemble des éléments techniques et/ou organisationnels nécessaires et suffisants pour réduire la probabilité d'occurrence et/ou la gravité des effets et des conséquences d'un événement non souhaité. ;

NFPA : National Fire Protection Association : association américaine qui crée des normes de protection incendie. ;

pH : coefficient chimique permettant de traduire l'acidité d'un liquide. Il varie de 0 à 14. Un liquide neutre (exemple, eau potable) aura un pH compris entre 6,5 et 7,5. Un pH bas traduit l'acidité du liquide. Un pH fort traduit sa basicité ;

PPA : Plan de protection de l'atmosphère ;

POS : Plan d'Occupation des Sols: document d'urbanisme qui découpe le territoire communal en zones dans chacune desquelles les règles d'utilisation et d'aménagement sont définies. Ainsi certains secteurs sont réservés aux activités industrielles, à des zones pavillonnaires, à des espaces agricoles, etc. La hauteur des constructions, le type d'espaces verts, la couleur des façades, etc. peuvent être réglementés (remplacé désormais par le **PLU**) ;

PLU : Plan Local d'Urbanisme : remplace le **POS** aujourd'hui ;

RDC : Rez-de-chaussée ;

RIA: Robinets d'Incendie armés. Poste d'arrivée d'eau amenant le débit nécessaire à une première intervention sur un incendie ;

SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux ;

SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et des Gestion des Eaux ;

SDIS : Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

SEI : Seuil des Effets Irréversibles. Il délimite la zone des dangers significatifs pour la vie humaine ;

SEL : Seuil des premiers Effets Létaux, correspondant à une concentration létale 1%. Il délimite la zone des dangers graves pour la vie humaine ;

SELS : Seuil des Effets Létaux significatifs correspondant à une concentration létale 5%. Il délimite la zone des dangers très graves pour la vie humaine ;

Séparateur d'hydrocarbures (débourbeur-déshuileur) : Dispositif physique constitué de chicanes et de siphons permettant d'épurer une eau contenant des hydrocarbures

insolubles, en faible ou grande quantité. En cas d'apport massif excessif, le dispositif se bloque et interdit tout rejet d'eau souillée ;

SIGE : Service de l'inspection générale de l'environnement ;

Sprinkler : Installation capable de déceler un incendie, donner l'alarme et libérer de l'eau pulvérisée pour intervenir dans les premiers instants d'un incendie et contenir le feu jusqu'à l'arrivée des pompiers ;

Taux de pyrolyse : il s'agit de la vitesse de combustion du produit considéré. Il s'exprime en g/m².s ;

TGAP : Taxe générale sur les activités polluantes ;

TGBT : Tableau Général Basse Tension. C'est le tableau électrique basse tension des grandes installations électriques ;

UVCE : (Unconfined Vapor Cloud Explosion) Explosion d'un nuage ou d'une nappe de gaz ou vapeurs combustibles en mélange dans l'air ;

ZAC : Zone d'Aménagement Concertée : procédure d'aménagement instituée par la loi d'orientation foncière no 67-1253 du 30 décembre 1967 pour se substituer aux zones à urbaniser en priorité (ZUP), et modifiée à de nombreuses reprises depuis notamment par la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (loi SRU) no 2000-1208 du 13 décembre 2000, qui a supprimé la possibilité de doter les nouvelles ZAC d'un plan d'aménagement de zone. Elles sont soumises au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune ;

ZICO : Zone importante pour la conservation des oiseaux ;

ZNIEFF : Zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique ;

ZONE SENSIBLE : zone où l'environnement est fragile ou particulièrement vulnérable à certaines activités humaines. Ce sont souvent des zones à enjeux important pour l'eau ou la biodiversité et donc pour le développement durable. Ces zones abritent souvent des espèces menacées ou protégées, ou sont nécessaires à la survie de ces espèces, mais elles ne sont pas nécessairement classées en réserve naturelle ou inscrits dans une aire protégée.

ZPPAUP : Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager. Remplacée désormais par l'AVAP (Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine) ;

ZPS : Zone de protection spéciale ;

ZSC : Zone spéciale de conservation.

1.3 LE PROJET DANS SON CONTEXTE :

1.3.1 Objet de l'enquête :

La société GOODMAN France projette la construction du bâtiment nommé « C1 » d'environ 98 700 m² d'emprise au sol (et 126 000 m² de surface utile, qui sera destiné à une activité de logistique (stockage et préparation de commandes) en accueillant des marchandises qui seront principalement composées de vêtements chaussures et accessoires de mode.

Le projet comprendra un zone d'entrepôt composée de 8 cellules de stockage, de 4 zones d'ateliers (au centre), des espaces de bureaux, locaux sociaux (sanitaires, réfectoire...), et des locaux techniques nécessaires au bon fonctionnement des activités.

Les accès et les parkings VL et PL seront dissociés et un poste de garde sera mis en place pour assurer le contrôle des entrées PL.

De par la nature et les volumes des activités prévues et compte-tenu du décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), le projet est soumis à autorisation préfectorale.

Les activités projetées portent principalement sur les rubriques suivantes de la nomenclature, sous le régime d'autorisation : 1510, 1530,1532, 26621, 2663.

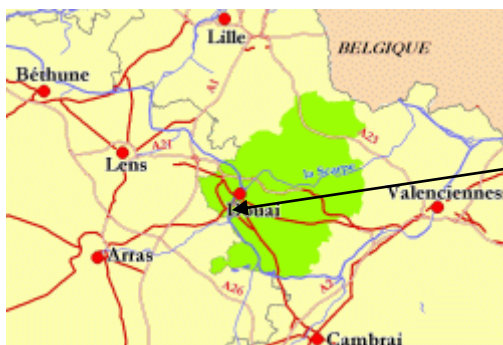
Le projet s'insère au sein de la ZAC de « Lambres et Cuincy », sur la commune de Lambres-lez-Douai, dans le département du Nord (59) et sur laquelle seront notamment implantés deux autres bâtiments de logistique d'une emprise moindre.

Il s'agit d'une enquête « Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E) » dont le maître d'ouvrage est le Gérant de la société GOODMAN France dont le siège social est sis, 62 rue de la Chaussée d'Antin à (75009) Paris et l'autorité organisatrice est la Préfecture du Nord, Direction de la coordination des Politiques Interministérielles, Bureau des Installations classées pour la protection de l'environnement.



1.3.2 Présentation de la commune :

Lambres-lez-Douai est une ville de l'agglomération douaisienne, située dans le département du Nord, la région Nord-Pas-de-Calais, à 2,5 kms au sud de la ville de Douai, 43 kms au sud de Lille, 26 kms au Sud-est de Lens, 49kms à l'Ouest de Valenciennes et à 24 km au Nord-est d'Arras.



Lambres-lez-Douai

DOUAI 2,5 Kms
LILLE 43 Kms
ARRAS 24 Kms
VALENCIENNES 49 Kms
LENS 26 Kms

Lambres-lez-Douai, située dans la vallée de la Scarpe, est rattachée administrativement à l'arrondissement de Douai et au canton de Douai Sud-ouest.



Quatre axes routiers, les RD 621 (rocade minière) 643, 650 et 956 traversent Lambres-lez-Douai et permettent des liaisons faciles et rapides avec les pôles urbains voisins. Ces axes ne traversent pas le centre-ville de la commune.

Les communes voisines sont Cuincy au Nord-ouest, Douai au Nord, Sin le Noble à l'Ouest, Férin au Sud-est, Courchelettes et Corbehem au Sud et Brebières au Sud-ouest.

1.3.2.1 La population :

La population de la commune, au dernier recensement de 2011, était de 5065 habitants, pour une superficie de 881ha, soit une densité de population de 574,9 habitants par km².

La commune a connu une longue période de baisse de sa population: elle a perdu 444 habitants entre 1975 et 2011. (5 509hab en 1975 et 5 065hab en 2011)

1.3.2.2 Déplacements :

La commune est desservie par le réseau de bus SMTD et deux lignes TADAO. La gare SNCF la plus proche est à DOUAI.

Grâce à sa pleine intégration à l'agglomération douaisienne, elle dispose de réseaux de transports développés et adaptés à la demande des habitants.

1.3.2.3 Le contexte géologique :

Appartenant à la vallée de la Scarpe, la commune est caractérisée par un sous-sol crayeux.

Au centre du territoire communal, ainsi que dans le secteur nord le paysage est fortement marqué par la présence, au sein de la vallée de la Scarpe, d'une zone humide formée d'alluvions modernes.

Lambres-lez-Douai se situe en limite Sud de l'ancien bassin houiller du Nord Pas-de-Calais.

1.3.2.4 Le contexte hydrographique :

La commune est traversée par un seul cours d'eau, la Scarpe.

1.3.2.5 Equipements d'infrastructure :

La commune est desservie en eau par NOREADE à Pecquencourt, avec deux captages sur la commune d'Estrées.

Défense Incendie : A partir du réseau de desserte en eau potable, soixante (65) poteaux d'incendie sont recensés.

L'assainissement collectif est géré par la Communauté d'Agglomération du Douaisis.

La gestion des déchets est assurée par cette même communauté.

1.3.2.6 Diagnostic :

➤ Occupation du sol et paysage, morphologie urbaine et patrimoine :

Les espaces naturels préservés sont très rares. Le territoire communal est principalement occupé par des espaces urbanisés et travaillés par l'Homme (agriculture). La présence de grandes zones d'activités renforce cette tendance.

➤ Paysage :

Le territoire possède une grande diversité de paysages, essentiellement marquée par un morcellement important. Les différents secteurs composant le paysage de la commune sont distinctement identifiables. La présence des grands axes routiers concoure à ce morcellement en procédant à un découpage du territoire. Le secteur bâti apparaît comme étant d'une grande densité.

Des zones d'activités importantes jouxtent des espaces agricoles (plaines cultivées et pâtures).

➤ Milieux biologiques :

Il n'existe pas de ZNIEFF sur le territoire communal de Lambres-lez-Douai ni de site Natura 2000.

Rappel : les ZNIEEFF de type 1 sont des secteurs de grand intérêt biologique ou écologique, les ZNIEEFF de type 2 de grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités importantes.

➤ Les enjeux :

Le diagnostic de la commune fait apparaître des enjeux liés à son identité.

L'affirmation d'un cadre de vie de qualité constitue le fondement de son attractivité, enjeux d'attractivités s'accompagnant d'enjeux liés à la prise en compte de l'activité agricole (limitation de la consommation d'espace et pérennisation de l'activité agricole) et à la préservation de l'environnement (eau, risques, milieux sensibles, corridors écologiques...).

L'objectif du PLU est de concilier le développement communal avec ces enjeux environnementaux.

➤ Le patrimoine historique et architectural local :

Il n'existe aucun monument historique et le patrimoine architectural sur la commune est très restreint. (Eglise Saint-Sarre)

1.3.3 L'environnement juridique :

1.3.3.1 La procédure d'autorisation relative aux installations classées :

La législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) contrôle les activités polluantes et dangereuses.

Sont concernées les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. Plusieurs critères de classement sont pris en compte : quantité de produits stockés ou utilisés, puissance installée des machines, capacité de production.

En fonction de ces critères, les activités sont soumises à déclaration (lettre **D**), à enregistrement (lettre E) ou à autorisation (lettre A).



Au niveau local, c'est le Préfet de département qui met en œuvre cette réglementation.

Les installations visées par l'autorisation sont soumises à une procédure lourde comprenant une enquête publique. L'instruction du dossier dure, la plupart du temps, au minimum, 8 mois. Le dossier d'autorisation est très complet et se compose notamment d'une étude d'impact et d'une étude de dangers. Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation. En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents. L'étude de dangers justifie que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

Lorsque le dossier est soumis à enquête publique, le commissaire enquêteur, ou la commission d'enquête pour les projets très importants, reçoit les observations de toutes les personnes intéressées, en général, celles qui résident dans le voisinage de l'installation. L'enquête publique dure un mois au minimum et peut être prolongée de quinze jours si besoin.

Le commissaire enquêteur peut visiter les lieux concernés par le projet ou organiser une réunion publique avec l'exploitant. La commune où l'installation projetée de s'implanter, ainsi que les communes voisines, sont consultées.

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur dépose auprès du préfet, outre le rapport d'enquête, ses conclusions personnelles motivées, qui tiennent compte des réponses apportées par l'exploitant aux observations faites par le public.

Le préfet communique également, pour avis, un exemplaire de la demande d'autorisation aux services déconcentrés de l'Etat chargés de l'équipement, de l'agriculture, de l'action sanitaire et sociale, de la sécurité civile, des milieux naturels et, s'il y a lieu, aux services de l'inspection du travail, aux services chargés de la police des eaux, à l'architecte des Bâtiments de France, à l'Institut national de l'origine et de la qualité, à l'établissement public du parc national concerné et à tous les autres services intéressés.

Au terme de ces consultations, l'inspection des installations classées établit un rapport sur la demande d'autorisation et sur les résultats de l'enquête. Ce rapport est présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) saisi par le préfet. L'inspection des installations classées soumet également à ce conseil ses propositions concernant soit le refus de la demande, soit les prescriptions envisagées. Cette dernière consultation est la plus déterminante avant l'avis du préfet, pris par arrêté.

Le demandeur a la faculté de se faire entendre par le conseil ou de désigner, à cet effet, un mandataire. Il est informé par le préfet au moins huit jours à l'avance de la date et du lieu de la réunion du conseil et reçoit simultanément un exemplaire des propositions de l'inspection des installations classées.

1.3.3.2 La procédure de délivrance du permis de construire :

L'aménagement du territoire français nécessite le respect de diverses règles économiques et écologiques par les acteurs concernés, essentiellement les collectivités. Ces règles font l'objet du Code de l'Urbanisme qui régit les conditions générales d'aménagement et d'urbanisme ainsi que les rapports entre les différents acteurs (communes, particuliers, entreprises...), afin notamment de permettre à toute personne de bénéficier d'un cadre de vie décent, sain et sécurisé. Le code de l'urbanisme répond à de nombreuses questions sur les permis de construire, plan local d'urbanisme, lotissement, clôture.

Le droit de l'urbanisme a un triple objet :

- il attribue des affectations à l'espace en déterminant les différents types d'occupation du sol admis ou interdits dans une zone déterminée de l'espace et pour chaque type d'occupation de l'espace les règles et conditions d'utilisation de ce dernier.
- il contrôle le respect de ces affectations en prévoyant tout un arsenal de procédures et de sanctions qui garantissent le respect par les propriétaires de l'affectation du sol qu'il détermine.
- il permet la réalisation de ces affectations en mettant à disposition des autorités administratives des procédures leur permettant de conduire à bien des opérations d'aménagement.

Le Code de l'Urbanisme contient un certain nombre de dispositions qui permettent de prendre en compte les installations classées. Certaines de ses dispositions s'appliquent à l'ensemble du territoire national, que les communes soient ou non dotées d'un plan local d'urbanisme; d'autres ne concernent que les territoires non couverts par un plan local d'urbanisme. Le permis de construire peut ainsi être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales pour des motifs tirés des dangers ou inconvénients que présente la construction, ou en raison des atteintes à l'environnement qu'elle pourrait occasionner. Ces restrictions au droit de construire, trouvent un terrain d'élection en matière d'installations classées et sont liées à la sécurité et la salubrité publique, aux nuisances ou à l'environnement.

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du Code de l'Environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

Au terme de l'article R. 111-2 du Code de l'Urbanisme, « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de*



ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.»

Cet article, applicable à l'ensemble du territoire, permet à l'administration de s'opposer à des projets qui porteraient atteinte à la salubrité et à la sécurité des lieux avoisinants en raison des nuisances qu'ils pourraient occasionner en matière de bruit, de poussière, de trafic, d'odeurs ou encore de rejet d'eaux polluées. Toutefois, l'appréciation du caractère nuisant des constructions par l'autorité chargée de délivrer le permis de construire devra tenir compte des remèdes pouvant être apportés, par l'exploitant ou l'administration des installations classées, aux dangers et inconvénients de l'installation. Lorsqu'une installation classée implique la réalisation de constructions, son implantation est également subordonnée à la délivrance d'un permis de construire.

L'article R. 111-21 du Code de l'urbanisme : « *Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales* » peut également trouver à s'appliquer en matière d'installations classées. Cet article, fondé sur des considérations esthétiques, aborde le problème de l'insertion des projets dans l'environnement. Le permis de construire pourra donc être refusé.

Ces règles générales d'urbanisme ne sont pas les seules contraintes supra communales permettant de prendre en compte l'existence des installations classées. Le Code de l'Urbanisme recèle d'autres possibilités permettant notamment à l'administration de délimiter des périmètres de protection autour des installations dangereuses.

Dans certains cas (voir décret du 29 décembre 2011), le permis de construire peut également être soumis à étude d'impact et à enquête publique obligatoire pour des surfaces dépassant des seuils déterminés ou au cas par cas, ce qui permet de prendre en compte les nuisances éventuelles.

Lorsque le dossier est soumis à enquête publique, le commissaire enquêteur, ou la commission d'enquête pour les projets très importants, reçoit les observations de toutes les personnes intéressées. L'enquête publique dure un mois au minimum et peut être prolongée de quinze jours si besoin.

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur dépose auprès du maire (dans le cas de l'existence d'un plan local d'urbanisme) outre le rapport d'enquête, ses conclusions personnelles motivées, qui tiennent compte des réponses apportées par l'exploitant aux observations faites par le public. Le maire délivre, ou pas le permis de construire.

1.3.3.3 Interdépendance des procédures:

En pratique, l'industriel doit d'abord déposer son dossier de demande d'autorisation, puis sa demande de permis de construire accompagnée du justificatif du dépôt du dossier de demande d'autorisation, et enfin, dans un délai de dix jours, le justificatif du dépôt de demande du permis de construire doit être joint au dossier de demande d'autorisation. Le permis de construire d'une installation soumise à autorisation peut être accordé mais ne peut être exécuté avant la clôture de l'enquête publique.

En effet, la délivrance du permis de construire n'est pas conditionnée par l'obtention de l'accord préalable de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'exploiter. Les autorisations d'exploiter et de construire sont accordées en vertu de législations distinctes et suivant des procédures indépendantes. La délivrance d'une autorisation au titre de l'une des deux législations ne vaut donc pas pour l'autre. Ce principe d'indépendance, formulé par le Conseil d'Etat en 1969 et constamment réaffirmé par la jurisprudence, supporte néanmoins quelques ajustements procéduriers.

Des dispositions sont venues renforcer cette interdépendance des procédures. En effet, l'article L 512-2 du code de l'environnement précise que :

« Si un permis de construire a été demandé, il peut être accordé mais ne peut être exécuté avant la clôture de l'enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du présent code »

Cette disposition permet de lier chronologiquement la délivrance des deux autorisations en n'autorisant l'exécution du permis de construire qu'après clôture de l'enquête publique, soit à un stade déjà avancé de la procédure « installations classées ». Cela évite que le bénéficiaire du permis de construire se croit fondé à engager de lourds investissements, et se voit opposer ultérieurement un refus préfectoral d'exploiter.

Une disposition de même nature découle de l'article L425-10 du code de l'urbanisme qui précise que :

« Lorsque le projet porte sur une installation classée soumise à autorisation en application de l'article L. 512-2 du code de l'environnement ou à enregistrement, en application de l'article L. 512-7 de ce code, les travaux ne peuvent être exécutés :

a) Avant la clôture de l'enquête publique pour les installations soumises à autorisation.

b) Avant la décision d'enregistrement prévue à l'article L. 512-7-3 de ce code pour les installations soumises à enregistrement. »



Enfin, il est possible de faire une enquête conjointe pour les demandes de permis de construire et d'autorisation d'exploiter dans le cas où le permis de construire est lui-même soumis à enquête publique conformément à l'article L 123-6 du code de l'environnement.

Les règles d'urbanisme s'imposent donc aux installations classées et notamment les installations soumises à autorisation. La délivrance de l'autorisation d'exploiter une installation classée ne peut ignorer les règles édictées par un plan local d'urbanisme approuvé. Ce principe clairement établi par la jurisprudence, est implicitement confirmé par l'article L. 123-5 du Code de l'Urbanisme.

Dans ce contexte, dès lors qu'une installation soumise à autorisation ne satisfait pas aux conditions fixées par le plan local d'urbanisme, le préfet se retrouve dans un cas de « compétence liée » qui lui impose de refuser l'autorisation d'exploiter. Toutefois, la compatibilité du fonctionnement d'une installation s'apprécie au regard des remèdes qui peuvent être apportés aux dangers et inconvénients de l'installation. En outre, si le juge est amené à se prononcer sur la compatibilité d'une autorisation d'installation classée avec le plan local d'urbanisme, il se place au jour de son jugement. Ce qui signifie qu'une autorisation qui aurait été initialement accordée en méconnaissance du plan local d'urbanisme peut être régularisée si, dans le délai de jugement, une révision ou une modification du plan local d'urbanisme a pu intervenir. Encore faut-il que ce changement du plan local d'urbanisme poursuive un objectif d'intérêt général et non pas uniquement de régularisation de l'installation classée. En vertu du principe du respect des droits acquis, les dispositions du plan local d'urbanisme ne sont opposables qu'aux installations postérieures à son approbation (qu'il s'agisse d'une modification ou d'une révision). Les installations existantes, régulièrement autorisées peuvent donc continuer à fonctionner dans des conditions inchangées. En revanche, l'exploitant qui souhaite étendre ses installations ou simplement les modifier pour les remettre techniquement à niveau, risque de se heurter au nouveau plan local d'urbanisme, si celui-ci envisage de freiner cette forme d'urbanisation.

La commune peut en effet classer en zone interdite aux installations classées un secteur géographique dénombant déjà plusieurs installations de ce type. La commune dispose donc du pouvoir de circonscrire l'implantation des installations classées, voir à terme de provoquer leur disparition. La seule possibilité d'empêcher une telle situation de blocage consiste pour l'autorité préfectorale à envisager l'établissement d'un projet d'intérêt général, lui permettant d'imposer à l'échelon local une modification du plan local d'urbanisme.



1.3.4 Documents d'urbanisme de base en vigueur dans la commune :

1.3.4.1 Le Plan Local d'Urbanisme :

Le territoire communal est couvert par un Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé par délibération en date 18 février 2015. Il constitue le document de base de la planification urbaine. Il fixe les règles d'urbanisme applicables sur le territoire de la commune (règles générales d'utilisation des sols et règles de construction). Il a pour rôle de déterminer l'affectation principale des sols par zone et de définir les règles qui devront s'appliquer de manière générale et dans chaque zone. C'est le document sur la base duquel sont instruites les demandes d'autorisation ou d'utilisation du sol (Permis de Construire, Déclarations de Travaux, Permis de Démolir, etc....).

1.3.4.2 Le SCOT Grand Douaisis

Promulgué par la loi Solidarité et Renouvellement Urbains en décembre 2000, et complété par la loi Urbanisme et Habitat, le Schéma de Cohérence Territoriale constitue une nouvelle approche de la planification. Il permet en effet aux communes et groupements de communes de mettre en cohérence les politiques menées en matière d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, d'environnement, de déplacements et de loisirs.

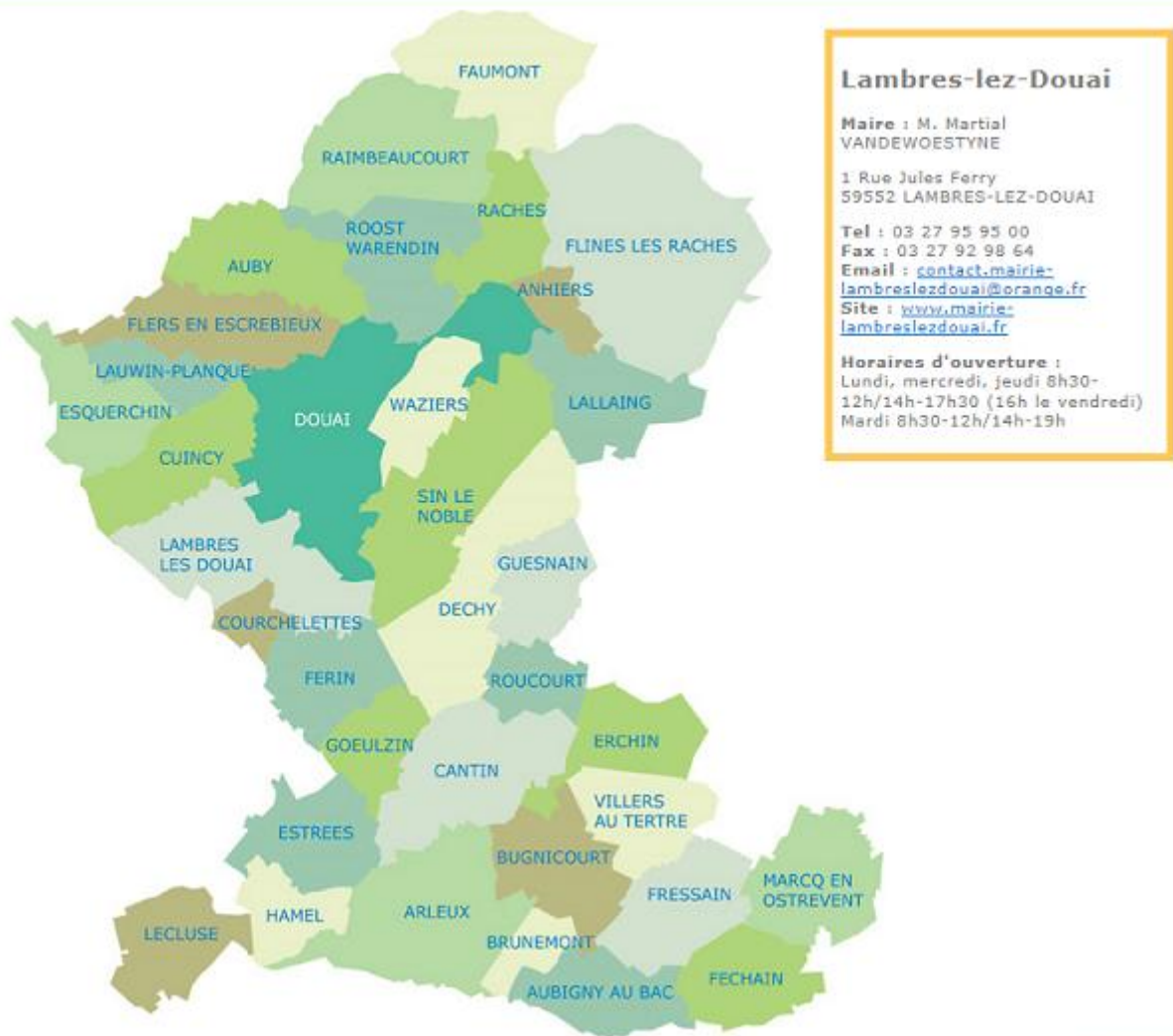
Il est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification intercommunale. Il oriente l'évolution d'un territoire à horizon 15-20 ans dans le cadre d'un projet d'aménagement et dans la perspective du développement durable.

Il garantit la cohérence entre ces différentes politiques et assure la compatibilité avec les documents sectoriels intercommunaux (Programme Local de l'Habitat, Plan de Déplacement Urbain), et les documents d'urbanisme communaux (Plan Local d'Urbanisme et Carte Communale).

D'une superficie de 48 100 hectares, le territoire du SCOT Grand Douaisis se compose de 65 communes, regroupées au sein de quatre intercommunalités: la Communauté d'agglomération du Douaisis (CAD), et les Communautés de communes de Cœur d'Ostrevent (CCCO), Espace en Pévèle (CCEP) et Orchies-Beuvry (CCOB). Ce territoire compte actuellement 248.538 habitants (1999).

1.3.4.3 La communauté d'agglomération du Douaisis :

Les 35 communes



La commune de Lambres-les-Douai est membre de la Communauté d'Agglomération du Douaisis créée en 2002, la Communauté d'agglomération du Douaisis regroupe 35 communes pour près de 158 000 habitants. Située au cœur de l'ancien bassin minier, La CAD est entourée d'un réseau dense de voies rapides de communication (A1, A2, A21, A25, A26, A27, lignes TGV Douai-Paris: 1h05, Douai-Lyon: 3h05), et sa vingtaine de parcs d'activités peut accueillir tout type d'implantation, depuis le bureau jusqu'au complexe logistique.



Quatre compétences obligatoires lui sont dévolues :

- **Le développement économique** étendu aux domaines de la création, de l'aménagement, de l'entretien et de la gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires et aéroportuaires, ainsi qu'aux actions de développement économique d'intérêt communautaire.
- **L'aménagement de l'espace communautaire** exercé dans les domaines suivants : schéma directeur et schéma de secteur, création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire, organisation des transports urbains.
- **L'équilibre social de l'habitat** : programme local de l'habitat, politique du logement et notamment du logement social d'intérêt communautaire et action en faveur du logement des personnes défavorisées, amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.
- **La politique de la ville** : dispositifs contractuels de développement urbain et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire, dispositifs locaux de prévention de la délinquance.

De plus, les élus ont opté pour les quatre compétences optionnelles suivantes :

- La création, l'aménagement et l'entretien de la voirie communautaire ;
- l'environnement et le cadre de vie ;
- Le schéma d'aménagement et de gestion du paysage et réalisation des opérations d'intérêt communautaire s'y rapportant ;
- La Construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

La Communauté d'Agglomération de DOUAI exerce, de surcroît, des compétences facultatives, à savoir :

- L'accueil des gens du voyage ;
- Les réseaux de télécommunication et de vidéocommunication ;
- Les infrastructures routières, fluviales ou ferroviaires ;
- La capture et la garde des animaux errants ;
- La gestion du Parc des expositions du Rivage Gayant ;
- Les actions de développement touristique d'intérêt commun ;
- Le développement rural d'intérêt commun ;
- L'archéologie préventive ;
- L'élimination et la valorisation des déchets issus d'activités de soins à risque infectieux.

1.3.4.4 Le Plan de Déplacement Urbain (PDU)

Créé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010, le Plan de Déplacements Urbains est une démarche de planification sur 10 ans, qui impose une coordination entre tous les acteurs concernés, pour élaborer un projet global en matière d'aménagement du territoire et des déplacements. Il constitue ainsi un outil cadre pour favoriser :

- Le développement harmonieux et maîtrisé du territoire.
- L'émergence d'une culture commune sur les déplacements urbains et intercommunaux.

Ces plans ont été formalisés pour la première fois dans la loi d'orientation sur les transports intérieurs (LOTI) en 1982. Ils prennent un caractère obligatoire avec la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (LAURE) en 1996. La loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU), votée en décembre 2000, renforce encore le rôle des PDU.

Le Syndicat Mixte du Transport du Douaisis (SMTD) est à l'initiative d'un Plan de Déplacement Urbain (PDU) adopté en Juin 2002 sur l'ensemble de l'agglomération Douaisienne et opposable au PLU. Une modification de ce PDU a été lancée en 2014.

Le principal objectif d'un Plan de Déplacements Urbains est d'inciter les différents publics à emprunter des modes de transports alternatifs à la voiture particulière afin d'améliorer le cadre de vie des citoyens ainsi que la qualité de l'air. Embouteillages, pollution, bruit,... sont autant de raisons qui justifient des actions en faveur de l'amélioration du cadre de vie et de la protection de l'environnement.

Le 1er juillet 2002, suite à un accord avec la communauté d'agglomération du Douaisis, le Syndicat Intercommunal des Transports Publics de la Région de Douai se transforme en Syndicat Mixte des Transports du Douaisis.

Ce Syndicat Mixte est une collectivité territoriale qui représente plus de 200 000 habitants et 46 communes du Douaisis et du Cœur d'Ostrevent. Sa particularité réside dans l'éclatement de son territoire urbanisé, héritage d'un lourd passé minier. Il a pour mission l'organisation de tous les déplacements urbains, vélos et marche inclus, ainsi que les transports urbains. Ses domaines de compétences sont les suivants :

- La gestion des transports collectifs urbains : étude, aménagement, organisation, amélioration,
- L'aménagement urbain : amélioration de la circulation des transports publics et du confort de l'utilisateur,
- Le Plan de Déplacements Urbains : mise à l'étude, réalisation et suivi des aménagements,
- Les aménagements pour les modes doux : étude, réalisation et suivi,
- La réalisation de travaux de voirie et de bâtiments, les acquisitions foncières et la constitution de réserves nécessaires à l'accomplissement de ses compétences,
- Le mobilier urbain : définition, pose, renouvellement et entretien,
- Les parcs de stationnement fermés : conception, réalisation et gestion,

- L'organisation du stationnement sur voirie, dans les parcs publics de stationnement ouverts, gratuits ou payants,
- Des interventions financières visant à soutenir les collectivités dans la mise en œuvre de projets issus du Plan de Déplacements Urbains

Après une dizaine d'années de gestion directe, le SMTD a confié à la STAD l'exploitation du réseau et une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en place de lignes TCSP.



1.3.4.5 Le SDAGE Artois-Picardie :

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux est le document de planification appelé « plan de gestion » dans la Directive Cadre Européenne sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000. A ce titre, il a vocation d'encadrer les choix de tous les acteurs du bassin dont les activités ou les aménagements ont un impact sur la ressource en eau. Les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être « compatibles, ou rendus compatibles » avec les dispositions des SDAGE (art. L.212-1 du code de l'environnement). Il fixe les objectifs à atteindre sur la période considérée. C'est le Comité de Bassin, rassemblant des représentants des collectivités, des administrations, des activités économiques et des associations, qui est en charge de l'élaboration, l'animation et la mise en œuvre du SDAGE.

La loi du 21 avril 2004 (loi de transposition de la DCE du 23 octobre 2000) a renforcé la portée juridique du SDAGE et des SAGE par des modifications du Code de l'Urbanisme : articles L 122-1, L123-1 et L 124-2 : les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations définies par le SDAGE et les objectifs définis par les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

Le SDAGE Artois Picardie a été adopté le 16 décembre 2015 par le comité de bassin Artois-Picardie. Il remplace le précédent SDAGE du territoire, datant de 2009. Cette nouvelle édition porte sur la période 2016-2021.

Ce document comprend un programme de mesures de planification ; ces dernières sont déclinées, soit en mesures « bassin », sur l'ensemble du SDAGE, soit en mesures « territorialisées », à l'échelle des sous bassin. Le site de Lambres-lez-Douai dépend du sous bassin Scarpe Amont.

1.3.4.6 Le SAGE SCARPE-AMONT

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Scarpe amont (SAGE Scarpe amont) est un outil de planification des usages de l'eau à long terme. Le périmètre du SAGE a été défini par arrêté du 15 juillet 2010 par le Préfet du Nord. Il s'étend sur plus de 553 km². Il est à cheval sur 2 départements avec 80 communes situées dans le Pas-de-Calais et 6 communes dans le Nord. Les 86 communes accueillent 156 442 habitants. Ce SAGE Scarpe Amont est en phase d'élaboration. Il ne constitue donc pas encore un document prescriptif avec lequel le PLU doit être compatible. Conformément au code de l'urbanisme la commune disposera de 3 ans pour mettre son PLU en compatibilité avec le SAGE à dater de son approbation.

Cette procédure est dirigée par la Commission Locale de l'Eau (CLE) composée d'élus représentants des collectivités locales du territoire, d'usagers de l'eau (pêcheurs, kayakistes, associations pour la protection de la nature...) et de représentants des services de l'Etat.

Il agit sur les thématiques suivantes :

- Aménagement du territoire ;
- Protection des milieux humides et aquatiques ;
- Amélioration de la qualité des eaux ;
- Sécurisation de l'alimentation en eau potable ;
- Information et sensibilisation des usagers.

1.3.5 Le cadre juridique :

La présente Enquête Publique a été initiée pour répondre aux obligations faites par les textes suivants et principalement :

- **Organisation d'une enquête unique :**
 - Les articles L 123-6 et R 123-7 du Code de l'environnement ;
 - L'article R 300-27 du Code de l'Urbanisme ;
- **Mise en place et de l'organisation d'une enquête publique:**
 - Les articles du Code de l'Environnement, concernant la mise en place et l'organisation de l'enquête publique, soient : L.123-1 et suivants jusqu'à L123-23,

L211-7, L 214-1 et suivants jusqu'à L 214-6, R.123-1 et suivants jusqu'à R 123-33, R 214-1 et suivants jusqu'à R 214-56, R 214-88 et suivants jusqu'à R 214-103.

- l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 relatif à l'affichage réglementaire.

- **La demande au titre des ICPE :**

- annexe à l'article R511-9 du Code de l'environnement.

- **La demande de permis de construire :**

- le Code de l'Urbanisme : Livre IV, titre 2.

- **Le Code de l'Environnement :**

- Les Articles L 122-1 à L 122-3 et R 122-1 à R 122-16 qui prévoient que les travaux ou ouvrages, lesquels de par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables à l'environnement ou à la santé publique, devront faire l'objet d'une étude d'impact, ainsi que les conditions dans lesquelles celle-ci doit être réalisée.

- Les Articles L 123-1 à L 123-16 qui prévoient l'enquête publique et dans quelles conditions celle-ci doit être effectuée afin de faire participer le public, informer celui-ci, recueillir ses appréciations, suggestions ou contre-propositions afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires à son information.

- L'Article L 411-1 relatif à la protection du patrimoine naturel.

- Les Articles L 511-1, L 511-2, L 512-1 et suivants et le décret 2011-985 du 23 août 2011 relatifs aux installations classées.

- L'Article L 541-2 traitant des déchets.

- **Le Code de l'Urbanisme :**

Le permis de construire est délivré dans le respect des préoccupations environnementales définies à l'article L 511-1 du Code de l'environnement. *Article R 111-5 du Code de l'urbanisme.*

- **Le Code du Patrimoine :**

- L'Article 524-7 relatif au financement de l'archéologie préventive

- L'Avis de l'Autorité Environnementale en date du 26 AVRIL 2016 inséré dans le présent dossier

- Le Décret du 20 Mai 1953 modifié et codifié relatif à la nomenclature des Installations Classées

- La Loi N° 93-24 du 8 Janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages

- Le Décret N° 93-245 du 25 Février 1993 relatif aux études d'impact

- La Loi N° 2009-967 du 3 Août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement

- Le Décret N° 2010-365 du 9 Avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000

- La Loi N° 2010-788 du 12 Juillet 2010 portant engagement national pour l'Environnement – Article 90



- La Loi N° 2013-619 du 16 Juillet 2013 dont l'Article 38 modifie l'Article L 553-1 du Code de l'Environnement

- **L'étude d'impact est établie conformément à la réglementation en vigueur et notamment :**

- Le chapitre II du Titre II du Livre premier du code de l'environnement prévoyant la réalisation d'une étude d'impact pour tout projet pouvant porter atteinte à l'environnement (transposition de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature) et de son décret d'application n° 77-1141 du 12 octobre 1977 déterminant le contenu des études d'impact.

- Le décret n° 83-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

- La directive du Conseil n° 97/11/CE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics sur l'environnement.

- La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (en particulier son intégration au code de l'environnement avec les articles L.210-1 et L.211-1) et ses décrets d'application.

- La loi paysage n° 93-24 du 8 janvier 1993.

- Le décret n° 93-245 du 25 février 1993 et la circulaire du 27 septembre 1993 du ministère de l'environnement précisant notamment le contenu du dossier d'étude d'impact et certaines dispositions de procédure.

- Le décret n°93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (issus de l'article 10 de la loi sur l'eau).

- La circulaire n° 93-273 du 27 septembre 1993 prise pour application du décret n° 93-245 du 24 février 1993 et qui redéfinit le contenu des études d'impact.

- L'article R.421-2 du Code de l'Urbanisme modifié par décret n° 94-408 du 18 mai 1994 en application de la loi paysage.

1.4 NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET :

1.4.1 Identification du demandeur :

La demande de permis de construire et la demande d'autorisation d'exploiter ont été déposées par la société **GOODMAN France 62 rue de la Chaussée d'Antin 75009 PARIS.**

Cette société est un acteur mondial de l'immobilier industriel. Il investit dans des parcs de bureaux, d'activité, des immeubles logistiques et des centres de distribution. A ce jour, Goodman détient 17,6 millions de mètres carrés d'entrepôts à travers le monde et près de 800.000 m2 en France.

Les derniers sites réalisés en France en 2014 et 2015 sont :

- Saint Mard bâtiment C (40.000m²)
- Roissy (16.000 m²)
- Lauwin-Planque A2 (30.000m²)
- Vendin-le-Vieil (24.000m²)
- Extension bâtiment A1 Lauwin-Planque (12.000m²)

Le tableau suivant montre l'évolution des revenus de la société.

Les résultats de GOODMAN France sont donnés ci-après sur les trois dernières années :

	2013	2014	2015
CA (€)	40 301 512€	26 446 621€	19 976 600€
Résultat Net (€)	270 901€	-1 590 811€	220 365€

GOODMAN France est l'investisseur de ce projet. Il restera le propriétaire de l'entrepôt et le titulaire de l'autorisation d'exploiter. Une équipe de personnes au sein du groupe est dédiée spécifiquement à l'exploitation du pôle logistique. Les compétences existantes au sein du groupe regroupent tout l'éventail des compétences nécessaires à la gestion de ce type particulier d'actifs (gestionnaires, risk managers...).

Les intervenants sont les suivants :

- Développement du projet (prospection foncière, étude d'impact, étude ICPE) : GOODMAN par Monsieur Boutoille Eric Directeur Technique agissant par procuration du gérant de la société en date du 16/04/2015 jusqu'au 31/12/2016. **(voir pièce n°5)**

- Rédaction des dossiers de demandes de PC et DAE : GIRUS Siège 1, rue Francis Carco 69120 VAULX EN VELIN Tel : 04 37 45 29 29.
Virginie Champeau Chargé d'affaires Girus Valence - Rovaltain TGV 1 rue Marc Seguin 26 958 Valence cedex 09 Tél : 04 75 55 78 19 Fax : 04 37 45 29 30

- Etude d'impact environnementale : AIRELE NORD ZAC du Chevalement Rue des Molettes 59286 Roost-Warendin Tél : 03 27 97 36 39 Fax : 03 27 97 36 11
Contact.nord@airele.com

- rapport d'étude diagnostic pollution : GEOTECHNIQUE RHONE ALPES SAS - Rue des Monts d'Or – ZAC de Follieuses Sud 01700 MIRIBEL 04 78 88 75 83

- Rapport d'étude mission géotechnique G2 AVP : GEOTECHNIQUE RHONE ALPES SAS Rue des Monts d'Or – ZAC de Follieuses Sud 01700 MIRIBEL 04 78 88 75 83

- Etude Acoustique – Vibrations tél. : 01 34 67 27 87 Fax : 01 34 46 80 84 mél: accord@accord-acoustique.com. site : www.accord-acoustique.com.

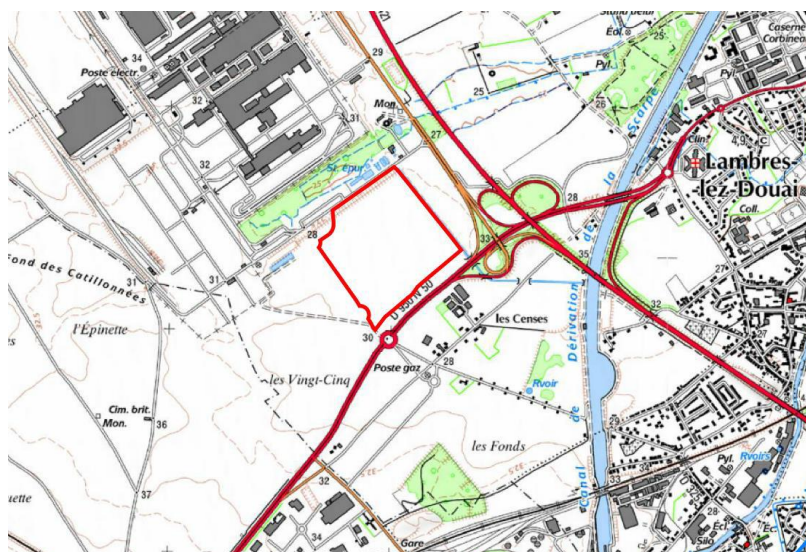
1.4.2 Caractéristiques du projet :

La société Goodman France projette la construction d'un bâtiment, dénommé Goodman CI, d'environ 98 700 m² d'emprise au sol (et 126 000 m² de surfaces développées) sur la commune de Lambres-lez-Douai et qui sera destiné à une activité de logistique (stockage et préparation de commandes).

- Le projet comprendra :
 - une zone de réception et expédition des marchandises constituée de 4 ateliers (70 325 m²) dont 2 seront surmontés par des mezzanines munis de convoyeurs entièrement automatiques auxquels seront suspendus des sacs de marchandises. Ces 4 ateliers comporteront notamment des chaînes de tri manuelles, des postes d'emballages et une trieuse automatiquement pour la sortie des marchandises ;
 - 8 cellules de stockage de matières combustibles : 4 cellules de part et d'autre de la zone de réception et expédition des marchandises. Le stockage dans les cellules se fera en picktowers et étagères ou en rack de type palettier;
 - une zone de bureaux et de sanitaires ;
 - un réfectoire ;
 - des locaux techniques (local de charge, local compresseurs, local Sprinkler...) ;
 - des compacteurs à déchets ;
 - une aire à palette ;
 - des parkings VL / PL dissociés ;
 - une passerelle d'accès aux bureaux depuis le parking VL ;
 - un poste de garde ;
 - une zone de quai de chargement déchargement de part et d'autre du bâtiment ;
 - des zones abritées pour fumeurs ;
 - des équipements de gestion des eaux pluviales et incendie.
 - La superficie d'implantation totale du projet sera d'environ 233 900 m² (emprise foncière), dont :
 - 98 700 m² d'emprise au sol ;
 - 49 100 m² d'espaces verts ;
 - 78 900 m² de voiries parking VL et parking PL ;
 - 7 300 m² représentant plusieurs bassins de rétention et d'infiltration.
 - Les marchandises accueillies seront principalement composées de vêtements, chaussures et accessoires de mode.
 - Le process sera composé des différents services logistiques suivants :

- entrée de marchandises (nouveaux produits, retours, et commandes mixtes) ;
 - stockage des marchandises en pick tower, dans des racks « étagères » ou en rack de type palettier ; stockage des produits et fournitures d'expédition (en particulier cartons, feuilles papiers ou plastiques, etc.) dans des contenants adaptés (selon nature de l'emballage : par exemple, suspension de sacs sur convoyeur automatisé) ;
 - préparation de commande (picking) manuelle ou automatique ;
 - emballage des produits ;
 - expédition des colis.
- Un système de convoyeur pour le transport des conteneurs permettra d'assurer le transport des marchandises, en faisant la liaison :
- entre les différents plans de circulation superposés d'une picktower ;
 - entre cellules de stockage ;
 - entre les cellules de stockage et les espaces de préparation de commande.
- Le projet de création de la plate-forme logistique devrait permettre de créer jusqu'à 3750 emplois : 150 personnes seront affectées aux bureaux, tandis que 3 équipes de 1200 personnes environs seront affectées à l'activité logistique en période de pic d'activité.

1.4.3 Situation et organisation du site :



Le projet d'entrepôt de la société GOODMAN France, objet du présent dossier, s'insère au sein de la ZAC de « Lambres et Cuincy », sur la commune de Lambres-lez- Douai, dans le département du Nord (59).

L'entrée du site pourra s'effectuer par deux accès :

- accès sud depuis la RD 650, puis la voie de desserte existante du site Renault et des futurs établissements qui s'implanteront sur la ZAC ; un 3e rond-point sera créé dans ce cadre,
- accès nord-est depuis la RD 621 puis la voie de desserte (existante) du site Renault et des futurs établissements qui s'implanteront sur la ZAC.

En entrée de site, les accès PL et VL seront séparés, ainsi que leur circulation au sein du site.

Le site présente actuellement un profil agricole (grande partie à l'état de friches, et zone encore cultivée au sud). Il est entouré :

- au nord, nord-ouest et au sud par des entreprises et des zones d'activités, et également des parcelles agricoles,
- à l'ouest, de parcelles agricoles qui sont concernées également par deux projets de construction de bâtiments logistiques (portés par GOODMAN France),
- à l'est par des routes départementales (RD 650 et RD 621) ainsi qu'un échangeur routier.

La parcelle cadastrale concernée par le projet est la suivante (source : cadastre.gouv.fr) :

- Référence cadastrale de la parcelle : **000 A 910**
- Contenance cadastrale de la parcelle : 346 955 mètres carrés
- Adresse de la parcelle : DERRIERE LES CENSES, 59552 LAMBRES LEZ DOUAI

Le site est inclus au sein de la ZAC de « Lambres et Cuincy ». Il est soumis aux prescriptions d'aménagement spécifiques de la ZAC (règlement d'aménagement de zone (RAZ) et au plan d'aménagement de zone (PAZ)) ainsi qu'au PLU de la commune.

Le site d'implantation du projet est actuellement dénué d'aménagement.

Il est cependant à noter que les voies d'accès au site sont existantes.

Le site ne présente pas d'activité ICPE antérieure.

Le site sera doté de 2 accès distincts, situés au niveau de la voie de desserte au nord-ouest du site :

- Un accès poids-lourds (PL) des camions de livraison et de reprise. Il donnera accès à un parking d'attente de 24 places situé en aval du poste de garde contrôlant l'entrée sur la voirie lourde interne du site. 178 emplacements pour caisses mobiles seront également disponibles.

Le parking PL permettra durant les heures de fonctionnement le stationnement des camions en attente d'attribution d'un quai pour leur chargement ou leur déchargement.

- un accès pour les véhicules légers (VL), du personnel et des visiteurs. Un parking VL de 1 500 places est prévu ; ils seront accessibles au personnel et aux visiteurs.

Un poste de garde, situé au nord du site, contrôlera les entrées des véhicules (poids lourds). Le contrôle des entrées se fera durant les heures d'exploitation. Le gardien sera présent 24h/24, 7jr/7 (la télésurveillance avec report ne sera pas nécessaire, elle sera réalisée depuis le poste de garde).

Les sorties des PL et VL se feront respectivement par les mêmes accès que ceux utilisés pour entrer sur le site. Un sens de circulation sera établi de manière à limiter les risques d'accidents de circulation.

Le site sera accessible par 2 voies d'accès depuis les grands axes de circulation : accès depuis le sud (depuis la RD 650) ou depuis le nord-est (RD 621) (cf. schéma de circulation ci-dessous).

La conception des accès et des zones de stationnement permet de séparer totalement le flux de poids lourds et le flux de véhicules légers. Leur circulation sera circonscrite au parking qui leur est dédié et ne disposant pas de connexion avec la voirie lourde.

Le parking VL principal (1 500 places) dispose de deux accès. Une tour piétonne implantée sur le parking VL débouchera sur une passerelle qui passera au-dessus de la cour camion pour rejoindre les bureaux.

Une voirie périphérique au bâtiment permet aux poids lourds de circuler en sens unique (sens antihoraire). La mise à quai des poids lourds se fait au droit des espaces 2A et 3A d'une part, et 2B et 3B d'autre part.

Tout autour du bâtiment sont implantés des parkings pour caisses mobiles, des espaces fumeurs, un abri à palette (couvert), des locaux techniques, des escaliers extérieurs, etc...

1.4.4 Principes constructifs :

La structure générale du bâtiment a été définie à partir des prescriptions techniques de l'arrêté du 05 août 2002 relatif aux entrepôts soumis à autorisation sous la rubrique 1510.

Elle comprend une charpente, constituée soit tout en béton soit avec des poteaux en béton et des poutres et pannes en bois lamellé collé, stable au feu une heure (R60).

La hauteur au faîtage des cellules de stockage est au maximum de 18 m.

La toiture sera réalisée en bac acier et présentera une couche d'isolation et d'étanchéité (bitumineuse ou membrane PVC) répondant au critère Broof(t3). La toiture et son isolant seront réalisés en matériau M0.

Le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie qui fait office de détection de l'incendie.



Le bâtiment comprendra une zone de stockage (8 cellules) et une zone d'ateliers (en 4 parties situées au centre du bâtiment cf. schéma ci-dessous).

Il comprendra également des locaux techniques annexes à l'activité et une zone de stockage de palettes en extérieur.

Les zones de stockage sont séparées des zones d'ateliers (préparation de commandes) par des murs coupe-feu REIY 240 équipés de portes coupe-feu EI 120.

Les zones de stockage sont divisées en sous-zones de moins de 6 000m² séparées entre elles par des murs REIY 120 équipés de portes coupe-feu EI 120.

Les parois extérieures des cellules de stockage sont constituées d'écrans thermiques de degré REIY 120 sur toute leur hauteur de manière à contenir le flux thermique de 5 kW/m² à l'intérieur des limites de propriété dans le cas de l'incendie d'une seule cellule.

Les installations neuves seront conformes aux normes françaises et européennes et les systèmes d'extinction incendie (sprinkler, RIA, ...) conformes à la réglementation FM Global ou NFPA,

Le bâtiment projeté sera protégé du risque foudre : respect des prescriptions de l'étude technique foudre.

1.4.5 Activité :

Ce site sera destiné à accueillir une activité de logistique, composée des différents services suivants :

- Entrée de marchandises (nouveaux produits, retours, et commandes mixtes),
- Stockage des marchandises (en particulier chaussures, vêtements, accessoires de mode) en picktower, dans des racks « étagères », ou en rack de type palettier,
- Stockage des produits et fournitures d'expédition (en particulier cartons, feuilles papiers ou plastiques, etc.) dans des contenants adaptés (selon nature de l'emballage : par exemple, suspension de sacs sur convoyeur automatisé),
- Préparation de commande (picking) manuelle ou automatique,
- Emballage des produits,
- Expédition des colis.

La nature des produits stockés est la suivante :

Rubrique ICPE	Exemples de produits stockés
1510	Vêtements, chaussures, accessoires de mode...
1530	Emballages, papier...
1532	Palettes, ...
2663-2	Emballages plastiques, cintres...

1.4.6 Stockage :

La surface totale utile de stockage au sol de l'entrepôt sera de 41.180 m² pour une hauteur de stockage de 8 m environ au plus haut, soit un volume de 741.240 m³.

	surface m ²	volume m ³ (faitage)
CELLULE 1A	4 333	77 994
CELLULE 1B	5 737	103 266
CELLULE 1C	5 737	103 266
CELLULE 1D	4 633	83 394
CELLULE 4A	4 633	83 394
CELLULE 4B	5 737	103 266
CELLULE 4C	5 737	103 266
CELLULE 4D	4 633	83 394
TOTAL	41 180	741 240

Le stockage est réalisé dans les halls 1 et 4 (cellules 1A à 1D, et 4A à 4D), sur plusieurs « niveaux » plans de circulation : dans ces cellules seront installés des systèmes

métalliques appelés «picktowers» dont le dernier plancher se situe à 8m (le dimensionnement du bâtiment inclus une évolution possible ultérieure des modalités de stockage). L'emprise au sol des picktowers n'excédera pas 50% de la surface de la cellule considérée.

Le stockage des produits se fera en picktowers et étagères, ou en rack de type palettier.



Principe de Picktower

Une picktower est une structure métallique de stockage constituée de plusieurs « niveaux » ou plans de circulation où sont stockés des articles accessibles aux préparateurs de commande.

Sur chaque plan de circulation, des étagères sont installées afin de permettre le stockage des différents produits dans des emplacements individuels. Les plateaux des étagères peuvent être ajustés en hauteur afin de répondre à la nature des produits stockés. Les produits sont livrés et enlevés manuellement des picktower.



Etagère

1.4.7 Emballage et sortie des marchandises :

Une fois les commandes manuellement prélevées dans la partie stockage, elles vont être conditionnées automatiquement dans la partie ateliers (espaces 2A, 2B, 3A, 3B).

Chaque commande est conditionnée en sac, le sac rempli est ensuite envoyé vers la chaîne de tri automatique des commandes à expédier.

L'installation qui sera mise en œuvre au niveau des mezzanines des espaces 2A et 3A (qu'on appelle 2C et 3C) se nomme « taschensorter ». Il s'agit d'un convoyeur auquel sont suspendu des sacs (cf illustration). Ce système entièrement automatique (pas de nécessité de présence humaine sauf en cas de maintenance), permet de « tamponner » des articles en attente de préparation de commande.

1.4.8 Zone d'ateliers :

Les ateliers (préparation de commandes) 2A, 2B, 3A et 3B seront d'une surface supérieure à 6.000 m². Ces espaces ne servent pas au stockage de marchandises, ils relèveront de la réglementation du Code du Travail et non de la réglementation des Installations Classées.

Les espaces 2B et 3B sont à simple RDC avec une hauteur au faitage d'environ 12 m.

Les espaces 2A et 3A ont un plancher intermédiaire constitué par une mezzanine en béton dont le niveau fini se situe à 7 m de hauteur. La hauteur au faitage de ces espaces est d'environ 18 m. Il est à noter que la surface du RDC de ces espaces est plus grande que celle du R+1.

Le plancher intermédiaire sera réalisé en béton et aura une stabilité au feu d'une heure

Les zones d'ateliers seront séparées des cellules de stockage par des murs coupe-feu REIY 240 équipés de portes coupe-feu EI 120.

Les ateliers seront séparés entre eux par des murs coupe-feu REIY 120.

1.4.9 Zone bureaux, vestiaires, réfectoire :

Les vestiaires, sanitaires, bureaux, réfectoire, cuisine sont regroupés sur 3 étages au-dessus des quais des espaces 2A et 3A.

Les planchers sont constitués en béton et seront stable au feu 1h. Le plancher qui sépare les bureaux principaux de la zone de quai sera coupe-feu 2 heures.

Les zones de bureaux sont séparées des zones d'ateliers (préparation de commandes) par des murs coupe-feu REIY 120 équipés de portes coupe-feu EI 120.

1.4.10 Les locaux techniques :

➤ L'ensemble du bâtiment sera climatisé par des centrales de traitement d'air (CTA) appelées « rooftops » qui seront implantées au-dessus des différentes toitures. Leur nombre est estimé à 68 unités.

➤ Quatre compacteurs à déchets seront positionnés en face des portes de quais en extérieur (stockage en bennes).

➤ Une aire à palette couverte sera installée au sud du site. Cette aire aura pour dimensions 12 mètres par 35 mètres et sera fermée sur trois côtés. Les palettes vides pourront être stockées jusqu'à une hauteur de 6 mètres.

➤ Le réseau « sprinkler » :
Le bâtiment est équipé d'un réseau d'extinction automatique d'incendie. Cette installation « sprinkler » assure également la détection incendie.
Le local sprinkler comportera des murs séparatifs REIY 120 (coupe-feu 2h) avec les cellules de stockage. Les portes de ce local seront EI 120.

➤ Les locaux de charge :
Le bâtiment sera équipé de deux locaux de charge permettant l'alimentation électrique des batteries des chariots utilisés dans le bâtiment pour le transport des marchandises :
Les deux locaux de charge auront une surface de 247 m² chacun environ.
Conformément à l'arrêté du 5 août 2002, ces locaux sont séparés des cellules de stockage par des murs REIY 120 (coupe-feu 2h) et les portes de ces murs seront EI 120 et munies d'une ferme porte.
Sur les parois extérieures les murs seront constitués de bardage métallique sans degré coupe-feu particulier (dérogation à l'article 2.4 de l'arrêté du 29/05/00).

➤ Les locaux « compresseur » :
Deux locaux techniques seront réservés à l'installation de compresseurs d'air. Ces locaux sont séparés des cellules de stockage par des murs REIY 120 (coupe-feu 2h). Les portes de ce local seront EI 120.

➤ Quatre locaux TGBT (Tableau Général Basse Tension) seront disposés de part et d'autre du bâtiment (2 côté nord, 2 côté sud).

Conformément à l'arrêté du 5 août 2002, ces locaux sont séparés des cellules de stockage par des murs REIY 120 (coupe-feu 2h) et les portes de ces murs seront EI 120 et munies d'une ferme porte.

➤ Quatre compacteurs à déchets seront positionnés en face des portes de quais en extérieur (stockage en bennes) ».

➤ Une aire à palette couverte sera installée au sud du site. Cette aire aura pour dimensions 12 mètres par 35 mètres et sera fermée sur trois côtés. Les palettes vides pourront être stockées jusqu'à une hauteur de 6 mètres.

1.4.11 Effectifs et Horaire de fonctionnement :

L'activité de logistique offre surtout des postes de manutentionnaires, caristes, préparateurs de commande ainsi que des postes administratifs.

L'établissement pourra employer 1 350 personnes à « l'instant t », au plus fort de la journée.

Le personnel sera réparti comme suit :

- 150 personnes au pôle administratif (1 équipe/jour) : les jours et horaires de travail des bureaux auront lieu du lundi au vendredi et de 8 h à 19 h.
- 1200 préparateurs de commande et agents logistique (3 équipes/jour), soit amplitude horaire de 24 h, du lundi au dimanche,

Le site sera ouvert 24/24, du lundi au dimanche.

La surveillance du site est réalisé par gardiennage 24h/24 et télésurveillance en dehors des heures de service.

1.4.12 Classement :

Au regard de l'article R 511-9 du code de l'environnement, en son tableau annexé, la demande d'autorisation d'exploiter, est concernée par la nomenclature ICPE.

Le projet est globalement soumis à autorisation pour les rubriques :

- **1510** : Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume de l'entrepôt sera de 741 240 m³ pour un stockage de 46 656 tonnes de matières combustibles.
- **1530** : Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume global stocké dans les 8 cellules sera de 139 536 m³.
- **1532** : Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume global stocké dans les 8 cellules sera de 139.536m³.

- **2662** : Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume global stocké dans les 8 cellules sera de 116 280 m'.

- **2663-1** : Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume global stocké dans les 8 cellules sera de 116 280 m'.

Le site sera également soumis à déclaration pour un atelier de charge de batteries.

1.5 COMPOSITION DU DOSSIER TECHNIQUE :

Le dossier soumis à enquête publique a été examiné, côté et paraphé par le commissaire enquêteur:

Il est composé de deux classeurs :

- pour le dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter un bâtiment logistique
- pour les annexes et les plans.

Et une chemise reprenant les pièces du permis de construire.

1.5.1 Le dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter un bâtiment logistique :

Ce document de 360 pages comprend :

Le sommaire, la table d'illustrations, le préambule et :

➤ **Le résumé non technique de l'étude d'impact :**

1. Objectifs et contenu de l'étude
2. Périmètre de l'étude, présentation du projet
3. Analyse de l'état initial du site et de son environnement
4. Analyse des effets de l'installation
5. Mesures de suppression, réduction et compensation
6. Analyse des effets cumulés du projet avec les projets connus
7. Impacts en phase travaux et mesures de protection associées
8. Justification de la solution retenue.

➤ **Le résumé non technique de l'étude des dangers :**

1. Objectifs et contenu de l'étude
2. Périmètre de l'étude et présentation du projet
3. Analyse des intérêts à protéger

4. Nature des activités et potentiels de dangers
5. Evaluation des risques
6. Analyse et évaluation des effets dominos internes ou externes
7. Mesures de sécurité, moyens de secours et d'intervention
8. Caractérisation et classement des différents phénomènes tenant compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection

➤ **PARTIE 1 : La présentation de la demande :**

1. Objet du dossier
2. Cadre réglementaire
3. Identité du demandeur
4. Localisation du projet
5. Historique et situation administrative du site
6. Portée de la demande d'autorisation

➤ **PARTIE 2 : La présentation du projet :**

1. Implantation
2. Description des activités
3. Dispositions constructives
4. Effectif et horaires d'activité

➤ **PARTIE 3 : l'étude d'impact :**

1. Présentation et méthodologie de l'étude
2. Description synthétique du projet
3. Analyse de l'état initial du site et de son environnement
4. Analyse des effets directs et indirects du projet sur l'environnement
5. Analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus
6. Justification de la solution retenue
7. Mesures de suppression, réduction et compensation
8. Impacts en phase travaux et mesures de protection associées

➤ **PARTIE 4 : l'étude des dangers :**

1. Présentation et méthodologie de l'étude.
2. Analyse des intérêts à protéger
3. Identification des potentiels de danger
4. Enseignements tirés du retour d'expérience
5. Evaluation des risques

6. Analyse et évaluation des effets dominos internes ou externes
7. Mesures de sécurité, moyens de secours et d'intervention
8. Caractérisation et classement des différents phénomènes tenant compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection
9. Cartographies des zones de risque significatif

➤ **PARTIE 5 : La notice hygiène et sécurité**

1. Préambule
2. Rappel du cadre réglementaire
3. Hygiène et conditions de travail
4. Mesures de sécurité

➤ **PARTIE 6 : Les annexes et plans qui composent un deuxième classeur**

1. Plans

- 1.1. Plan de situation au 1/ 25 000ème
- 1.2. Plan des abords – 1/2000ème
- 1.3. Plan d'ensemble – 1/750ème
- 1.4. Vues des façades
- 1.5. Extraits de plans : RDC et bureaux
- 1.6. Plan /schéma des réseaux
- 1.7. Extraits de zonage PLU et plan des servitudes
- 1.8. Cartographie des zones de risque significatif

2. Annexes

- 2.1. Extrait du règlement du PLU
- 2.2. Etat d'avancement zones de fouilles
- 2.3. Courriers relatifs à la remise en état du site
- 2.4. Etude faune-flore
- 2.5. Etude géotechnique
- 2.6. Etude pollution des sols
- 2.7. Etude acoustique

1.5.2 Le permis de construire :

Le dossier de demande de permis de construire est composé des éléments suivants :

- le formulaire administratif CERFA n° 13409*04.
- le plan de situation du terrain n°PC1.

- le plan de masse-Espaces verts (échelle 1/1000ème), n° PC2-1.
- le plan des VRD (échelle 1/1000ème), n° PC2-2.
- le plan en coupe du terrain et de la construction (échelle 1/500ième), n° PC3.
- la notice de présentation du projet (18 pages) n°PC4.
- le plan des façades (échelles 1/500ième) n° PC5F-1.
- le plan des façades annexes (échelles 1/200ième) n° PC5-F-2.
- le plan des façades annexes- tour d'accès (échelles 1/200ième) n° PC5-F3.
- le plan des toitures (échelles 1/500ième) n° PC5T.
- l'insertion du projet n° PC6.
- l'environnement proche n° PC7.
- l'environnement lointain n° PC8.
- l'étude d'impact, sous-dossier de 254 pages en recto verso, n° PC11.
- l'attestation antisismique délivrée par le cabinet QUALICONSULT Agence de Douai, n°PC12.
- l'étude de sureté et de sécurité publique réalisée par « SAS solutions conseils, 1 avenue Doppler à Marne la Vallée, sous-dossier de 68 pages, n° PC16.
- Attestation RT 2012 n° PC16-1.
- copie du C.C.C.T (Cahier des Charges de Cessions des Terrains) n° PC30.
- le plan de rez-de-chaussée (échelle 1/500ième), Annexe 1.
- le plan niveau+2.70 (échelle 1/500ième), Annexe 2.
- le plan R+1), (échelle 1/500^{ième}), Annexe 3.
- le plan des bureaux, (échelle 1/500ième), Annexe 4.
- le plan des picktowers +5.70 / +8.00, (échelle 1/500ième), Annexe 5.

1.6 COMPOSITION DU DOSSIER ADMINISTRATIF :

Le premier jour de l'enquête, le dossier était composé du dossier technique et des pièces suivantes :

1. La lettre de dépôt de dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter par la société GOODMAN.
2. Le récépissé de dépôt de la demande de permis de construire
3. L'avis de l'Inspection des Installations classées.
4. La décision de désignation de la Présidente du Tribunal Administratif de Lille.
5. Le courrier du Préfet de région au maire de Lambres-lez-Douai
6. L'arrête d'Enquête Publique Unique du Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais du 26 avril 2016.
7. L'avis de l'autorité environnementale du 26 avril 2016.
8. L'avis d'Enquête Publique Unique.
9. L'avis sur La Voix du Nord du 30 avril et 1^{er} mai 2016.
10. Un registre d'enquête à feuillets non mobiles pour la demande de permis de construire.

11. Un registre d'enquête à feuillets non mobiles pour la demande d'exploitation d'une ICPE.

Le commissaire enquêteur a complété le dossier en annexant au dossier les pièces suivantes:

12. La décision de nomination du commissaire enquêteur de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Lille du 21 avril 2016.
13. L'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique en date du 26 avril 2016.
14. L'avis de publication de l'enquête publique (affiche annonçant l'enquête).
15. L'annonce légale dans le journal la Voix du Nord en date du 30 avril et 1^{er} mai 2016.

Dès réception, les pièces suivantes ont été ajoutées :

16. L'annonce légale dans le journal La Voix du Nord du 19 mai 2016.
17. L'annonce légale dans le journal Nord Eclair du 19 mai 2016.
18. L'annonce légale dans le journal Nord-Eclair du 30 avril 2016.

L'ensemble de ces documents a été mis à la disposition du public durant toute la durée de l'enquête.

Analyse et avis du commissaire enquêteur :

Le dossier contient tous les éléments que la réglementation exige pour une enquête publique de cette nature.

Il aurait pu être mieux organisé grâce à des onglets de séparation des chapitres avec des intitulés précis. A partir du sommaire, il n'est pas évident de localiser, dans les deux classeurs les différents chapitres (étude d'impact, résumé non technique etc...), surtout pour le classeur comportant les annexes.

Il comprend des documents présentés pour l'essentiel sous la forme de brochures de format A4 nombreuses, surtout très complètes et bien documentées.

Ainsi présenté, le dossier apparaît s'inscrire totalement dans l'objectif d'information claire du public par des documents très détaillés mais restant pédagogiques grâce aux résumés non techniques facilitant la compréhension et mettant en place les conditions d'une concertation profitable.

1.7 CONFORMITE et JUSTIFICATION DU PROJET :

1.7.1 La justification locale :

➤ L'analyse du projet au regard des autres solutions étudiées a conduit la société GOODMAN France à choisir le site de Lambres lez Douai pour les principales raisons suivantes :

- le projet nécessite une très grande surface foncière de par les dimensions du bâtiment et le nombre de places de parking VL. De telles parcelles (de plus de 20 hectares) sont rares ;

- il convient également que la zone choisie soit déjà fonctionnelle au niveau de l'urbanisme. C'est le cas ici : la ZAC est opérationnelle et un PLU permettant la réalisation d'un tel bâtiment est en vigueur, et les voies d'accès sont existantes ;

- le positionnement de Lambres lez Douai permet un accès rapide à deux autoroutes : l'A1 et l'A21, ce qui permet un accès optimisé au site pour les poids lourds, et l'optimisation des distances parcourues par la proximité aux grands axes et aux pôles urbains importants ;

- ce projet s'inscrit dans la politique volontariste de la Communauté d'Agglomération du Douaisis dans le domaine du développement économique et de la création d'emplois.

➤ Le projet s'insère au sein de la ZAC de « Lambres-Cuincy », sur la commune de Lambres-lez-Douai, dans le département du Nord (59) et sur laquelle seront notamment implantés deux autres bâtiments de logistique d'une emprise moindre.

Le choix du site d'implantation s'est porté sur des terrains auparavant occupés par l'agriculture. Il s'agit d'une zone dédiée de 70 hectares qui appartenait à Renault et qui a fait l'objet d'une acquisition de la CAD en 2014.

Cette ZAC bénéficie d'une bonne desserte par les infrastructures de transport (route, fer, aéroport) avec la possibilité d'accéder rapidement aux grandes agglomérations régionales, nationales et transfrontalières. On note au Nord du site, des aménagements propres à l'activité de l'usine Renault, occupant elle-même une place importante dans le paysage local. Au sud du site, le parc d'activités de l'Ermitage qui est en cours de développement.

➤ Le site, s'il présente un caractère peu aménagé, s'inscrit donc dans un paysage de type périurbain, marqué par la présence de zones d'activité et d'infrastructures routières.

La première habitation se situe à 200 m au sud-est du projet et le premier ERP à environ 500m (salle de cérémonie).

➤ D'un point de vue environnemental, le choix du terrain d'implantation de l'installation repose sur la combinaison de plusieurs critères :

- Le territoire d'implantation ;
- La disponibilité d'une importante surface de terrain ;
- La présence d'une desserte routière de qualité ;
- Un relatif isolement vis-à-vis des pôles résidentiels.

1.7.2 Les règles locales d'urbanisme :

1.7.2.1 Le PLU de Lambres-lez-Douai

Le site d'implantation de l'installation projetée est situé en zone 1AUe du Plan Local d'Urbanisme de Lambres-lez-Douai.

La zone 1AUe est identifiée comme étant une zone naturelle non équipée réservée à une urbanisation à court terme, dont la vocation est d'accueillir des activités industrielles, artisanales, de commerces de gros, de bureaux ou de services correspondant aux terrains non encore utilisés par l'Usine Renault.

La compatibilité du projet avec les dispositions de ce document est étudiée dans un tableau détaillé pages 221 à 227.

Le zonage du PLU est disponible en annexe 1.7, le règlement en annexe 2.1 (extrait).

La conformité du projet avec le règlement de la ZAC Lambres-Cuincy a bien été étudiée dans le cadre du dossier.

Compte-tenu du caractère antérieur de ce règlement au regard des règles d'urbanismes applicables, ce document ne saurait prévaloir en matière d'aménagement de la zone. Le règlement de la ZAC a en effet été approuvé le 26/01/2000 tandis que le règlement du PLU en vigueur a été adopté le 18/02/2015. Au regard de l'article R311-6 du code de l'urbanisme, « L'aménagement et l'équipement de la zone sont réalisés dans le respect des règles d'urbanisme applicables »

La société GOODMAN répond par un tableau aux contraintes des servitudes du PLU ; (pages 228 à 234)

1.7.2.2 Le SCOT:

Les thématiques du SCOT relevant de la présente installation sont étudiées dans un tableau pages 234 à 236 pour estimer la conformité du projet avec les principes énoncés par ce document.

Le site est localisé en zone urbanisée. Les zones humides à préserver les plus proches se situent à plus de 2,5 kilomètres.

Le projet est donc compatible avec les objectifs du SCOT du Douaisis.

1.7.2.3 Le SDAGE Artois-Picardie :

Le dossier déposé par le pétitionnaire comporte un examen de la compatibilité du projet avec les dispositions du SDAGE Artois-Picardie 2016-2021. Certes, l'analyse de la compatibilité n'est pas très détaillée comme il se devrait, en reprenant les dispositions et argumentant au regard des caractéristiques du projet. Mais globalement, les enjeux sont pris en considération.

Des mesures sont prévues pour éviter toute conséquence dommageable en cas de sinistre pouvant engendrer une pollution accidentelle des eaux souterraines. Notamment, la rétention des eaux d'extinction potentiellement polluées suite à un incendie a été dimensionnée selon les règles en vigueur.

1.7.2.4 Le SAGE :

Le Schéma d'aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Scarpe Amont est actuellement en cours d'élaboration. Celui-ci est néanmoins en réflexion depuis 2006 ; son périmètre est arrêté depuis le 15/07/2010.

Si le détail des mesures n'est donc pas encore donné, la liste des enjeux et de leurs moyens d'application est détaillée dans un tableau avec les réponses du pétitionnaire.

De par ses caractéristiques, le projet n'est pas de nature à entraver la poursuite de ces enjeux. Son emprise ne sera à l'origine d'aucune dégradation d'une zone humide et les rejets seront systématiquement traités le cas échéant et infiltrés sur la ZAC.

1.7.2.5 Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique SRCE :

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique identifie les zones présentant un intérêt écologique et leurs interconnexions.

Le secteur d'étude n'est pas localisé dans un réservoir de biodiversité identifié dans ce document ; en revanche, il est traversé, à l'est, par un corridor écologique de type « zone humide » ; il permet ainsi la jonction entre plusieurs zones humides du territoire.

Le site d'implantation du projet faisant l'objet du présent dossier n'apparaît pas concerné par ce tracé. Ce corridor longe néanmoins le site sur sa façade est, suivant le canal de rejet des eaux usées de la station d'épuration de l'usine Renault.

On observe qu'il n'y a pas d'enjeu de continuité ou de préservation sur le site projeté.

Par son implantation et sa conception, le projet sera compatible avec les orientations générales du SRCE : préservation des corridors.

1.7.2.6 Site Natura 2000 :

Une étude d'incidence au titre de Natura 2000 n'a pas été nécessaire, compte tenu de la distance importante séparant les sites Natura 2000 et de l'occupation du sol de l'aire d'étude (grandes cultures).

1.7.2.7 Le CODERST :

Dans chaque département il existe un CODERST, le Conseil de l'Environnement et des Risques sanitaires et technologiques.

Il s'agit d'une commission consultative départementale qui délibère dans les cas où la loi le prévoit, sur convocation du Préfet pour lui donner des avis sur certains projets essentiellement d'actes réglementaires, juste avant la prise de décision finale par le préfet. Ces avis du CODERST n'ont aucune valeur décisionnaire.

Cela concerne surtout les polices administratives des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et des installations, ouvrages, travaux, aménagement (IOTA) concernés par la loi sur l'eau (LEMA),....

Exemples :

- autorisation d'installation classée soumise à autorisation ;
- modifications ou extensions d'installation autorisée ;
- prescriptions techniques spéciales d'installations soumises à autorisation ;
- prescriptions techniques générales s'appliquant aux installations classées soumises à déclaration ;
- autorisations de rejet ;
- suivi de la qualité des eaux de baignade ; etc...

Cette commission sera appelée à donner son avis sur la demande d'autorisation.

1.7.3 Le cadre réglementaire :

Dans le cadre de cette enquête unique, deux dossiers sont mis à la disposition du public:

- 1 : le dossier au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) réalisé par la société GIRUS 1 rue Francis Carco à 69120 Vaulx en Velin pour Goodman (le dossier présenté date du 04/04/2016)
- 2 : le dossier de demande de permis de construire.

Si effectivement, il n'est pas de la responsabilité du commissaire enquêteur de se prononcer sur la légalité de l'environnement administratif et de dire le droit, cela étant et restant du ressort des juridictions administratives compétentes, il lui appartient néanmoins de dire si, à son avis, au travers notamment de la composition du dossier, la réglementation a été respectée (conformité du projet) et si, par leur contenu, les pièces qui le constituent lui semble répondre aux objectifs définis par le législateurs (appréciation du projet).

Nous avons relevé, dans le dossier présenté par le pétitionnaire à l'enquête publique, au chapitre traitant de la présentation de la demande le rappel des textes législatifs et réglementaires applicables: les textes de portée générale, les principaux textes s'appliquant au site ainsi que l'énumération des pièces et informations nécessaires pour instruire toutes les demandes d'autorisation d'exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'environnement.

Le dossier d'enquête concernant la demande d'autorisation a été remis au commissaire enquêteur le 25 avril 2016 par mail de la société Goodman et le 4 mai 2016 par la poste, envoi de la Préfecture du Nord.

Nous avons pu constater que la composition du dossier était conforme au Code de l'Environnement (ne sont évoquées que les dispositions du Code de l'Environnement, reportées en italique, dont relève ce dossier) notamment:

➤ **Les articles relatifs à l'enquête publique**

- ***L'Article R123-8 du Code de l'Environnement (modifié par Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011-article 3) qui précise la composition du dossier soumis à enquête publique, notamment :***

« Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique ...ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement; ...

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme. Dans le cas d'avis très volumineux, une consultation peut en être organisée par voie électronique dans les locaux de consultation du dossier ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou de la concertation définie à l'article L. 121-16, ou de toute

autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a pas eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet, plan ou programme, en application du I de l'article L.214-3, des articles L. 341-10 et L. 411-2 (4°) du code de l'environnement, ou des articles L. 311-1 et L. 312-1 du code forestier.

A noter que l'absence de concertation préalable n'est pas mentionnée explicitement dans le dossier.

- **L'Article R122-9 du Code de l'Environnement** (modifié par Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 - article 1) relatif à l'Autorité Environnementale précise notamment :

« L'étude d'impact ...et l'avis de l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement visé à l'article R. 122-7 sont insérés dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public... »

➤ **Articles relatifs à la demande d'exploiter :**

- **L'article R512-3 du Code de l'Environnement** (modifié par Décret n°2011-828 du 11 juillet 2011 - article 6) qui précise les mentions qui doivent figurer dans la demande de toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à autorisation d'exploiter, notamment :

« 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;

2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;

3° La nature et le volume des activités que le demandeur se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ;...

4° Les procédés de fabrication que le demandeur mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation. Le cas échéant, le demandeur pourra adresser, en exemplaire unique et sous pli séparé, les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication ;

5° Les capacités techniques et financières de l'exploitant ;... »

- **L'article R512-4 du Code de l'Environnement** qui précise dans quelles conditions la demande d'autorisation doit être complétée, notamment :

« 1° Lorsque l'implantation d'une installation nécessite l'obtention d'un permis de construire, la demande d'autorisation doit être accompagnée ou complétée dans les dix

jours suivant sa présentation par la justification du dépôt de la demande de permis de construire. L'octroi du permis de construire ne vaut pas autorisation au sens des dispositions du présent titre ;... »

- **L'article R512-6 du Code de l'Environnement** (modifié par Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 - article 2) qui précise les pièces qui doivent être jointes à la demande d'autorisation d'exploiter, notamment :

« *I.- A chaque exemplaire de la demande d'autorisation doivent être jointes les pièces suivantes :*

1° *Une carte au 1/25000ème ou, à défaut, au 1/50000^{ème} sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée ;*

2° *Un plan à l'échelle de 1/2500ème au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale au dixième du rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dans laquelle l'installation doit être rangée, sans pouvoir être inférieure à 100 mètres. Sur ce plan sont indiqués tous bâtiments avec leur affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau ;*

3° *Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200ème au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du demandeur, être admise par l'administration.*

4° *L'étude d'impact prévue à l'article L.122-1 dont le contenu, par dérogation aux dispositions de l'article R. 122-3, est défini par les dispositions de l'article R.512-8 ;*

5° *L'étude de dangers prévue à l'article L.512-1 et définie à l'article R. 512-9 ;*

6° *Une notice portant sur la conformité de l'installation projetée avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel ;*

7° *Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur ;...*

II.- Les études et documents prévus au présent article portent sur l'ensemble des installations ou équipements exploités ou projetés par le demandeur qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, sont de nature à en modifier les dangers ou inconvénients. »

NOTA: En application de l'alinéa 3 de l'article L 512-6 du Code de

l'Environnement, était insérée au courrier d'accompagnement, une demande pour que l'échelle du plan au 1/200^{ème} soit portée au 1/750^{ème} pour la commodité d'utilisation du public et des services. L'échelle du plan fourni étant au 1/750^{ème}.

Avis du commissaire enquêteur :

La composition du dossier présenté par le pétitionnaire à l'enquête publique répond de manière exhaustive aux préconisations du Code de l'Environnement notamment :

- **en rappelant la procédure administrative relative à l'opération considérée et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans celle-ci, les textes législatifs et réglementaires applicables ;**
- **en intégrant toutes les pièces et informations demandées relatives aux demandes d'autorisation d'exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;**
- **en respectant la composition du dossier soumis à enquête publique ;**
- **en respectant les conditions dans lesquelles la demande d'autorisation doit être complétée ;**
- **en joignant toutes les pièces explicitement définies par la réglementation.**

1.7.4 Les résumés non techniques :

Le début du dossier (pages 27 à 68) présenté à l'enquête publique est consacré aux résumés non techniques de l'étude développée dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Il présente de façon succincte les conclusions de l'étude d'impact et de l'étude de danger répondant ainsi aux prescriptions des articles du Code de l'Environnement :

- R 122-5-11-9° (modifié par Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 -article 1), R 123- (modifié par Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 - article 3),
- R. 512-9 II.

1.7.5 L'étude d'impact :

Ce document de 142 pages de format A4, regroupe l'ensemble des éléments nécessaires et obligatoires pour ce type de projet.

L'étude d'impact a pour but de rechercher l'incidence d'un projet sur son environnement, d'informer le public et l'inspecteur des ICPE sur les conséquences attendues du fonctionnement de l'installation et sur les moyens envisagés pour limiter les nuisances et les inconvénients.

A noter que le contenu de l'étude d'impact produite au titre du permis de construire est similaire au contenu de l'étude d'impact produite au titre de la demande d'autorisation d'exploiter : en effet, il obéit à la fois au contenu prévu par l'article R.122-5 du Code de

l'Environnement, et au contenu dérogatoire défini par l'article R.512-8 du Code précité. Au vu de ces éléments, l'autorité environnementale émet un avis unique, qui sera repris aux dossiers joints à la demande de permis de construire et à la demande d'autorisation d'exploiter.

Depuis l'entrée en vigueur du décret du 29 décembre 2011, l'étude d'impact doit désormais comprendre 10 rubriques (article R 122-5-11 du Code de l'Environnement modifié par Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 - article 1), auxquelles il faut ajouter un résumé non technique (article R 122-5-IV). Sous les spécifications du décret reportées en italique figurent les éléments intégrés au dossier présenté qui répondent aux spécifications réglementaires:

« 1° Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé... »

Le dossier de présentation, décrit l'organisation générale du site et ses activités, la présentation du bâtiment (aménagement des stockages et des zones d'activités). Les déchets (nature et origine, flux annuel et mode de stockage, filières de traitement) sont traités au paragraphe 3.14 de l'étude d'impact, les impacts des événements temporaires.

« 2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ; »

L'analyse de l'état initial, le contexte environnant, basée sur les informations et documents transmis par les administrations départementales (conseil général...) et régionales (DREAL, Agence de l'Eau), ainsi que par différents organismes nationaux (Météo France, INSEE, BRGM), sur des études et observations de terrain (étude acoustique, étude foudre, étude du voisinage, etc.) et sur une bibliographie spécialisée, après une présentation de la zone d'étude et de ses environs, traite l'environnement (chapitre 3 de l'étude d'impacts):

- **physique** à travers ses composantes (chapitre 3 de l'étude d'impact):
 - topographique,
 - géologique
 - hydrologique (réserves aquifères, vulnérabilité de la nappe et captages d'eau potable)
 - hydrographique (réseau, qualité des eaux, SAGE du bassin de la Scarpe Amont, SAGE du bassin Marque-Deule, SDAGE du bassin Artois-Picardie, Arrêté préfectoral loi sur l'eau de création de la ZAC de Lambres-Cuincy,
 - climatologique (vent, températures, précipitations et autres phénomènes climatiques), qualité de l'air et pollution,

- **naturel** à travers l'étude de ses composantes (chapitre 3.11 de l'étude d'impacts): espaces naturels sensibles.
 - ZNIEFFS

**Espaces remarquables
proches du site (source :
Airele)**

Zone	Description	Distance par rapport au site
ZNIEFF de type 1	Bassins de Brebières et bois du Frand Marais	1 800 m
ZNIEFF de type 1	Vallée de l'Escrebieux, marais de Wagonville et Bois des Anglais	2 400 m
ZNIEFF de type 1	Marais de Vitry-en-Artois	4 600 m
ZNIEFF de type 2	Vallée de la Scarpe entre Arras et Vitry-en-Artois	4 600 m
Natura 2000 (ZPS)	Les « cinq tailles »	13 400 m
Natura 2000 (ZSC)	Pelouses métallicoles de la plaine de la Scarpe	5 700 m

- ZICO (Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux),,
- NATURA 2000 ((Zones de Protection Spéciale (ZPS) dite directive « oiseaux » et Zones Spéciales de Conservation (ZSC) dite directive « habitats »),
- autres zones (Arrêtés de conservation de biotope, Réserves naturelles et parcs naturels régionaux, Réserves naturelles volontaires, Conservatoire des sites),

- écologique (description des milieux naturels sur le site) :
 - végétation,
 - faune,
 - flore,
 - habitats et intérêt écologique,

- humain à travers ses composantes (chapitre 4.2 de l'étude d'impact):
 - voisinage de l'établissement (industriel, habitations, établissements recevant du public, exploitations agricoles,
 - voies de circulation (voies ferrées, axes routiers, voies aériennes),
 - contexte culturel (monuments historiques, sites et paysages, vestiges archéologiques),
 - nuisances sonores et vibrations (aspect réglementaire, normes à respecter, contexte, niveau sonore initial

- urbanistiques à travers ses composantes (chapitre 6.1 de l'étude d'impacts) une approche de la conformité au Plan Local d'Urbanisme (PLU).

« 3° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ; »

Le chapitre 4 de l'étude d'impacts analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects du projet sur l'environnement naturel et humain sous les aspects relatifs :

- au sol et au sous-sol (contexte, risques de pollution liés à l'activité, mesures prises pour limiter les risques, impacts sur le sol et le sous-sol),
- à l'eau (effluents aqueux, nature et traitement, impacts sur le milieu et compatibilité du projet avec le SDAGE et le SAGE, avis de l'hydrogéologue agréé, limites de responsabilités et conclusion),
- à l'air et aux odeurs (contexte, sources de pollution atmosphérique sur le site, mesures prises pour limiter ou éviter la pollution atmosphérique, impact des rejets atmosphériques et conclusion),
- aux nuisances dues au bruit et aux vibrations (rappel du contexte et des normes à respecter, impacts sonores du site et conclusion),
- aux déchets (nature et origine des déchets, classification, flux annuel, mode de stockage, filières de traitement),
- au trafic routier (contexte, trafic lié à l'établissement, impact sur le trafic local, mesures compensatoires),
- au climat (contexte, impacts liés à l'établissement),

- à l'intégration dans le paysage (éléments marquants du paysage local, traitement architectural, matériaux, coloris, aspect paysager du projet, impact sur les sites et paysages),
- à l'environnement naturel et l'agriculture (sensibilité de l'environnement, incidences Natura 2000, impacts prévisibles et potentiels sur la flore et les habitats naturels, impacts prévisibles sur la faune, effets résiduels du projet sur l'agriculture),
- aux sources lumineuses.

Plus particulièrement, en ce qui concerne l'eau, il est précisé au paragraphe 4.5.5 « Une étude hydrogéologique a été réalisée afin de dimensionner les équipements (cf. annexe 2.12) et prévoir un traitement des EP adapté au milieu récepteur : un hydrogéologue agréé a remis un rapport en date du 24 mars 2016. »

En conclusion, l'ingénieur hydrogéologue donne un avis hydrogéologique favorable sur le projet, sous réserve du respect des recommandations du rapport (disponible en annexe 2.12).

Le projet sera conçu afin de respecter les prescriptions du rapport hydrogéologique.

Le chapitre 8 de l'étude d'impact traite plus particulièrement des impacts spécifiques des événements temporaires sous l'angle de l'impact en phase travaux, des mesures compensatoires liées à la phase travaux, les effets indirects sur l'environnement.

L'utilisation rationnelle de l'énergie, plus particulièrement l'utilisation de l'électricité et la limitation des déperditions énergétiques au niveau de l'ensemble du bâtiment est abordée au chapitre 7.10 de l'étude d'impacts. Au chapitre 7 du dossier présenté à l'enquête publique, l'aspect développement durable est abordé sous l'angle d'une utilisation modérée et rationnelle des ressources non renouvelables de la planète afin de garantir la durabilité de l'activité humaine en terme de polyvalence des installations, de choix énergétiques réalisés, et de recyclage des matériaux utilisés.

L'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publique sont traités *au chapitre 4.15 de l'étude d'impacts, impact sanitaire, effet sur la santé qui développe*

- L'évaluation des émissions de l'installation (pouvant provoquer des risques sanitaires);
- L'évaluation des enjeux et voies d'exposition (schéma conceptuel) ;
- La Détermination des substances et points d'intérêt ;
- L'évaluation de l'Etat des milieux ;
- L'évaluation prospective des risques sanitaires.

« 4°. Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

- ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;

- ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière

d'environnement a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage ; »

Le chapitre 5 de l'étude d'impacts traite des impacts cumulés avec d'autres projets. Le pétitionnaire précise que : « les projets identifiés dans le point précédent susceptibles d'interagir avec l'installation concernent les communes de Brebières et de Corbehem.

En raison de l'ancienneté des études identifiées et du fait que ces projets sont désormais des installations en fonctionnement, ils ne peuvent être considérés comme des projets à venir et s'intègrent donc dans le contexte local détaillé au point 3.3.1.1.

En outre, ils respectent tous deux un éloignement suffisant (supérieur à 500 mètres) pour n'impliquer aucune influence sur l'installation faisant l'objet du présent dossier.

Il peut néanmoins être considéré que l'installation de Brebières, également de nature logistique, implique une pression significative sur les axes de transport proches, en particulier la D650 (D950 au droit de ce site), qui jouxte également l'installation projetée.

Néanmoins, le site « ID logistics » fait l'objet d'un arrêté d'autorisation datant du 13 octobre 2011. Les données de trafic utilisées dans le chapitre 4.3 datant de 2013, ces dernières intègrent donc déjà l'impact de cette installation. »

« 5° Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ; »

Le dossier ne traite pas ou peu cette problématique.

« 6° Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 ; »

Le chapitre 6.1 de l'étude d'impacts réalise une approche urbanistique de la conformité du projet au Plan Local d'Urbanisme (PLU dont des extraits sont joints en annexe 2.1 du dossier) à travers sa compatibilité avec ses différentes composantes.

Le cahier des charges de cession de terrain de la Zone d'Aménagement Concertée de Lambres-lez-Douai ont été joints au dossier mis à l'enquête publique.

« 7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :

- éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;

- compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

- La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3° ; »

Les mesures prévues par le pétitionnaire font l'objet d'un développement particulier au niveau du chapitre 7.

Sont successivement traitées les mesures relatives :

- L'intégration paysagère,
- Protection faune et flore,
- Protection des zones humides,
- Protection de l'air,
- Protection de l'eau,
- Protection des sols et sous-sols,
- Protection de l'environnement humain,
- Mesures de réduction ou compensatoires liées au trafic,
- Gestion des déchets,
- Utilisation rationnelle de l'énergie,

Le chapitre 6.4.2 traite du développement durable et souligne que les choix du pétitionnaire ont délibérément favorisé, quand cela était techniquement et financièrement possible, les options respectueuses des principes du développement durable. Sont développés la polyvalence des installations, les choix énergétiques ainsi que le choix de matériaux de construction recyclables et séparables.

Les mesures prévues par le pétitionnaire ainsi que l'estimation prévisionnelle des coûts engendrés fait l'objet du chapitre 7 du dossier mis à l'enquête publique. Il déclare que le respect de l'environnement a été pris en compte dans la conception des bâtiments et rappelle les principales mesures techniques mises en place pour assurer le respect des normes réglementaires et limiter au mieux l'impact de son activité. Deux mesures sur l'impact de l'établissement sont prépondérantes à savoir l'aménagement des espaces verts, l'aspect paysager et le traitement des eaux pluviales de voirie lourde par un

séparateur d'hydrocarbures. Le montant total s'élève à 1215 k€ HT en investissement. Le bassin d'orage et d'infiltration représente 340 k€ HT et l'aménagement des espaces verts, traitement paysager et les clôtures 480 k€ HT. Le montant du coût de l'opération n'est pas communiqué néanmoins il est précisé dans le chapitre 3.3, capacités techniques et financières, que le CA de la société GOODMAN, est passée de 40.301 k€ en 2013 à 19.976 k€ en 2015 pour un résultat net respectivement de 270.901€ à 220.365€.

Le pétitionnaire ne définit pratiquement aucun indicateur ni aucune modalités de suivi de ces mesures et de leurs effets sur les intérêts protégés.

« 8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial visé au 2° et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ; »

Le chapitre 1 du dossier analyse successivement les méthodes utilisées pour le recueil des données environnementales, la géologie et l'hydrogéologie, l'hydrologie, l'air, le milieu naturel, le milieu humain, le bruit, le trafic routier, et les impacts de la solution retenue.

« 9° Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude ; »

Ce sujet est traité dans le paragraphe 1.3

« Les quelques difficultés rencontrées lors de l'étude ont été de mesurer l'impact du projet sur la production de déchets au plus près de la situation future (utilisation de données pour des sites similaires existants, ratios Ademe et retour d'expérience pour des projets de zones industriels). »

« 10° Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation ; »

Il est bien indiqué, dans le préambule du dossier présenté, les noms et qualités des auteurs du dossier et de ses partenaires.

Les contributions répondent à ses prescriptions, notamment l'étude de danger, l'étude acoustique en annexe 2.7, l'analyse du risque foudre en annexe 2.9, l'étude hydrologique en annexe 2.12 mais également le diagnostic « faune flore, » faisant l'objet de l'annexe 2.4.

« IV-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci est précédée d'un résumé non technique des informations visées aux II et III Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant. »

Le chapitre 3 est consacré au résumé non technique de l'étude développée dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Il présente de façon succincte les conclusions de l'étude

d'impact et de l'étude de danger.

D'autre part l'Article R512-8-II du Code de l'Environnement (modifié par Décret n°2012-616 du 2 mai 2012-article 5) précise notamment les compléments à apporter à l'étude d'impact.

«-Le contenu de l'étude d'impact est défini à l'article R. 122-5. Il est complété par les éléments suivants :

1° *L'analyse mentionnée au 3° du II de l'article R. 122-5 précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau;*

2°

a) *Les mesures réductrices et compensatoires mentionnées au 7° du II de l'article R. 122-5 font l'objet d'une description des performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;*

b) *Pour les catégories d'installations définies par arrêté du ministre chargé des installations classées, ces documents justifient le choix des mesures envisagées et présentent les performances attendues au regard des meilleures techniques disponibles, au sens de la directive 2008/1/ CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, selon les modalités fixées par cet arrêté ;*

3° *Elle présente les conditions de remise en état du site après exploitation. »*

La réponse au 1° est intégrée dans notre réponse au 3° du II de l'article R. 122-5 développées plus avant.

La réponse au 2° est intégrée dans notre réponse au 7° du II de l'article R. 122-5 développées plus avant.

Le chapitre 7.11 du dossier traite des conditions de remise en état au moment de la cessation définitive d'activité du bâtiment, sa mise en sécurité du site et notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux,
- l'élimination et l'évacuation des déchets,
- la dépollution du sol et des eaux souterraines éventuellement pollués,
- l'interdiction d'accès au site ou aux installations pouvant présenter des risques pour la sécurité des personnes,



- la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement si nécessaire.

Le courrier de réponse du Président de la CAD concernant les conditions de remise en l'état du site après cessation définitive d'activité du bâtiment est joint au dossier en annexe 5.

Bien que dans la forme, l'étude d'impact présentée à l'enquête publique n'aborde pas successivement et chronologiquement chaque point évoqué dans le décret du 29 décembre 2011, celle-ci répond, sur le fond, globalement aux prescriptions réglementaires, le contenu étant proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

Toutefois, les principales solutions de substitution et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu n'ont pas ou peu été examinées par le pétitionnaire.

D'autre part, il serait souhaitable que le pétitionnaire définisse les indicateurs et les modalités de suivi des mesures retenues afin d'éviter, de compenser ou réduire quand ils n'ont pu être évités, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé.

Nous avons également pris bonne note de l'engagement du pétitionnaire de suivre les recommandations de l'hydrogéologue agréé.

1.7.6 L'étude de dangers :

Ce document de 84 pages de format A 4 se décompose en neuf parties :

L'étude de dangers expose les risques que peut présenter l'installation en cas d'accident (que la cause soit interne ou externe) en présentant les différents scénarii susceptibles d'intervenir.

L'article R. 512-9 du Code de l'Environnement précise notamment :

«I- L'étude de dangers justifie que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 (gestion équilibrée et durable de la

ressource en eau prenant en compte les adaptations nécessaires au changement climatique) et L. 511-1 (commodité du voisinage, santé, sécurité, salubrité publiques, agriculture, protection de la nature, de l'environnement et des paysages, utilisation rationnelle de l'énergie, conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique).

II- Cette étude précise, notamment, la nature et l'organisation des moyens de secours dont le demandeur dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre...

L'étude comporte, notamment, un résumé non technique explicitant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs... »

L'étude des dangers présentée a pour objectif de caractériser, d'analyser, d'évaluer, de prévenir et de réduire les risques des installations, que leurs causes soient intrinsèques aux produits utilisés, liées à l'exploitation ou dues à la proximité d'autres risques d'origine interne ou externe à l'installation.

L'activité projetée consiste à stocker, trier et préparer des livraisons de produits divers, généralement de grande consommation. Elle n'utilise pas de produit chimique et les marchandises ne présentent pas de danger particulier. Le risque principal est un risque d'incendie des produits en stock.

L'analyse des produits et des procédés permet d'identifier les risques suivants :

- la plupart des marchandises présentes est combustible, voire inflammable.

- *Risque incendie : Effets thermiques.*

- *en cas d'incendie, la dégradation de la plupart des produits peut présenter des risques.*

- *Risque incendie : Effets toxiques et pollution des sols ou des eaux.*

L'hydrogène dégagé par la charge des batteries peut former une atmosphère explosible.

- *Risque explosion : Effets de surpression : Dangers liés à l'environnement naturel :*

L'environnement naturel du site est décrit dans la notice d'impact. Dans ce paragraphe, les événements susceptibles d'être initiateurs d'un risque d'accident ont été étudiés de manière synthétique :

- les différents événements naturels susceptibles d'avoir un impact sur les installations sont identifiés,

- les événements redoutés, les conséquences qu'ils peuvent générer sont listés et les mesures de prévention mises en place pour limiter l'occurrence de ces événements sont énumérées.

Un incendie aurait pour conséquence :

- L'émission d'un rayonnement thermique qui peut, selon son intensité, avoir des effets plus ou moins graves pour les personnes (brûlures, mort),

- L'émission de gaz de combustion qui peuvent se charger de gaz toxiques en quantités plus ou moins importantes. Selon les concentrations de ces gaz, les effets sur les personnes peuvent être dangereux,

- La dispersion d'eaux d'extinction. L'eau utilisée par les pompiers pour éteindre l'incendie va se charger de débris et produits divers qui sont des polluants. Elles ne peuvent pas être rejetées dans le milieu naturel ou les réseaux publics. L'utilisation de gaz par les chaudières présente également un risque d'explosion et il existe également un risque de déversement de liquides dangereux.

Après identification et caractérisation des potentiels de dangers liés aux produits, aux équipements et procédés et à l'environnement, suivi d'une analyse préliminaire puis détaillée des risques, le pétitionnaire explicite et justifie les mesures techniques et organisationnelles visant à réduire ces potentiels de danger. La description des intérêts à protéger permettent d'appréhender la vulnérabilité de l'environnement naturel et humain du site. Le retour d'expérience sur l'accidentologie pour ce type d'activité confirme les risques identifiés.

La méthodologie « Analyse Préliminaire des Risques » (APR) (chapitre 5.1) permet d'identifier, de quantifier et de hiérarchiser les éventuels scénarii d'accidents majeurs au nombre de cinq.

Tableau 22 : Classement final des phénomènes dangereux - scénarios résiduels

Gravité	Probabilité (sens croissant de E vers A)				
	E	D	C	B	A
5. Déastreux					
4. Catastrophique					
3. Important					
2. Sérieux	PhA bis	PhA			
1. Modéré		Sc10	PhDB, Sc.2		

Pour rappel, ci-dessous la définition des scénarios classés :

- PhD-A : Effets thermiques générés par l'incendie d'une cellule de l'entrepôt,
- PhD A-bis : Effets thermiques générés par l'incendie de plusieurs cellules,
- PhD B : incendie sur l'aire de palettes,
- Sc 2 : incendie d'un camion de livraison (cf APR),
- Sc 10 : explosion dans l'atelier de charge (cf APR).

L'Analyse Détaillée des Risques (ADR) (chapitre 5.2) ayant pour but l'évaluation de la probabilité et la cinétique des phénomènes retenus comme inacceptables après l'analyse

préliminaire permet, en se développant autour de la modélisation à travers une démarche itérative de réduction des risques, d'établir des mesures de maîtrise des risques visant à réduire, voire à supprimer le risque identifié. Cette démarche a conduit le pétitionnaire à retenir des solutions (compartimentage des cellules avec murs et portes coupe-feu et mise en place d'écrans thermiques au droit des façades des cellules) plus contraignantes que la réglementation.

L'étude des dangers résume également les mesures de sécurité pour lutter contre l'incendie, contre les déversements, le risque d'explosion, l'intrusion et la malveillance, explicite l'organisation de la sécurité (plan d'opération interne et moyens mis en œuvre) et donne une estimation du coût des mesures envisagées.

La société Goodman s'engage à mettre en place les mesures de maîtrise des risques retenues pour maintenir le niveau de risque le plus bas possible.

L'étude de dangers répond bien aux objectifs définis par le législateur en justifiant que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation et son contenu, est proportionné à l'importance des risques engendrés par l'installation. La nature et l'organisation des moyens de secours dont le demandeur dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre sont explicités.

L'environnement naturel du site est décrit dans la notice d'impact. Dans ce paragraphe, les événements susceptibles d'être initiateurs d'un risque d'accident ont été étudiés de manière synthétique :

- les différents événements naturels susceptibles d'avoir un impact sur les installations sont identifiés,
- les événements redoutés, les conséquences qu'ils peuvent générer sont listés, et les mesures de prévention mises en place pour limiter l'occurrence de ces événements sont énumérées.

Le commissaire enquêteur regrette l'absence dans le dossier de l'avis du Service Départemental d'incendie et de Secours.

Toutefois, les prescriptions de ce service devront faire l'objet d'un engagement de la société Goodman pour gérer les relations avec le SDIS :

1.7.7 La notice d'hygiène et sécurité :

Le Code de l'environnement prévoit dans son Article R512-6 (modifié par Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011- article 2) :

« Une notice portant sur la conformité de l'installation projetée avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel. »

Ce projet est porté par la société GOODMAN France, promoteur, pour le compte d'une société utilisatrice unique en qualité de locataire dans le cadre du présent projet. A noter que la conception de l'installation permettra néanmoins à plusieurs locataires d'occuper le site simultanément.

L'activité attendue est une activité de logistique de produits principalement constitués de textiles, chaussures et accessoires de mode.

Le projet consiste en la construction d'un bâtiment logistique sur la commune de Lambres-lez-Douai, dans le département du Nord (59).

Le site couvre une surface d'environ 126.000 m² pour une emprise au sol d'environ 98.700m². Il accueillera à terme environ 1350 personnes dont environ 1200 en exploitation (manutentionnaires, caristes...) et 150 en personnels d'administratifs et encadrement.

La société GOODMAN s'engage à mettre à la disposition de ses locataires des locaux conformes aux règles d'hygiène et de sécurité imposées par le Code du Travail (éclairage, moyens de sécurité, structure, etc.). Elle veillera au respect des règles de sécurité sur le site (entretien des parties communes, règles de circulation extérieure, contrôle de la nature et des quantités stockées).

Toutefois, en matière d'hygiène et de sécurité, le chef d'entreprise est responsable et doit assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs (article L 4121-1 du code du travail). Ainsi, les locataires veilleront à faire respecter les règles d'hygiène et de sécurité dans leurs propres locaux (port des protections individuelles, horaires de travail, formation, etc.).

Cette notice d'hygiène et de sécurité est relative à la conformité vis à vis des prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité sur le site.

Elle est réalisée en l'application du au Livre V, Titre Premier, Chapitre 2 du Code de l'Environnement.

Elle est constituée à partir des exigences de la partie IV du nouveau code du travail.

Le chapitre 2.1 rappelle les principales références réglementaires.

L'identification des risques est réalisée à partir:

- du processus de travail,
- de la conception des lieux de travail et de leur aménagement,
- des produits présents.

Conclusion de l'analyse des risques

Les risques mis en évidence sur le site projeté sont les :

- Risques liés à l'électricité,
- Risques mécaniques (liés aux équipements de travail lors des opérations de maintenance, liés à l'utilisation des convoyeurs),
- Risques liés à la manutention,

- Risques de chute (de plain-pied, d'objet, de hauteur),
- Risques incendie et explosion,
- Risques liés aux ambiances de travail,
- Risques liés à la circulation,
- Risques liés à la co-activité,
- Risque chimique.

Les mesures de prévention et de protection prises conformément au code du travail sont détaillées dans la suite.

Les vestiaires sont bien décrits dans la partie notice d'hygiène et sécurité, notamment la mixité du personnel est bien prise en compte. Par contre, les locaux destinés à la prise de travail (salle de réunion) ne le sont pas. L'accès aux travailleurs handicapés ne semble pas avoir été évoqué (notamment les articles R4225-6 et R4225-7 du Code du travail) ni la problématique de la restauration (articles R4228-19 et suivants du Code du travail).

1.7.8 L'avis de l'autorité environnementale :

Conformément à l'article L 122-1 du Code de l'Environnement, le Préfet de Région a donné son avis sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Le contenu de l'étude d'impact produite au titre du permis de construire est similaire au contenu de l'étude d'impact produite au titre de la demande d'autorisation d'exploiter : en effet, il obéit à la fois au contenu prévu par l'article R.122-5 du Code de l'Environnement, et au contenu dérogatoire défini par l'article R.512-8 du Code précité. Au vu de ces éléments, l'autorité environnementale émet un avis unique, qui sera repris aux dossiers joints à la demande de permis de construire et à la demande d'autorisation d'exploiter.

Cet avis rendu le 26 avril 2016, (**Pièce n°7**) (préparé par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) a été mis en ligne sur le site internet de la préfecture du Nord. Il est signé par Monsieur Vincent MOTYKA, Directeur Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais. Cet avis sur le projet présenté précise, en conclusion :

« Le dossier est de bonne qualité et permet de rendre compte des justifications du projet et de ses impacts potentiels.

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement à savoir: réduction du risque à la source, biodiversité, paysages, ressources (eau, air, sols). »

Sans vouloir citer la totalité du texte, qui figure au dossier de l'enquête publique, il est possible de relever :

« Compte tenu de la nature du projet et des caractéristiques du milieu avoisinant, l'autorité environnementale considère que les principaux enjeux environnementaux concernent l'insertion paysagère, la biodiversité, le trafic, les impacts potentiels sur la ressource en eau en matière de rejet et les nuisances sonores potentielles..»

➤ **Qualité de l'étude d'impact (article R 122-3 du Code de l'Environnement)**

- **Le résumé non technique :**

«Le résumé non technique aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair. Il permet au public d'avoir une connaissance du contexte et des caractéristiques du projet, des contraintes et enjeux environnementaux relatifs au site retenu, des raisons motivant le choix du site, des impacts du projet et des mesures proposées»

- **Etat initial, analyse des effets et mesures envisagées :**

«Le dossier présente une analyse de l'état initial et de son environnement ainsi qu'une analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales... L'analyse des impacts est menée en fonction des enjeux exposés. L'impact du projet en phase chantier est également pris en compte»

- **Paysage :**

«L'intégration paysagère et l'environnement proche du site sont abordés dans le dossier. Des mesures d'accompagnement ont été formulées afin d'apporter une plus-value environnementale au site. Ces mesures concernent les espaces verts liés au projet qui devront permettre d'y favoriser l'accueil et le maintien d'une biodiversité diversifiée (plantation d'arbres, de haies vives diversifiées, de prairies fleuries...).Le dossier précise que les règles d'urbanisme seront respectées.»

- **Biodiversité/faune/flore :**

L'étude faune/flore réalisée sur le terrain de la ZAC a permis de constater une absence de sensibilité particulière du site en matière de biodiversité, dans un milieu jugé anthropisé voire très anthropisé (cultures, urbanisation, zones économiques, etc.).

Pour ce qui concerne les éléments contenus dans le dossier en l'état, les enjeux liés à la biodiversité concernent :

- *pour les espèces : la Pipistrelle commune, le Hérisson, l'Alouette des champs et la Perdrix grise, le Crapaud commun, la Grenouille rousse ;*
- *pour la fonctionnalité écosystémique des milieux : le positionnement d'un corridor zone humide identifié dans le SRCE (Schéma Régional de Cohérence Ecologique). Son fonctionnement aurait mérité d'être étudié plus précisément.*

– Les prospections ont été réalisées aux périodes propices à la reproduction et aucun habitat de reproduction n'a été mis en évidence sur le site. L'autorité environnementale regrette cependant l'absence d'inventaire pour la période automnale. Le diagnostic est donc temporellement incomplet, l'autorité environnementale ne peut se prononcer sur l'absence d'impacts significatifs même si au regard des caractéristiques du site cela s'avère relativement peu probable.

– La situation de la zone projet au regard des zones à dominante humides du bassin Artois Picardie a été appréhendée. Pour compléter l'information, quelques sondages pédologiques auraient pu être réalisés pour confirmer l'absence de caractère humide des parcelles.

– Si les travaux se réalisent en dehors de la période de nidification, un des impacts serait la perte d'habitats. Cet impact n'est pas jugé significatif pour les espèces, toutefois le porteur de projet propose des mesures d'accompagnement tels que la plantation de haies, de prairies fleuries et l'aménagement de bassins pour faire office d'habitat à amphibiens, libellules et autres insectes aquatiques.

Les aménagements décrits dans le dossier ne sont pas suffisamment adaptés (par exemple les versants de bassins avec une pente de 1/2 ne permettront pas aux amphibiens de s'émanciper) et il conviendrait donc de les ajuster lors de leur réalisation.

➤ **Gestion de l'eau**

– La protection de la ressource en eau souterraine destinée à la consommation humaine a été prise en compte de manière satisfaisante. Par ailleurs, le dossier présente un avis hydrogéologique favorable pour l'infiltration des eaux pluviales subordonné au respect du protocole et des recommandations émis par l'hydrogéologue expert. Une des recommandations est la mise en place d'une surveillance trimestrielle de la nappe de la craie via l'implantation d'un réseau de 3 piézomètres (1 aval et 2 amonts).

– Le dossier déposé par le pétitionnaire comporte un examen de la compatibilité du projet avec les dispositions du SDAGE Artois-Picardie 2016-2021. Certes, l'analyse de la compatibilité n'est pas très détaillée comme il se devrait, en reprenant les dispositions et argumentant au regard des caractéristiques du projet. Mais globalement, les enjeux sont pris en considération.

– Des mesures sont prévues pour éviter toute conséquence dommageable en cas de sinistre pouvant engendrer une pollution accidentelle des eaux souterraines. Notamment, la rétention des eaux d'extinction potentiellement polluées suite à un incendie a été dimensionnée selon les règles en vigueur.

➤ **Transports et déplacement :**

- *Le dossier présente une estimation de l'impact du projet sur le trafic routier.*
- *Le trafic routier lié à l'exploitation est dû aux poids lourds (PL) (livraison de matières premières, inter-dépôt, expéditions des commandes et divers déchets, maintenance ...etc.) ainsi qu'aux véhicules légers (VL) (personnel et autres véhicules de type entreprises extérieures, visiteurs ...etc.).*
- *Le trafic de véhicules légers s'établira à environ 3000 véhicules par jour. Le mouvement de camions en approvisionnement et expédition sera de 364 camions en moyenne par jour.*
- *Au global, le projet impliquera une augmentation de 23,4 % du trafic PL et VL sur la D621 en direction du nord. En direction du sud, et sur la D650, cet impact sera néanmoins plus modéré (inférieur à 5%). Concernant le trafic PL, il sera particulièrement impacté sur la D650 en direction de l'est (+13,2%) et sur la D621 en direction du nord (+16,9%). L'impact estimé de l'installation sur le trafic environnant est non négligeable.*
- *L'exploitant juge que les déplacements multi-modaux ne sont pas adaptés aux contraintes de l'activité. Au regard des enjeux sanitaires liés à l'augmentation du trafic et de son impact tant sur le bruit induit que sur les émissions atmosphériques, il aurait pu être malgré tout intéressant d'argumenter cette position par une analyse technico-économique.*
- *Le dossier propose des mesures de réduction ou compensatoires comme la Constitution du Plan de Déplacement Entreprise et Inter-entreprise, la promotion du vélo, l'amélioration de l'accès des bâtiments par les piétons, l'encouragement à l'utilisation des transports publics, la mise en place d'un service d'autopartage et l'incitation au covoiturage,*
- *Le pétitionnaire s'engage aussi à travailler conjointement avec les services gestionnaires afin de définir les aménagements nécessaires pour optimiser la gestion des trafics en entrées et sorties de ZAC. Il s'engage aussi à contacter les maîtres d'ouvrage du réseau routier (Conseils Départementaux), ainsi que le syndicat mixte de transport du Douaisis (SMTD) pour avis sur la capacité du réseau existant à absorber les flux envisagés.*

➤ **Santé et environnement**

- L'activité ne sera pas génératrice de rejet atmosphérique. Les seules sources d'émissions atmosphériques seront les gaz de combustion émis par les véhicules.
- L'étude acoustique est correctement réalisée. La caractérisation du bruit résiduel est conforme aux préconisations du référentiel régional pour la constitution d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une ICPE.

➤ **Risques accidentels**

- L'étude de dangers contient un résumé non technique faisant apparaître les résultats de l'analyse des risques.
- Les mesures techniques et organisationnelles visant à réduire les potentiels de dangers sont explicitées et justifiées dans le dossier.
- L'étude conclut à un niveau de risque global compatible avec les objectifs définis par la réglementation ICPE.

➤ **Justification du projet notamment du point de vue des préoccupations d'environnement**

L'analyse du projet au regard des autres solutions étudiées a conduit la société GOODMAN France à choisir le site de Lambres lez Douai pour les principales raisons suivantes :

- l'emprise foncière est suffisante ;
- la proximité des accès aux autoroutes A1 et A21 permet un accès optimisé au site pour les poids lourds et une optimisation des distances parcourues par la proximité aux grands axes et aux pôles urbains importants ;
- la ZAC de Lambres - Cuincy est opérationnelle et le PLU permet la réalisation d'un tel bâtiment ;
- la politique volontariste de la Communauté d'Agglomération du Douaisis dans le domaine du développement économique et de la création d'emplois.

➤ **Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet :**

La méthodologie utilisée pour évaluer les impacts du projet s'inscrit dans le cadre des textes législatifs et réglementaires en vigueur et s'appuie sur les guides reconnus par le Ministère en charge de l'environnement. L'exploitant a fait appel à des bureaux d'études spécialisés.

➤ **Conclusion générale :**

-« Le dossier est de bonne qualité et permet de rendre compte des justifications du projet et de ses impacts potentiels..»

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement à savoir : réduction du risque à la source, biodiversité, paysages, ressources (eau, air, sols).

S'agissant de l'aspect faune/flore, selon les informations fournies et considérant la nature des habitats, une absence de sensibilité particulière du site a été constatée. L'autorité environnementale déplore néanmoins l'absence d'inventaire sur la période automne.

Le risque accidentel, principale problématique pour ce type d'activité, est correctement développé, l'exploitant prévoit de mettre en oeuvre les mesures techniques et organisationnelles visant à en réduire les effets potentiels.

En outre, il conviendrait d'apporter une attention particulière :

- à l'aménagement du site et notamment vis-à-vis ainsi du choix des espèces plantées ;

- à l'aménagement des ouvrages de gestion des eaux pluviales pour y associer des fonctionnalités d'habitats favorables à des espèces de zones humides, ce qui conforterait ainsi les fonctionnalités du fossé identifié comme corridor zone humide dans le SRCE ;

- au respect du protocole et des recommandations émis par l'hydrogéologue expert au regard, d'une part, de la présence de la nappe de la craie quasi affleurante et de sa faible protection au droit du site et, d'autre part, du projet d'infiltration d'eaux pluviales ;

- à la réalisation d'essais géotechniques permettant de vérifier les hypothèses retenues pour les coefficients de perméabilité ;

- au respect des engagements pris par le pétitionnaire relatifs à l'impact lié au trafic (mesures compensatoires et consultation des gestionnaires de réseau) ;

- au respect de la réglementation en matière de bruit et tout particulièrement dans les zones à émergence réglementée.»

Analyse et avis du commissaire enquêteur :

Les remarques de l'Autorité environnementale sont celles qui ont été mises en avant, sans y faire référence, par les intervenants de l'enquête publique parce que les thèmes dont il s'agit constituent le cœur de la problématique de ce projet. Chacun de ces aspects a été évoqué dans l'étude d'impact. Mais les explications sont manifestement insuffisantes puisque l'Autorité environnementale, elle-même, relance ces questions qui, de ce fait, deviennent des éléments de la synthèse des observations formulées à l'occasion de l'enquête. Elles ont donc été intégrées dans

le procès-verbal de synthèse, en fin d'enquête, afin de recueillir la réponse formalisée de l'opérateur.

1.7.9 les autres pièces du dossier :

En application de l'alinéa 3 de l'article L 512-6 du Code de l'Environnement, était insérée au courrier d'accompagnement, une demande pour que l'échelle du plan au 1/200^{ème} soit portée au 1/750ème pour la commodité d'utilisation du public et des services.

L'administration n'a pas confirmé que la dérogation était admise. Le choix de l'échelle du plan au 1/750ème associé à un report du positionnement des réseaux différencié par de la couleur est néanmoins un bon compromis entre lisibilité, visualisation, et maniabilité du document. Par contre, en ce qui concerne certains réseaux (gaz, électricité, etc.), seule l'amorce est représentée alors que la réglementation précise « *le tracé de tous les réseaux enterrés existants* ».

1.8 Analyse du dossier soumis à l'enquête par le commissaire enquêteur :

1.8.1 Sur la forme :

Le dossier présenté au public, réalisé par le Cabinet GIRUS Siège 1, rue Francis Carco 69120 VAULX EN VELIN est conforme aux exigences de la réglementation des ICPE en matière de pièces à produire. Il aurait pu être mieux organisé avec des onglets de séparation des chapitres avec des intitulés précis. A partir du sommaire, il n'est pas évident de localiser, dans les deux classeurs les différents chapitres (étude d'impact, résumé non technique etc...), surtout pour le classeur comportant les annexes. Cependant les explications fournies permettent une compréhension aisée de la nature du bâtiment et de son fonctionnement.

1.8.2 Sur le fond :

➤ Les raisons qui justifient ce projet sont clairement exposées. Le dossier permet de bien appréhender les conditions d'exploitation et les impacts environnementaux à long terme. Toutes les mesures compensatoires ou aménagements nécessaires sont précis et bien détaillés. Les enjeux sociaux, économiques et environnementaux sont traités et développés avec objectivité et réalisme.

➤ **Le résumé non technique de l'étude d'impact** est représentatif de chacune des parties de l'étude. Il correspond à une bonne synthèse des différents paramètres étudiés. Il est de conception simple, d'une écriture concise et très accessible pour les non-initiés à ce genre d'activité.

➤ **Le résumé non technique de l'étude de danger**, est une bonne synthèse des différents dangers liés à cette installation. .

L'ensemble du dossier est conforme aux exigences du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

➤ **l'étude d'impact :**

A l'examen de l'Etude d'Impact on constate que les nuisances engendrées par cette activité sont: l'impact visuel, le milieu naturel, le niveau de bruit, l'eau, l'air et le trafic routier.

L'impact visuel :

Les usagers des routes départementales D650 et D621 ainsi que les habitants des groupes de maisons de l'autre côté de la route d'Arras (D650) percevront le bâtiment. (L'habitation la plus proche du site est localisée au sud-est à environ 200 m.)

Il est précisé dans le dossier :

*« Le bâtiment disposera d'une conception architecturale de nature à **atténuer son caractère imposant d'ensemble.***

Les bordures du site seront végétalisées afin de faciliter son intégration paysagère ; plusieurs strates végétales seront ainsi implantées, ainsi que des bassins d'infiltration des eaux pluviales sur la bordure sud et entre le bâtiment et le parking VL...

*Celui-ci comprend, le long de la RD 621 et de la RD 650, **une couverture végétale importante**, ainsi qu'un recul des bâtiments vis-à-vis de ces voies. »*

L'entreprise Goodman devra préciser les mesures de suppression, réduction et compensation prises pour l'intégration paysagère, permettront-elles de supprimer ou réduire l'impact visuel.

Le milieu naturel :

Le projet se situe en dehors de tout zonage écologique, réglementaire ou non. Le bâtiment se trouve sur un site n'ayant aucune contrainte environnementale répertoriée. Aucun site Natura 2000 ne recoupe le périmètre du projet,

L'aménagement des zones voisines a déjà en partie modifié le milieu naturel. Le projet le modifiera aussi, mais dans une moindre mesure. Pour atténuer cet impact, une superficie de la parcelle, sera aménagée en espaces verts pour conserver une partie de la biodiversité de la zone.

Le porteur de projet propose des mesures d'accompagnement telles que la plantation de haies, de prairies fleuries et l'aménagement de bassins pour faire office d'habitat à amphibiens, libellules et autres insectes aquatiques.

Les aménagements décrits dans le dossier ne sont pas suffisamment adaptés (par exemple les versants de bassins avec une pente de 1/2 ne permettront pas aux amphibiens de s'émanciper) et il conviendrait donc de les ajuster lors de leur réalisation.

L'urbanisme :

Le site d'implantation de l'installation projetée est situé en zone 1AUe du Plan Local d'Urbanisme de Lambres-lez-Douai.

La zone 1AUe est identifiée comme étant une zone naturelle non équipée réservée à une urbanisation à court terme, dont la vocation est d'accueillir des activités industrielles, artisanales, de commerces de gros, de bureaux ou de services correspondant aux terrains non encore utilisés par l'Usine Renault.

La conformité du projet avec le règlement de la ZAC Lambres-Cuincy a été également étudiée.

Les eaux :

Le projet respectera les obligations réglementaires applicables au projet, à savoir :

- le respect de la directive cadre sur l'eau (DCE) ;
- le respect de la Loi sur l'eau ;
- le respect de la Loi sur les installations classées ;
- le respect de l'arrêté ministériel intégré du 02 février 1998 ;
- le respect des SDAGE et SAGE.

Gestion des eaux pluviales :

Les eaux de ruissellement de voirie seront polluées par le lessivage des chaussées contenant des particules d'huiles de moteur, de graisse, de goudron, etc... et par les retombées des aérosols produits par les gaz d'échappement des moteurs thermiques. Ces eaux chargées de matières en suspension et de matières organiques seront traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant leur infiltration.

Les eaux pluviales de toitures, de voiries légères et de parking seront infiltrées via des noues d'infiltration. Préalablement, des traitements adaptés seront réalisés pour assurer la protection du sous-sol et des eaux souterraines.

Le rôle principal de ce bassin de rétention est de laminar une crue. Mais il pourra aussi fonctionner comme un immense décanteur puisqu'il permettra de réduire la charge polluante de ces eaux de ruissellement : par gravité pour les matières en suspension, par flottation pour les matières organiques (hydrocarbures) et par son immense interface eau/air qui induira un rôle épurateur grâce à l'aération. De plus ce bassin pourra aussi servir de réservoir de confinement en cas de pollution accidentelle.

Les eaux pluviales de toitures, de voiries légères et de parking seront infiltrées via des noues d'infiltration. Préalablement, des traitements adaptés seront réalisés pour assurer la protection du sous-sol et des eaux souterraines.



Les eaux susceptibles de contenir des hydrocarbures du fait du passage des véhicules sont bien traitées par un séparateur hydrocarbure.

Gestion des eaux incendie :

Les eaux résultant de l'extinction d'un incendie ou d'une pollution subiront un traitement adapté et seront éliminées par une autre voie que le bassin d'infiltration.

Avec un dispositif aussi important, on peut donc penser qu'en exploitation normale ou en cas d'incendie une pollution des eaux souterraines ou de surface paraît peu probable.

Eau potable :

On ne note la présence d'aucun périmètre de protection des champs captant d'eau potable au droit ou à proximité du site ; aucune servitude d'urbanisme liée à la protection d'un captage d'alimentation en eau n'est identifiée sur la commune.

Toutefois, La protection de la ressource en eau souterraine destinée à la consommation humaine a été prise en compte de manière satisfaisante. Par ailleurs, le dossier présente un avis hydrogéologique favorable pour l'infiltration des eaux pluviales subordonné au respect du protocole et des recommandations émis par l'hydrogéologue expert.

Une des recommandations est la mise en place d'une surveillance trimestrielle de la nappe de la craie via l'implantation d'un réseau de 3 piézomètres (1 aval et 2 amonts).

Le bruit :

Une évaluation de l'état sonore a été réalisée les 10 et 11 mars 2016 par le biais de relevés acoustiques. Les mesures de terrain ont permis de caractériser l'état initial et le bruit résiduel en zone à émergence réglementée.

Une modélisation de la situation future a permis de calculer une émergence prévisionnelle qui reste conforme à la réglementation. De plus, des mesures seront prises pour limiter les nuisances sonores.

Cependant ces résultats dépendent des hypothèses de l'étude réalisée c'est pourquoi une étude acoustique devra vérifier que les installations, une fois en exploitation, permettent effectivement l'obtention de niveaux acoustiques conformes.

Les sources sonores dues à l'activité du site seront surtout générées par les allées et venues des camions, les engins de manutention, le fonctionnement du système de chauffage/climatisation en toiture (roof-top) et le groupe sprinkler.

Les niveaux ambiants limites, fixés par l'arrêté du 23 janvier 1997, sont de 70 dB(A) en période diurne et 60 dB(A) en période nocturne.



La conduite de cette étude d'impact sonore prévisionnel du projet a permis de conclure, de nuit comme de jour, au respect des exigences réglementaires sur l'ensemble des points de référence modélisés (points en ZER et en limites de propriété).

Cependant, la modélisation du bruit émis par l'activité ne correspond pas parfaitement aux cycles de fonctionnement de l'entreprise : ainsi, les mouvements de véhicules légers ne seront pas lissés sur toute la période nocturne, mais observés principalement au niveau de plages horaires correspondant au changement d'équipes. **L'impact réel sera certainement fonction de l'aménagement des accès à la ZAC, lesquels ne sont pas encore totalement définis, et du Plan de Déplacement de l'Entreprise.**

Dans ce contexte l'arrêté préfectoral fixera pour chacune des périodes de la journée les niveaux sonores à ne pas dépasser en limite de propriété. Ils seront établis de façon à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles mises en évidence par l'étude de bruit

Compte tenu des valeurs limites aux normes en vigueur, obtenues lors de la campagne de mesures sur le terrain ou lors de la modélisation acoustique, il sera nécessaire lors de la construction du bâtiment de prendre toutes les mesures compensatoires nécessaires qui iront dans le sens de la réduction du niveau de bruit ambiant. Les mesures envisagées dans l'étude semblent concourir à cette finalité. **Il sera surtout nécessaire d'effectuer des mesures de bruit périodiques pour bien évaluer les émergences sonores lorsque l'entrepôt sera en exploitation.**

L'air :

Les activités de l'entrepôt ne seront pas à l'origine de dégagement de fumées de poussières ou d'odeurs. Dans ce contexte rural, la qualité de l'air est relativement bonne si l'on considère les teneurs en dioxyde d'azote et en ozone. La circulation automobile constitue la principale source de pollution du fait de la présence d'axes de circulation importants.

Celui-ci comprendra deux sources : le trafic lié aux véhicules du personnel, et celui lié aux véhicules lourds assurant l'activité de l'installation.

Cependant, l'impact réel tend à être minimisé par comparaison avec une situation observée à l'échelle régionale. Les conclusions de l'étude auraient pu être affinées en étudiant l'impact sur la qualité de l'air au niveau de l'intercommunalité, sur une zone représentative des données collectées par la station ATMO à Douai.

Les rejets de l'installation de charge des batteries n'aggraveront pas de manière significative la pollution de l'air dans ce secteur à faible densité de population.



Le trafic routier :

Le dossier présente une estimation de l'impact du projet sur le trafic routier.

Le trafic routier lié à l'exploitation est dû aux poids lourds (PL) (livraison de matières premières, inter-dépôt, expéditions des commandes et divers déchets, maintenance ...etc.) ainsi qu'aux véhicules légers (VL) (personnel et autres véhicules de type entreprises extérieures, visiteurs ...etc.).

Le trafic de véhicules légers s'établira à environ 3000 véhicules par jour. Le mouvement de camions en approvisionnement et expédition sera de 364 camions en moyenne par jour.

Au global, le projet impliquera une augmentation de 23,4 % du trafic PL et VL sur la D621 en direction du nord. En direction du sud, et sur la D650, cet impact sera néanmoins plus modéré (inférieur à 5%). Concernant le trafic PL, il sera particulièrement impacté sur la D650 en direction de l'est (+13,2%) et sur la D621 en direction du nord (+16,9%).

Le dossier propose des mesures de réduction ou compensatoires comme la Constitution du Plan de Déplacement Entreprise et Inter-entreprise, la promotion du vélo, l'amélioration de l'accès des bâtiments par les piétons, l'encouragement à l'utilisation des transports publics, la mise en place d'un service d'autopartage et l'incitation au covoiturage,

Le pétitionnaire s'engage aussi à travailler conjointement avec les services gestionnaires afin de définir les aménagements nécessaires pour optimiser la gestion des trafics en entrées et sorties de ZAC. Il s'engage aussi à contacter les maîtres d'ouvrage du réseau routier (Conseils Départementaux), ainsi que le syndicat mixte de transport du Douaisis (SMTD) pour avis sur la capacité du réseau existant à absorber les flux envisagés.

Des courriers datés du 3 juin 2016, accompagnés du volet trafic de l'étude d'impact ont été transmis aux principaux services intéressés, le Département du Nord, le Département du Pas-de-Calais, le Syndicat Mixte des Transports du Douaisis (SMTD) et la commune de Lambres-lez-Douai. (Pièce jointe n°14)

La première réunion entre la société Goodman et les maîtres d'ouvrages s'est tenue le 10 juin 2016. Le commissaire enquêteur, aurait souhaité y participer mais l'organisateur de cette réunion, n'a pas souhaité l'inviter.

Aucune information concrète et engagements fermes concernant cet impact n'ont été fournis à ce jour au commissaire enquêteur par la Société Goodman..

Par contre, le 23 mai 2016, deux courriers ont été transmis à chaque service intéressé des deux départements par le commissaire enquêteur pour connaître leur position sur ce dossier.

La réponse du 6 juin du Département du Pas-de-Calais est reprise dans le procès-verbal des observations.

le patrimoine culturel:

Il peut être conclu qu'aucun monument, immeuble, zone de protection ou site classé ou inscrit n'est présent sur le site ou dans ses environs immédiats.

L'élément concerné le plus proche est le périmètre de protection de la porte d'Arras, qui s'étend jusqu'à 1,7 km du site environ.

Les terrains du site ont fait l'objet d'un diagnostic archéologique qui est maintenant partiellement terminé. Ce diagnostic a conduit à compléter les travaux entrepris par des fouilles archéologiques. Certaines d'entre elles sont maintenant terminées.

La fouille 14-187, encore restante, devrait s'achever au début du mois de Juin 2016. Elle concerne le sud de l'assiette du projet et représente une surface de 3500 m², et serait susceptible de légèrement s'agrandir vers le sud.

Pendant les travaux, toute nouvelle découverte de vestiges doit être déclarée aux services compétents afin que toutes les mesures soient prises pour les préserver.

➤ L'étude de dangers

L'étude des dangers détaille précisément l'ensemble des mesures constructives et organisationnelles visant à prévenir un incendie majeur et à limiter les effets sur l'environnement en cas d'accident.

Le commissaire enquêteur regrette toutefois l'absence dans le dossier de l'avis du Service Départemental d'incendie et de Secours.

2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE :

2.1 Demande d'enquête publique :

Monsieur le Préfet du Nord, par courrier enregistré le 21 avril 2016 au Tribunal Administratif de LILLE, demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique, présentée par la société GOODMAN relative d'une part, à la demande d'autorisation de construire et d'exploiter un bâtiment logistique sur la commune de Lambres-lez-Douai et d'autre part, la demande de permis de construire.

2.2 Désignation du commissaire enquêteur :

Par décision n° E16000090/59, en date du 21 avril 2016, Madame la Présidente du Tribunal Administratif de LILLE a désigné Monsieur Maurice BUCQUET, demeurant à Hénin-Beaumont, en qualité de commissaire-enquêteur et Monsieur COUVOYON Jean-Louis, commissaire-enquêteur suppléant, pour mener cette enquête. **(Pièce n°1)**
Nous avons donc signé une déclaration sur l'honneur certifiant ne pas être intéressés en aucune façon à l'opération.

2.3 Concertation préalable à la procédure d'enquête :

A ma demande, Monsieur Bouteille m'a confirmé l'absence de concertation :

« Il n'y a pas eu de concertation particulière avec les mairies et les citoyens, ni de procédure de débat public dans le cadre de ce dossier. »

Analyse et avis du commissaire enquêteur :

La concertation peut être engagée très en amont de la décision, dès les études préalables, c'est souvent une condition de meilleure réussite pour le projet en informant, impliquant et rassurant les habitants.

Toutefois l'enquête publique est la seule étape réglementairement obligatoire de la concertation.

Elle est une des phases privilégiées de la concertation préalable aux grandes décisions d'aménagement et aux projets qui suivront. C'est un des outils de régulation de la démocratie, un moment durant lequel chacun peut et/ou doit s'exprimer, sans aucune restriction sur ces projets.

Nous reviendront sur ce sujet dans l'analyse des observations.

2.4 Prescription de l'enquête publique

En application des dispositions du code de l'Environnement, Monsieur le Préfet du Nord, par un arrêté du 26 avril 2016, a ordonné l'ouverture de l'enquête publique. **(Pièce n°2)**
Cet arrêté indique les modalités de l'enquête publique, dont les principales, en conformité avec les lois et décrets applicables, sont :

➤ La durée de l'enquête publique sera de 31 jours, du 17 mai 2016 au 17 juin 2016 inclus.

➤ Pendant ce délai, le public pourra prendre connaissance du dossier relatif à cette installation, en Mairie de LAMBRES-LEZ-DOUAI où il est déposé, aux jours et heures d'ouverture de la Mairie, et consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet.

➤ Monsieur Maurice BUCQUET, trésorier principal, retraité, Commissaire-Enquêteur, sera présent à la Mairie de LAMBRES-LEZ-DOUAI, siège de l'enquête :

- le mercredi 18 mai 2016 de 14 h à 17 h
- le lundi 23 mai 2016 de 9 h 00 à 12 h 00
- le vendredi 3 juin 2016 de 9 h 00 à 12 h 00
- le vendredi 10 juin 2016 de 9 h à 12 h 00
- le vendredi 17 juin 2016 de 15 h 00 à 18 h 30,

afin de recevoir les observations que pourrait susciter cette exploitation.

➤ Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, un avis au public, établi aux frais du demandeur, sera affiché en mairie, par les soins des maires, dans les communes de LAMBRES-LEZ-DOUAI, COURCHELETTES, CUINCY, DOUAI (communes du département du Nord), BREBIERES, CORBEHEM, QUIERY-LA-MOTTE (communes du département du Pas-de-Calais) dont une partie du territoire est située à moins de 2 kms des limites de l'exploitation envisagée.

L'accomplissement de cette formalité sera certifié par un certificat d'affichage des maires des communes précitées.

➤ Un exemplaire des dossiers de chaque demande contenant l'étude d'impact et l'étude de dangers ainsi qu'une note de présentation non technique du projet, sera déposé pendant un mois **du 17 mai 2016 au 17 juin 2016 inclus** à la mairie de LAMBRES-LEZ-DOUAI où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance pendant les heures d'ouverture de la mairie. Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, le résumé non technique, l'avis de l'autorité environnementale et l'étude d'impact intégrale seront publiés sur le site internet de la préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique Annonces et Avis -- Installations classées — ICPE Autorisations).

➤ L'enquête sera également annoncée par les soins de la Préfecture du Nord aux frais du demandeur dans deux journaux locaux ou régionaux, Nord Eclair et La Voix du Nord, 15 jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, à la diligence de Monsieur le Préfet du Nord ;

➤ Dès la fin de l'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire-enquêteur qui convoquera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera sur place, les observations écrites ou orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal en l'invitant à produire dans un délai de 15 jours un mémoire en réponse.

➤ Dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur retournera le dossier d'enquête avec ses conclusions motivées et séparément, un rapport relatant le déroulement de l'enquête dans lequel il examinera les observations recueillies, à la sous-préfecture de DOUAI. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la Présidente du tribunal administratif.

➤ Toute personne peut prendre connaissance à la préfecture du Nord et dans les mairies consultées du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur ainsi que sur le site Internet de la préfecture du Nord pour une durée d'un an à compter de la décision finale sur la demande.

➤ A l'issue de l'enquête, le Préfet du Nord statuera sur la demande d'autorisation d'exploiter.

➤ Les conseils municipaux de LAMBRES-LEZ-DOUAI, COURCHELETTES, CUINCY, DOUAI, BREBIERES, CORBEHEM, QUIERY-LA-MOTTE, pourront formuler leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

Ces avis ne pourront toutefois être pris en considération que s'ils sont exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

2.5 Dossiers remis au commissaire enquêteur :

J'ai reçu le dossier par mail le 25 avril 2016 de la société Goodman, et j'ai retiré le dossier « papier » à la poste le mercredi 4 mai 2016 à 16h30.

2.6 Contacts avec la société GOODMAN et visite des lieux :

2.6.1 Préparation de l'enquête :

Par mail et contacts téléphoniques, nous avons examiné les dispositions relatives au déroulement de la procédure de l'enquête publique avec Madame Bossier, du service des « installations classées » de la Préfecture du Nord les 21 et 22 avril 2016, puis avec Monsieur Hermant responsable du service urbanisme de mairie de Lambres-lez-Douai à savoir:

- la période : du 17 mai au 17 juin 2016 inclus ;
- le lieu : mairie de Lambres-lez-Douai;
- les dates et les horaires des permanences où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet et adresser toute correspondance :

- le mercredi 18 mai 2016 de 14 h à 17 h
- le lundi 23 mai 2016 de 9 h 00 à 12 h 00
- le vendredi 3 juin 2016 de 9 h 00 à 12 h 00
- le vendredi 10 juin 2016 de 9 h à 12 h 00
- le vendredi 17 juin 2016 de 15 h 00 à 18 h 30,

A ma demande, le 21 avril 2016 soit dans les jours qui ont suivi ma désignation par Madame la Présidente du Tribunal Administratif, j'ai pris contact avec la Société et plus particulièrement, Monsieur Eric BOUTOILLE — société GOODMAN France — siège social: 62 rue de la Chaussée d'Antin — 75009 PARIS, responsable du Projet.

Un rendez-vous a été fixé pour le 4 mai 2016 à 13 heures pour la visite d'un entrepôt semblable à celui du projet, la visite des lieux d'implantation, et une réunion dans les locaux de la Communauté d'Agglomération du Douaisis.

Monsieur Hermant, responsable du service « urbanisme » de la commune de Lambres-lez-Douai et Monsieur COUVOYON Jean-Louis commissaire enquêteur suppléant m'accompagnaient.

Au cours de cette première prise de contact, il m'a informé de l'objet de l'enquête publique et du contexte.

J'ai pu apprécier l'environnement général et me faire expliquer concrètement le projet avec son historique.

J'ai rappelé les règles à respecter lors de l'enquête, (affichage...).

J'ai remis un « vade mecum » à l'attention des personnes ayant en charge l'accueil du public et la gestion des documents de l'enquête publique des communes de Lambres-lez-Douai reprenant l'ensemble des consignes à respecter pour son bon déroulement. (**Pièce n°6**)

Divers mails et communications téléphoniques ont été échangés avec Monsieur Eric BOUTOILLE, pour obtenir des pièces complémentaires au dossier mis à l'enquête publique, et attirer son attention sur la qualité de l'affichage rappelée dans l'article R123-11 du Code de l'Environnement.

Le 13 mai 2016, j'ai adressé un courrier de sensibilisation à chacun des 7 maires des communes concernées par l'enquête, car situées dans un rayon de 2 kms, (**Pièce n° 8**) pour attirer leur attention sur les directives de Monsieur le Préfet et sur la qualité de l'affichage dans l'intérêt même de l'enquête.

2.6.2 Les visites des lieux :

A ma demande, le 21 avril 2016 soit dans les jours qui ont suivi ma désignation par Madame la Présidente du Tribunal Administratif, j'ai pris contact avec la Société et plus particulièrement, Monsieur Eric BOUTOILLE — société GOODMAN France — siège social: 62 rue de la Chaussée d'Antin — 75009 PARIS, responsable du Projet.

Un rendez-vous a été fixé pour le 4 mai 2016 à 13 heures pour la visite d'un entrepôt semblable à celui du projet, la visite des lieux d'implantation, et une réunion dans les locaux de la Communauté d'Agglomération du Douaisis.

Monsieur Hermant, responsable du service « urbanisme » de la commune de Lambres-lez-Douai et Monsieur COUVOYON Jean-Louis commissaire enquêteur suppléant m'accompagnaient.

Au cours de cette première prise de contact, il m'a informé de l'objet de l'enquête publique et du contexte.

J'ai pu apprécier l'environnement général et me faire expliquer concrètement le projet avec son historique.

J'ai rappelé les règles à respecter lors de l'enquête, (affichage...).



Photos prises lors de cette visite des lieux



- La vérification de l'affichage le 2 mai dans les communes avoisinantes m'a permis de mieux connaître la région.
- J'ai aussi profité de ma présence à Lambres-lez-Douai, pour les permanences, pour aller sur le site faisant l'objet d'observations des habitants. (Les Censes...)



Vue du site de la résidence restaurant Buffalo
« les Censes »

2.7 Publicité de l'enquête et information du public :

Les services de la Préfecture ont diligenté les opérations de publicité réglementaires dans la presse et a mis en place le dossier d'enquête dans chacune des 7 communes concernées en demandant aux maires de procéder à la mise en place d'un avis d'enquête publique, visible en permanence de l'extérieur.

Les maires ont procédé à la mise en place de cet avis et doivent attester des opérations effectuées à cet effet par une attestation à transmettre en fin d'enquête.

2.7.1 Publicité dans la Presse :

L'insertion dans la presse a été faite par la Préfecture, dans les journaux habilités suivants :

- La Voix du Nord du samedi 30 avril et 1^{er} mai 2016.
- Nord-Eclair du samedi 30 avril et 1^{er} mai 2016.

Une nouvelle insertion dans la presse a été faite dans la première semaine de l'enquête, dans ces mêmes journaux :

- La Voix du Nord du jeudi 19 mai 2016.
- Nord-Eclair du jeudi 19 mai 2016.

Ces insertions sont jointes en **annexes n° 10-11-12-13**.

L'annonce est également parue sur le site internet de la Préfecture.

2.7.2 Affichage public :

La publicité par affichage a été faite à l'extérieur de chaque entrée des mairies concernées.

Les affiches ont été confectionnées et adressées aux mairies par la préfecture. **(Pièce n°7)**

Les contrôles de l'affichage ont été effectués par le commissaire enquêteur le lundi 3 mai 2016, début de la période légale d'affichage dans la commune d'implantation, et dans les 7 communes situées dans le périmètre de 2 kms déterminé par la loi et listée dans l'arrêté préfectoral.

J'ai vérifié que l'affichage était bien réalisé dans les formes prescrites.

Les dates des permanences et le nom du Commissaire enquêteur y étaient bien mentionnés.

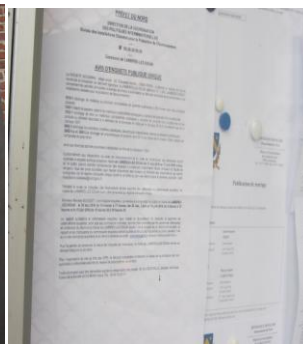
Deux communes n'avaient pas affiché le lundi 2 mai comme il aurait fallu.

Les communes de Douai et de Corbehem ont régularisées le lendemain.

Une nouvelle vérification a été faite les 2 et 3 juin 2016, ainsi que partiellement avant ou après mes permanences, J'ai pris des photos de tous ces affichages, en voici quelques-unes pour en témoigner :



BREBIERES



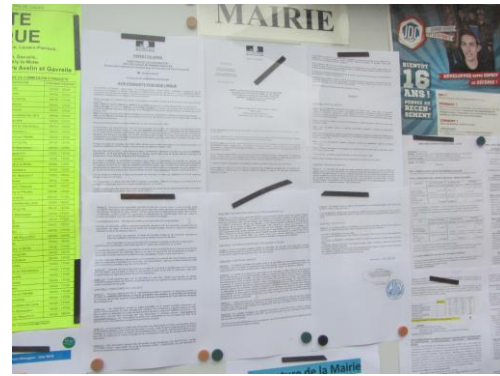
COURCHELLETES



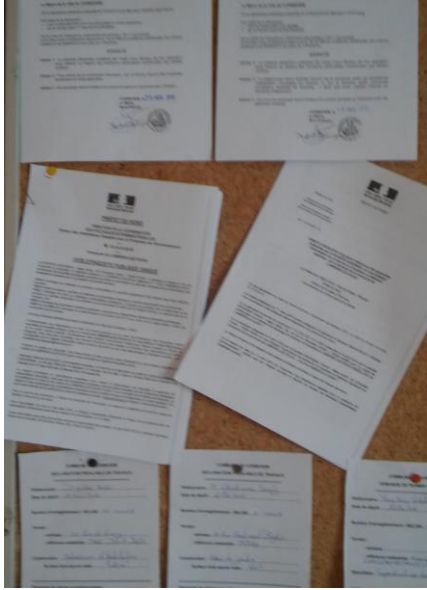
QUINCY



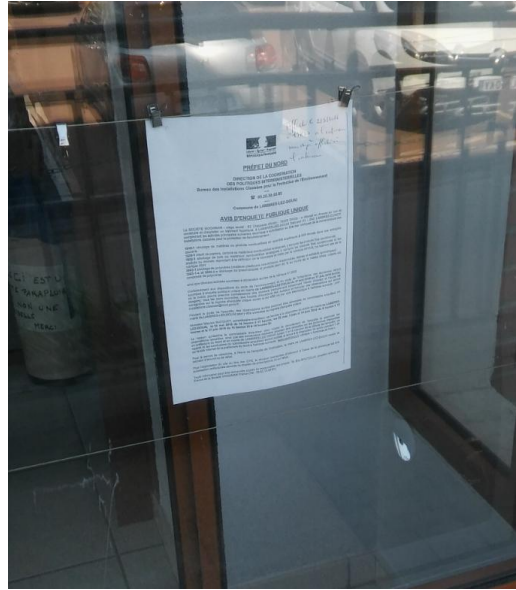
LAMBRES-LEZ-DOUAI



QUIERY-LA-MOTTE



CORBEHEM (intérieur de la mairie)



CORBEHEM (extérieur de la mairie)



DOUAI

➤ sur les lieux d'implantation :

Les avis affichés par la société pétitionnaire et par la Mairie de Lambres-lez-Douai, à proximité du site d'implantation, est de taille A2 et de couleur jaune, en respect de l'arrêté

EP N°E16000090/59
TA LILLE 21/04/2016

demande d'autorisation, présentée par la société GOODMAN, pour la création d'un bâtiment logistique sur la commune de Lambres-lez-Douai

du 24 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement. Ces affiches ont été confectionnées et disposées par la société pétitionnaire. Les dimensions des affiches, la hauteur du titre et la couleur sont correctes. Toutes les mentions requises par la loi s'y trouvent.



Entrée Nord



Entrée Sud

Les copies des certificats d'affichage des communes, attestant l'affichage du 2 mai au 17 juin 2016 ne me sont parvenues mais seront transmises à la préfecture du Nord.

Le procès verbal de constat de panneau enquête publique unique par Maître BRUNGS, huissier de justice est joint en annexe (**pièce n°25**).

2.7.3 Information sur le site de la préfecture :

L'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique énonce dans son article 2.1 : «*Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, le résumé non technique, l'avis de l'autorité environnementale et l'étude d'impact intégrale seront publiés sur le site internet de la préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr: rubrique Annonces et Avis -- Installations classées — ICPE Autorisations).* »

L'adresse devrait être complétée pour permettre un accès plus rapide.

www.nord.gouv.fr: Accueil > Publications - Annonces et avis > Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) > Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc. > Autorisations > **Autorisations 2016**

Le commissaire enquêteur a pu aussi constater la publication de l'avis de l'autorité environnementale.

La personne qui consulte le site peut donc y lire l'avis d'enquête et les résumés non techniques, et les télécharger en cliquant sur les liens proposés (en *Portable Document Format* - communément abrégé « pdf »). (Voir PV de constat de Maître BRUNGS)



En outre, contrairement à ce qui est indiqué dans l'arrêté préfectoral, l'étude d'impact intégrale n'y figure pas.

Malgré plusieurs mails échangés avec le service concerné de la préfecture du Nord, aucune explication n'a pu être donnée. Toutefois aucune réclamation n'a été constatée.

2.7.4 Information du public sur les lieux des permanences :

A Lambres-lez-Douai, le public pouvait consulter le dossier d'enquête complet et être reçu par le commissaire enquêteur lors de ses permanences dans le bureau du 1^{er} adjoint.

Les horaires d'ouverture de la mairie au public sont les suivantes :

- Lundi, mercredi, jeudi : 8h30 / 12h00 - 14h00 / 17h30
- Mardi : 8h30 / 12h00 - 14h00 / 19h00
- Vendredi : 8h30 / 12h00 - 14h00 / 16h00

2.7.5 Présentation du dossier au public :

Le Commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public, dans le bureau des adjoints, situé au 1^{er} étage de la mairie, mis à sa disposition.

Tous les documents qui constituent le dossier ont été contrôlés, visés et paraphés par mes soins le vendredi 14 mai à la mairie de Lambres.

Il en a été fait de même pour les pièces annexées par la suite. L'affichage de l'avis et de l'Arrêté, ainsi que l'exhaustivité des dossiers et des pièces annexes ont été vérifiés lors de chaque permanence sans qu'aucune anomalie n'ait été décelée.

Les dossiers et les deux registres étaient mis à la disposition du public dans cette salle, aux jours et heures habituels d'ouverture.

L'accueil, situé au rez-de-chaussée de la mairie, orientait sans difficultés les éventuels visiteurs.

En outre, le public était invité à faire parvenir ses observations au Commissaire enquêteur par écrit au siège de l'enquête.

L'information a également été reprise sur le site internet de la préfecture du Nord:

L'enquête a été ouverte le mardi 17 mai 2016.

2.7.6 Délibérations des conseils municipaux :

Le Code de l'Environnement précise dans l'Article R512-20 (modifié par l'article 8 du Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011) :

« Le conseil municipal de la commune où l'installation projetée doit être implantée et celui de chacune des communes mentionnées au III de l'article R. 512-14 sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête. »

Cette disposition est rappelée par l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2016. Le tableau ci-dessous reprend les différents avis exprimés par les communes dont une partie du territoire est située à moins de 2 km de rayon des limites de l'exploitation envisagée.

Les communes concernées (la commune d'implantation du projet et les communes où a lieu l'affichage de l'avis d'enquête) devaient exprimer leur avis sur la demande d'autorisation et transmettre la délibération aux services préfectoraux dans les quinze jours de la fin de l'enquête.

Le commissaire enquêteur avait sollicité ces avis par lettre aux maires des communes concernées en date du 13 mai 2016. Il n'a reçu à ce jour que la délibération du conseil municipal de Lambres lez Douai.

COMMUNES	date de la DCM	AVIS RENDU
LAMBRES-LEZ-DOUAI	9 juin 2016	FAVORABLE
COURCHELETTES	NON PARVENU	
CUINCY	NON PARVENU	
DOUAI	NON PARVENU	
BREBIERES	NON PARVENU	
CORBEHEM	NON PARVENU	
QUIERY-LA-MOTTE	NON PARVENU	

Les services préfectoraux pourront compléter ce tableau avec les avis reçus directement. L'absence de délibération pourrait être interprétée comme un accord tacite.

2.7.7 Clôture de l'enquête :

L'enquête publique a été clôturée le vendredi 17 juin 2016 à 18h45, à l'issue de la dernière permanence, par le Commissaire Enquêteur en présence de Monsieur Hermant. Les registres d'enquête ont été clos et signés par les soins du Commissaire Enquêteur, qui en a pris possession le soir même, ainsi que les pièces annexées et les dossiers déposés dans la commune d'implantation. (Article 6.1. de l'arrêté préfectoral du 26 avril

2016), après y avoir indiqué le nombre d'observations consignées (pièces jointes n°19-1 et 19-2). Aucune observation verbale n'a été relatée.

Après avoir constaté qu'aucun courrier n'avait été posté ou envoyé via le site internet de la préfecture, nous avons pu procéder à la clôture de l'enquête publique.

Les éléments de l'ensemble de toutes ces pièces seront commentés et discutés dans les chapitres suivants.

2.8 Recensement des observations émises au cours de l'enquête :

2.8.1 Origine des observations :

Les observations pouvaient être formulées :

- par rédaction directement sur les pages des registres d'enquête à feuillets non mobiles coté(s) et paraphé(s) mis à disposition du public ;
- par insertion (collage, agrafage) dans ces registres d'enquête de notes, lettres ou documents divers remis à la mairie ou au Commissaire Enquêteur lors d'une permanence ;
- par courrier postal adressé au Commissaire Enquêteur sous pli cacheté à l'adresse de la mairie. Dans ce cas, le courrier est ouvert par le Commissaire Enquêteur qui procède à son enregistrement et à son insertion dans le registre en cours ;
- par courrier électronique (le cas échéant) à l'adresse indiquée dans l'arrêté d'ouverture d'enquête ;
- de manière orale, au cours —ou, dans certains cas sur rendez-vous, en dehors —des permanences, quelques fois en complément d'observations déjà inscrites au registre ou de textes remis au Commissaire Enquêteur présent ;
- par le dépôt de mémoires ou pétitions, généralement remis au nom d'une association, d'un groupement de personnes, d'une collectivité, d'un syndicat, d'une chambre consulaire, d'un groupement d'élus, etc.

Il est important de préciser :

- que les personnes qui le souhaitent ont, pendant toute la durée de l'enquête, accès libre au(x) registre(s) à la mairie et peuvent ainsi prendre connaissance de la totalité des observations précédemment émises;
- que les courriers reçus hors délais ne peuvent, en conséquence, pas être annexés au registre ni pris en considération dans le rapport et dans les conclusions, mais seulement, éventuellement, mentionnés comme étant reçus hors délai.

Par simplification de langage, et selon la terminologie habituellement employée pour les

enquêtes publiques, toutes ces observations, questions, contributions, dépositions, propositions, etc. dont l'objectif est de manifester un avis ou d'améliorer le projet sont rassemblées sous un vocable unique : observation.

Les contre-propositions éventuelles, dont l'objectif est de proposer une solution alternative au projet ou une variante partielle, entraînant de ce fait une modification substantielle de celui-ci, voire une remise en cause seront cependant répertoriées comme telles sous ce vocable.

2.8.2 Fréquentation par le public :

Eu égard de l'importance de ce projet relevant à la fois du Code du Travail, du Code de l'Environnement, du Code de l'Urbanisme et du Code de la Construction & de l'Habitat, nous, déplorons la très faible participation du public.

Onze personnes se sont présentées aux cinq (05) permanences tenues.

Le tableau récapitulatif des observations recueillies figure au chapitre 2.8.4 de ce rapport.

Il n'y a pas eu, à mon sens d'incident susceptible d'empêcher l'expression du public, ni de fausser la transmission de cette expression au porteur de projet.

2.8.3 Examen comptable des observations :

Sur les registres mis à disposition du public à la Mairie de Lambres-lez-Douai pendant toute la durée de l'enquête publique, pendant un mois du 17 mai 2016 au 17 juin 2016 inclus, dix neuf inscriptions ont été reportées, aucune ne nous ayant été transmise via le site internet de la préfecture. Aucune observation verbale n'a été enregistrée.

Nombre d'inscriptions recueillies globalement :	
par écrit sur les registres d'enquête.....	19
Nombre d'observations recueillies globalement :	
par écrit sur les registres d'enquête.....	4
oralement par le Commissaire-Enquêteur	0
par courrier remis au Commissaire-Enquêteur	3
par télécopie	0
par tout autre moyen.....	0

2.8.4 Compte-rendu des permanences :

1. **Le mardi 18 mai 2016** : aucun visiteur.

2. **Le mercredi 18 mai 2016** : premier jour de l'enquête, le Commissaire Enquêteur a tenu sa première permanence de 9 h à 12 h en mairie de Lambres lez-Douai. Il s'est immédiatement assuré que le dossier mis à la disposition du public était complet. Le Registre d'enquête ouvert par ses soins était vierge de toute observation et aucun courrier n'y était déposé.

Aucun visiteur.

3. Semaine du 19 mai 2016 au 22 mai 2016 :

Aucun visiteur.

4. Permanence du 23 mai 2016 :

Aucun visiteur.

5. Période du 24 mai 2016 au 2 juin 2016 :

Aucun visiteur.

6. Permanence du 3 juin 2016 :

- **Inscription n°1 (registres d'enquête procédure d'enregistrement et urbanisme) par Monsieur Coquerel 1967 faubourg d'Arras à Lambres-lez-Douai à titre privé et en tant que Président de l'Association « CENSES PROPRES »**

7. Période du 4 juin 2016 au 9 juin 2016 :

- aucune observation
- réception par la mairie d'un courrier du Département du Pas-de-Calais (adresse erronée d'un courrier transmis par le commissaire enquêteur).

8. Permanence du 10 juin 2016:

- **Inscriptions n°2 (registres d'enquête procédure d'enregistrement et urbanisme) de Mme COPPIN-CARAUX 1984 rue du Faubourg d'Arras 59552 Lambres-lez-Douai**

➤ **Inscriptions n°3 et 4 (registres d'enquête procédure d'enregistrement et urbanisme) :**

Ouverture de la lettre reçue du département de Pas-de-Calais par le commissaire enquêteur. L'analyse en est faite au paragraphe III.

➤ **Inscription n°3 (registres d'enquête urbanisme) par Mademoiselle Margaux Bédu et Monsieur Grégory Ferlin du service de protection de l'environnement de l'usine « Renault Douai » :**

9. Période du 11 juin 2016 au 14 juin 2016 :

Aucun visiteur.

10. Le 15 juin 2016 :

- **Inscription n°5 (registres d'enquête urbanisme) : Observation anonyme :**

- **Inscription n°4 et 6 (registres d'enquête procédure d'enregistrement et urbanisme) : Courrier de Monsieur Pascal Coquerel, Président de l'association du quartier « Les Censes », 1987 Faubourg d'Arras –Les Censes- 59552 Lambres lez-Douai.**

11. Le 16 juin 2016 :

Aucun visiteur.

12. Le 17 juin 2016 :

- **Inscriptions n°6 et 8 (registres d'enquête procédure d'enregistrement et urbanisme) Monsieur Denoyelle Robert 2079 Faubourg d'Arras à Lambres lez Douai**

- **Inscriptions n°7 et 8bis (registres d'enquête procédure d'enregistrement et urbanisme) Monsieur LEROYER Nicolas Chef de Département Technique et développement Durable de l'usine Renault : Dépôt d'un courrier (ref GF/16/023) en date du 15/06/2016 de Monsieur Franck NARO Directeur de l'usine Renault Douai :**

- **Inscriptions n°8 et 9 (registres d'enquête procédure d'enregistrement et urbanisme) Monsieur REUMAUX Hubert 2056 Faubourg d'Arras-Les Censes-Sud 59 Lambres-lez-Douai**

- **Inscriptions n°9 et 10 (registres d'enquête procédure d'enregistrement et urbanisme) Monsieur POIRET Christian, Président de la CAD et Madame BLOT, DGS de la CAD :**

2.9 Procès-verbal de clôture adressé à la Société Goodman :

Article R 123-18 du code de l'environnement stipule :

« A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui. »

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles. »

Tel que le prévoit cet article, j'ai remis à Monsieur Boutoille, responsable du projet à la Sté GOODMAN, le 20 juin 2016, dans les délais prévus, mon procès-verbal comportant la synthèse des observations recueillies pendant l'enquête et quelques premières remarques qu'elles suscitaient de ma part. Un exemplaire lui a été transmis par courrier recommandé ce même jour. Il m'a été confirmé qu'un mémoire de réponse me serait adressé, qui indiquera les observations du maître d'ouvrage consécutives à ce procès-verbal de l'enquête et de son déroulement.

Messieurs ARFI, Directeur général Goodman France et Monsieur Delplanque, de la Direction du Développement économique de la CAD assistaient à cette réunion, tenue dans les locaux de CAD.

Le procès-verbal de clôture figure en **annexe 17**.

Les copies du registre d'enquête, des courriers et notes portés ou annexés aux registres d'enquête lui ont été transmises à cette même date.

2.10 Mémoires en réponse de la Société Goodman :

Reçu par mail le 21 juin 2016 et par courrier le 22 juin 2016, il est joint en **annexe n°18**.

Les éléments de ce mémoire sont repris dans les chapitres correspondants de l'analyse des observations (ci-dessous).

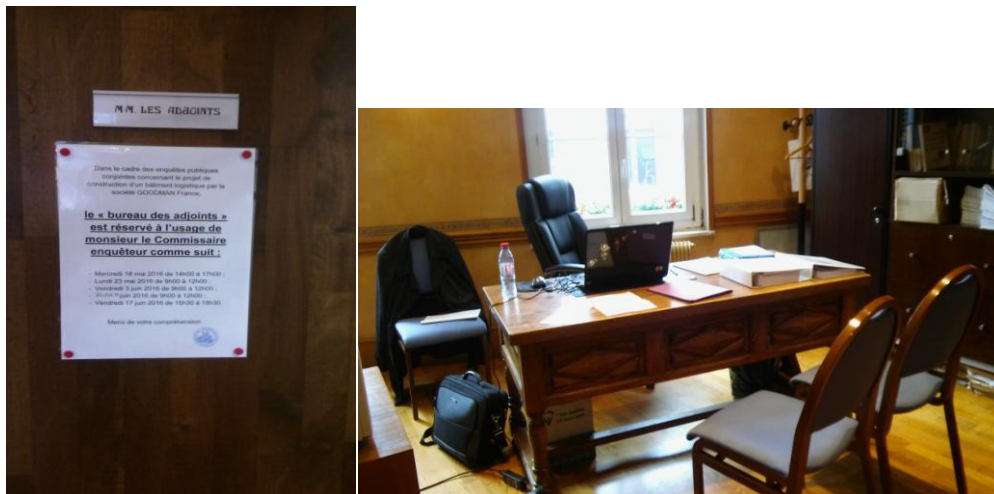
Il convient de souligner le soin pris par le représentant de la société à répondre à chacune des observations et à chacun des courriers ou documents pour justifier les prises de position et les choix opérés.

2.11 Climat de l'enquête :

Les permanences se sont tenues dans un très bon climat.

La salle mise à disposition était très spacieuse ce qui a permis de recevoir avec tout le confort qui convient et en toute confidentialité, le public.

Au terme de ce rapport, le commissaire enquêteur tient à souligner la disponibilité et le professionnalisme de Monsieur Patrice Hermant, responsable du service « urbanisme » de la mairie de Lambres-lez-Douai, qui tout au long de l'enquête lui a apporté son concours et a fait preuve d'une grande disponibilité, notamment dans le respect des consignes énoncées dans le vade mecum, document destiné à garantir le bon déroulement de l'enquête et tient à remercier toutes les personnes qu'il a rencontré dans le cadre de ce dossier pour l'excellent accueil qu'elles lui ont réservé.



Lieu de réception du public

2.12 Examen de la procédure de l'enquête :

Aucun empêchement du commissaire enquêteur titulaire n'étant survenu en cours d'enquête, il n'a pas été utile de solliciter le commissaire enquêteur suppléant nommé par le président du tribunal administratif.

Aucun incident n'est à signaler pendant le délai d'enquête, d'autant qu'il y a eu un défaut de mobilisation de la population malgré une publicité réglementaire.

A la lumière des différents paragraphes ci-dessus, et par comparaison avec les dispositions prévues par l'arrêté de Monsieur du Préfet du Nord, notamment en ce qui concerne:

- les formalités de publicité relatives à l'enquête et notamment les insertions dans les journaux,
- l'affichage de l'avis d'enquête à l'extérieur des mairies concernées par le projet,
- le maintien de cet affichage tout au long de l'enquête, comme j'ai pu le constater moi-même,

Il semble que la procédure et les règles de forme et de fond ont été bien respectées quant au déroulement de la procédure d'enquête publique, ainsi qu'en attestent les différents documents produits dans ce rapport.

Il n'est, bien entendu, pas de la responsabilité du commissaire enquêteur de se prononcer sur la légalité de l'environnement administratif. Cela est et reste du ressort de la juridiction administrative compétente, il n'est donc pas du ressort du commissaire enquêteur de dire le droit, mais simplement s'il lui semble que la procédure décrite ci-dessus est légale et si à son avis elle a été respectée.

C'est le cas en ce qui concerne l'enquête objet du présent rapport.

2.13 Conclusion sur le déroulement de l'enquête :

L'enquête publique unique relative,

- **A la demande de permis de construire déposée par la SA GOODMAN.**
 - **A la demande d'autorisation d'exploiter un bâtiment logistique à Lambres-lez-Douai par la Société GOODMAN France,**
- s'est déroulée conformément, à l'arrêté daté du 26 avril 2016, de Madame la Préfète du Pas de Calais, qui en fixe les modalités.**

En préliminaire, lors du dépôt du registre d'enquête, dans le lieu retenu, le commissaire enquêteur :

- **A vérifié l'affichage,**
- **A constaté la présence du dossier d'enquête complet,**
- **S'est assuré des possibilités d'accès au dossier pour les personnes à mobilité réduite.**
- **A indiqué les conditions de déroulement d'enquête, afin de favoriser les possibilités d'expression, que le public est en droit d'avoir pour cette consultation.**

La mise à disposition de l'ensemble des pièces du dossier d'enquête n'a soulevé aucune difficulté particulière, sachant qu'une version dématérialisée des pièces du dossier, pouvait être communiquée, à la demande.

Au cours des permanences, dans la mairie retenue, comme lieu de réception du public, les conditions d'accueil du public par le commissaire enquêteur, ainsi que les moyens accordés ont été très satisfaisants : salle adaptée à l'accueil du public valide et à mobilité réduite, matériel disponible (possibilité d'effectuer des copies, téléphone.....).

Conformément au R123-18 du code de l'environnement les observations ont été transmises, dans le délai, au pétitionnaire.

3. EXAMEN ET ANALYSE DES OBSERVATIONS:

Dans cette partie du rapport toutes les observations recueillies au cours de l'enquête et tous les courriers reçus vont être présentés séparément en indiquant pour chaque observation les arguments développés.

Il a été demandé au pétitionnaire d'apporter une réponse individualisée à chacune. Elle est reprise en début de réponse avant l'analyse et l'avis du commissaire enquêteur.

Chaque observation reprend la réponse du pétitionnaire et l'analyse et l'avis du commissaire enquêteur.

3.1 Observations contenues dans l'avis de l'inspection des installations classées:

- En conclusion de son rapport, l'inspecteur de l'Environnement, (spécialité Installations Classées) demande que le dossier soit communiqué pour avis dans un délai de 45 jours :
 - à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;
 - au Service Départemental d'Incendie et de Secours, notamment sur l'aspect évacuation de l'ensemble du personnel et sur le désenfumage du bâtiment ;
 - à la DIRECCTE - Inspection du Travail - 417 Boulevard Paul Havez - 59507 DOUAI, notamment sur les distances à parcourir par le personnel pour son évacuation de l'ensemble du bâtiment et sur le désenfumage du bâtiment.

Les avis de ces services vous sont-ils parvenus ?

Réponse du pétitionnaire :

La sollicitation de ces services est directement faite par la DREAL. Les avis en retour sont réceptionnés par la DREAL. Nous n'avons pas reçu d'avis à ce jour, et nous ne devrions pas être directement destinataires de ces avis.

Analyse et avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur regrette ne pas avoir eu connaissance de ces avis avant le début de l'enquête.

Les temps trop courts entre le dépôt de la demande du pétitionnaire, la désignation du commissaire enquêteur, la perception des dossiers et leur étude exhaustive, les réunions préparatoires, les formalités de contrôle et le début de l'enquête, n'ont pas permis de joindre aux pièces de l'enquête les conclusions de la consultation des services administratifs (SDIS, DDTM...). Toutefois, elles seront intégrées dans le rapport de l'inspection des installations classées au CODERST, avant la décision du Préfet

➤ En outre, vous voudrez bien me transmettre une copie de votre réponse concernant l'application des dispositions de l'article R 512-24 du Code de l'Environnement : « le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail, s'il existe, doit être consulté sur le dossier. Le résultat de cette consultation doit être produit avant l'examen par le CODERST (conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques). »

Réponse du pétitionnaire :

Le Comité d'Hygiène, de Sécurité, et des Conditions de Travail du futur occupant du bâtiment n'existe pas à ce jour.

Analyse et avis du commissaire enquêteur :

Je prends acte de la réponse apportée.

3.2 Observations contenues dans l'avis de l'autorité environnementale :

Je souhaite connaître votre position ou vos engagements **sur tous les points** soulevés par l'autorité environnementale, soit par une copie du courrier que vous lui auriez adressé soit par une réponse précise aux remarques ou demandes, notamment :

➤ S'agissant de l'aspect faune/flore, « *l'autorité environnementale déplore néanmoins l'absence d'inventaire sur la période automne. L'autorité environnementale propose que **le diagnostic soit complété par un inventaire sur cette période** en cas de retard dans le démarrage des travaux de construction.* »

Réponse du pétitionnaire :

Un inventaire sera réalisé en automne si le démarrage des travaux devait être décalé.

Analyse et avis du commissaire enquêteur :

Je prends acte de la réponse apportée en cas retard des travaux. Toutefois si le calendrier était respecté, et par mesure de précaution, je demande à Goodman de prévoir des mesures d'évitement.

➤ « La situation de la zone projet au regard des zones à dominante humides du bassin Artois Picardie a été appréhendée. Pour compléter l'information, **quelques sondages pédologiques auraient pu être réalisés pour confirmer l'absence de caractère humide des parcelles** ».

Réponse du pétitionnaire :

Une étude pédologique a été réalisée concluant que la zone d'étude n'est pas une zone humide. Vous trouverez cette étude en pièce jointe.

Analyse et avis du commissaire enquêteur :

Réponse satisfaisante. Ce rapport est joint en pièce n°22.

➤ « Les aménagements décrits dans le dossier ne sont pas suffisamment adaptés (par exemple les versants de bassins avec une pente de 1/2 ne permettront pas aux amphibiens de s'émaniciper) et **il conviendrait donc de les ajuster lors de leur réalisation.** »

Réponse du pétitionnaire :

La zone d'étude n'est pas une zone humide. D'autre part, les bassins d'infiltration seront la plupart du temps secs. Ce ne sont donc pas des endroits propices à l'émancipation des amphibiens.

Analyse et avis du commissaire enquêteur :

Je prends acte de la réponse apportée.

➤ « le dossier présente un avis hydrogéologique favorable pour l'infiltration des eaux pluviales subordonné au respect du protocole et des recommandations émis par l'hydrogéologue expert. **Une des recommandations est la mise en place d'une surveillance trimestrielle de la nappe de la craie via l'implantation d'un réseau de 3 piézomètres (1 aval et 2 amonts).** »

Réponse du pétitionnaire :

Les recommandations de l'hydrogéologue seront respectées et nous planterons 3 piézomètres tel que prescrit dans son rapport.

Analyse et avis du commissaire enquêteur :

Je prends acte de la réponse apportée.

➤ « Par ailleurs, des essais d'infiltration ont été réalisés sur site mais à des emplacements et des profondeurs qui ne correspondent pas exactement à l'implantation des futurs bassins d'infiltration. **Le dossier aurait gagné en qualité en réalisant des essais géotechniques adaptés à l'emplacement et à la profondeur retenue pour le dimensionnement des bassins d'infiltration** »

Réponse du pétitionnaire :

Le géotechnicien a été sollicité à ce sujet. Compte tenu de l'homogénéité du terrain, celui-ci conclut que les valeurs d'infiltration seront également homogènes sur l'ensemble du site. Vous trouverez sa note en pièce jointe.

Analyse et avis du commissaire enquêteur :

Réponse satisfaisante. Ce rapport est joint en pièce n°21.

➤ « Cependant, la modélisation du bruit émis par l'activité ne correspond pas parfaitement aux cycles de fonctionnement de l'entreprise : ainsi, les mouvements de véhicules légers **ne seront pas lissés sur toute la période nocturne, mais observés principalement au niveau de plages horaires correspondant au changement d'équipes.** »

Réponse du pétitionnaire :

La modélisation acoustique pour le bâtiment C1 a été réalisée dans le cas le plus contraignant, à savoir l'horaire la plus contraignante. Le commentaire 1 page 12 est modifié comme suit :

« Commentaire 1: Le trafic a été supposé réparti sur une tranche horaire maximum de 1 h. Cette disposition permet de prendre en compte les niveaux sonores prévisionnels générés dans le cas le plus contraignant, c'est-à-dire lors des changements d'équipes des véhicules légers par exemple (6h, 13h et 20h). »

Ainsi, dans la modélisation sur logiciel CadnaA, les calculs tiennent compte d'un trafic horaire égal au nombre de véhicules total le jour et la nuit, ce qui permet de modéliser l'horaire durant laquelle les changements d'équipes s'opèrent (flux maximum de véhicules sur site). Ici, le trafic/h = 2000 allers-retours de véhicules légers le jour, et le trafic/h = 1000 allers-retours de véhicules légers la nuit. La modélisation est donc majorante et permet de confirmer que dans le cas le plus défavorable, le projet respectera les limites réglementaires en termes de niveau de bruit en limites de propriété et aux niveaux des ZER.»



D'autre part, il est à noter que la simulation acoustique du projet n'a pas pris en considération le merlon qui sera aménagé au sud de la parcelle dans le cadre de l'accord entre Goodman, la CAD et la Mairie de Lambres lez Douai. Ainsi les résultats de l'étude acoustique seront même améliorés par rapport aux conclusions déjà émises dans le dossier.

Analyse et avis du commissaire enquêteur :

La réglementation relative au bruit des infrastructures routières est très précise. La loi bruit existe maintenant depuis plus de 20 ans : elle date du 31/12/1992.

Elle a été retranscrite dans le Code de l'Environnement :

- articles législatifs L 571 et suivants
- articles réglementaire R 571.1 à 572.11

L'arrêté du 5 mai 1995 définit les seuils de bruit qui ne doivent pas être dépassés en façades d'habitations lorsqu'une infrastructure nouvelle est construite à proximité : ces seuils sont de 60 décibels (dB(A)) de jour et 55 de nuit ; il s'agit de pressions acoustiques moyennes et non de pointes de bruit.

Tout bâtiment a droit à une protection si un seul des deux seuils diurne ou nocturne est dépassé. Ces seuils sont relativement élevés ;

Il est clair, à mon avis, que les calculs réalisés sont complètement insuffisants pour déterminer l'impact sonore de l'activité. Par contre, je conçois qu'il est particulièrement difficile dans un tel contexte de caractériser précisément et de façon fiable cet impact.

Le merlon prévu au Sud permettra certainement d'atténuer cet impact.

Une campagne de contrôle sera réalisée après le démarrage de l'activité pour vérifier la conformité des niveaux sonores avec les exigences réglementaires.

Le respect des émergences au niveau des ZER (Zones à Emergences Réglementées, en l'occurrence ici les habitations riveraines) et du niveau sonore en limite de site étant des obligations réglementaires, je considère qu'il appartiendra à GOODMAN FRANCE de prendre les dispositions après mise en service du site en cas de non-conformité sur ce point (renforcement du merlon, insonorisation d'appareils, ...).

➤ *« La méthodologie employée pour l'évaluation du risque sanitaire est qualitative. Les flux de pollution générés par le trafic routier induit par l'activité ont été correctement estimés. Cependant, l'impact réel tend à être minimisé par comparaison avec une situation observée à l'échelle régionale. Les conclusions de l'étude auraient pu être affinées en étudiant l'impact sur la qualité de l'air au niveau de l'intercommunalité, sur une zone représentative des données collectées par la station ATMO à Douai. »*

Réponse du pétitionnaire :

La méthodologie employée se base sur le principe de proportionnalité de l'étude d'impact, inscrit à l'article R122-5 du code de l'environnement et dans les recommandations du référentiel DREAL NPC (chapitre C1 p11). La méthodologie utilisée dans l'ERS est de nature qualitative et il n'y a pas d'approfondissement de l'analyse comparative entre émissions attendues et données d'inventaire locales, car les données disponibles sur la station Atmo de Douai sont des données en concentrations, et non en kg de polluants émis annuellement. Ainsi, pour aboutir à une comparaison possible entre impacts et données d'inventaire locales, il faudrait convertir les émissions estimées en kg, en concentration, ce qui implique une modélisation des rejets dans l'air. Or, cette modélisation correspond à une méthodologie d'évaluation des impacts disproportionnée par rapport à « la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine » (article R122-5 du Code de l'Environnement).

Analyse et avis du commissaire enquêteur :

Je prends acte de la réponse apportée et laisse le soin aux spécialistes de la DREAL d'analyser et juger cette réponse.

- En conclusion l'autorité environnementale recommande :
- « En outre, il conviendrait d'apporter une attention particulière
- à l'aménagement du site et notamment vis-à-vis ainsi du choix des espèces plantées ;

Réponse du pétitionnaire :

L'aménagement paysagé est présenté au chapitre 4.4 de l'étude d'impact, et rappelé au chapitre 7.1.

En ce qui concerne les espèces de végétaux choisies, elles sont présentées en figure 68.

Analyse et avis du commissaire enquêteur :

Réponse satisfaisante.

- à l'aménagement des ouvrages de gestion des eaux pluviales pour y associer des fonctionnalités d'habitats favorables à des espèces de zones humides, ce qui conforterait ainsi les fonctionnalités du fossé identifié comme corridor zone humide dans le SRCE ;

Réponse du pétitionnaire :

Les bassins d'infiltration projetés seront aménagés afin de favoriser la biodiversité : en effet, ils seront entourés de plantations d'arbustes, et plantés de prairie hygrophile et en partie de roselières (cf figure 68 au sein de l'étude d'impact).

Analyse et avis du commissaire enquêteur :

Je prends acte de la réponse apportée.

– au respect du protocole et des recommandations émis par l'hydrogéologue expert au regard, d'une part, de la présence de la nappe de la craie quasi affleurante et de sa faible protection au droit du site et, d'autre part, du projet d'infiltration d'eaux pluviales;

Réponse du pétitionnaire :

Les recommandations de l'hydrogéologue seront respectées.

Analyse et avis du commissaire enquêteur :

Je prends acte de l'engagement pris.

– à la réalisation d'essais géotechniques permettant de vérifier les hypothèses retenues pour les coefficients de perméabilité ;

Réponse du pétitionnaire :

Le géotechnicien a été sollicité à ce sujet. Compte tenu de l'homogénéité du terrain, celui-ci conclut que les valeurs d'infiltration seront également homogènes sur l'ensemble du site. Vous trouverez sa note en pièce jointe.

Analyse et avis du commissaire enquêteur :

Réponse satisfaisante (pièce n°21)

– au respect des engagements pris par le pétitionnaire relatifs à l'impact lié au trafic (mesures compensatoires et consultation des gestionnaires de réseau)

Réponse du pétitionnaire :

Nous avons sollicité un rendez-vous auprès des Conseils Départementaux du Nord et du Pas de Calais ainsi qu'auprès du SMTD. Vous trouverez en pièces jointes les courriers qui leur ont été adressés ce jour. La réunion sollicitée s'est tenue le 10 Juin 2016. Vous en trouverez le compte rendu en pièce jointe.

Analyse et avis du commissaire enquêteur :

Le dossier prévoit pour la desserte de la plate-forme de Lambres-lez-Douai :

- environ 364 rotations de camions par jour,
- jusqu'à 1200 rotations de véhicules particuliers (personnel),

Au global, le projet impliquera une augmentation de 23,4 % du trafic PL et VL sur la D621 en direction du nord. En direction du sud, et sur la D650, cet impact sera néanmoins plus modéré (inférieur à 5%). Concernant le trafic PL, il sera particulièrement impacté sur la D650 en direction de l'est (+13,2%) et sur la D621 en direction du nord (+16,9%).

J'ai circulé sur ces voies pour me faire une idée des impacts possibles. J'ai constaté que la RD 650 de Brebières (limite du département) et l'échangeur de l'A1 étaient des voies bien dimensionnées avec de bonnes visibilitées mais traversant quelques zones agglomérées.

Par courrier du 6 juin 2016, (pièce n°20), le conseil Départemental du Pas-de-Calais a donné un avis technique très réservé sur cette implantation. Toutefois, cet avis a été donné sans prise de connaissance du dossier. Le volet impact routier lui a été transmis par Goodman le 3 juin.

Le commissaire enquêteur regrette l'absence de représentants du Conseil Départemental du Pas-de-Calais à la réunion du 10 juin, à laquelle ils avaient été pourtant invités. (Pièce n°24)

Mon avis est que l'impact lié à l'augmentation du trafic routier sur cette route en direction de l'ouest restera limité.

L'impact sera plus significatif sur la D650 en direction de l'est, la D621 en direction du Nord et la voie communautaire dite « voie Renault ».

Je n'ai pas eu, à ce jour, de réponse à mon courrier du 13 mai 2016 pour connaître la position officielle du Conseil Départemental du Nord.

Par contre, Monsieur Christian Poiret, Président, m'a confirmé « *l'attention toute particulière de la Communauté d'Agglomération du Douaisis à la fluidité des trafics routiers sur ses parcs d'activités.* »

Il s'est engagé sur le registre d'enquête « *à adapter ses infrastructures aux évolutions des différents flux.* »

Avec ces travaux (ronds-points, route au nord...), les problèmes seraient donc résolus autour du site lors de la prise de postes et de la sortie du personnel du futur locataire du site et de l'usine Renault en direction du Nord et de l'Est. Notamment à l'entrée nord de cette zone où des ronds-points remplaceraient les feux tricolores existants.



Des études plus fines pourraient être réalisées afin d'anticiper des problèmes de circulation sur les routes départementales D650 et D621 quand l'activité du site atteindra son pic d'activité, soit dans quelques années.

– au respect de la réglementation en matière de bruit et tout particulièrement dans les zones à émergence réglementée.

Réponse du pétitionnaire :

Des mesures de bruit seront réalisées après la mise en service de l'installation et un suivi des émissions sonores sera réalisé conformément aux prescriptions du futur arrêté préfectoral d'autorisation.

De plus, conformément à l'article 27 de l'arrêté du 5 août 2002, avant la mise en service de l'entrepôt, nous transmettrons au Préfet une attestation de conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel et de l'arrêté préfectoral d'autorisation, avec l'appui d'un bureau de contrôle.

D'autre part, il est à noter que la simulation acoustique du projet n'a pas pris en considération le merlon qui sera aménagé au sud de la parcelle dans le cadre de l'accord entre Goodman, la CAD et la Mairie de Lambres lez Douai. Ainsi les résultats de l'étude acoustique seront même améliorés par rapport aux conclusions déjà émises dans le dossier.

Analyse et avis du commissaire enquêteur :

Réponse satisfaisante. Je prends acte de la réponse apportée et des engagements pris, qui correspondent à la réglementation en vigueur

3.3 Observations du Conseil Général du Pas-de-Calais :

En réponse à mon courrier du 23 mai 2016, le Directeur du Pôle Aménagement Durable du département du Pas-de-Calais regrette « ***l'absence de concertation en amont sur ce dossier aux impacts non négligeables.*** »

Il souhaite recevoir un exemplaire complet du dossier d'enquête publique

Comme le Département n'a pas été saisi du dossier, au vu de l'impact important sur le réseau départemental du Pas-de-Calais, ***Il émet « un avis technique très réservé sur cette implantation.*** »

Les raisons sont les suivantes :

- « *Les origines et les destinations ne sont pas connues ce qui ne permet pas d'avoir une garantie sur la répartition des flux indiqués* »
- « *Par ailleurs, la cohérence de ces nouveaux flux se doit d'être examinée par rapport aux documents d'urbanisme actuels et aux intentions prospectives en matière d'aménagement.* »
- « *Enfin, les délais d'enquête publique sont incompatibles avec la prise en considération politique de ce dossier qui nécessitera, si elle est avérée, un examen dans les commissions ad hoc de la collectivité.* »

Réponse du pétitionnaire :

Au stade du dépôt du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, le pétitionnaire, qui ne sera pas le locataire de l'entrepôt, ne peut définir l'origine et la répartition des flux de véhicules de façon plus précise que ce qui est présenté dans le dossier en partie 3 Etude d'impact, chapitre 4.3.2.

En termes d'orientation d'aménagement du territoire, la pertinence du choix d'implanter des activités sur le secteur de Douai ne se fait pas à priori pas à l'échelle de la procédure d'autorisation en cours mais bien à l'échelle des différents documents de planification tels que le SCOT et le PLU. Le dossier comprend une analyse de la compatibilité avec ces différents documents de planification.

Analyse et avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur regrette à nouveau les temps trop courts entre le dépôt de la demande du pétitionnaire, la désignation du commissaire enquêteur, la perception des dossiers et leur étude exhaustive, les réunions préparatoires, les formalités de contrôle et le début de l'enquête, qui n'ont pas permis une concertation, certes pas obligatoire, avec tous les services administratifs impactés par le projet.

Il regrette l'absence de représentants du Conseil Départemental du Pas-de-Calais à la réunion du 10 juin, à laquelle ils avaient été pourtant invités.

En conclusion, mon avis est que l'impact lié à l'augmentation du trafic routier sur cette route en direction de l'ouest restera limité.

Les éléments de réponse sont contenus dans mon analyse et avis de l'observation de la DREAL.

Des études plus fines pourraient être réalisées afin d'anticiper des problèmes de circulation sur les routes départementales D650 et D621 quand l'activité du site atteindra son pic d'activité, soit dans quelques années.

3.4 Observations du Commissaire Enquêteur :

➤ concernant l'impact visuel :

« Le bâtiment disposera d'une conception architecturale de nature à **atténuer son caractère imposant d'ensemble**.

Les bordures du site seront végétalisées afin de faciliter son intégration paysagère ; plusieurs strates végétales seront ainsi implantées, ainsi que des bassins d'infiltration des eaux pluviales sur la bordure sud et entre le bâtiment et le parking VL...

Celui-ci comprend, le long de la RD 621 et de la RD 650, **une couverture végétale importante**, ainsi qu'un recul des bâtiments vis-à-vis de ces voies. »

Les usagers des routes départementales D650 et D621 ainsi que les habitants des groupes de maisons de l'autre côté de la route d'Arras (D650) percevront le bâtiment. (L'habitation la plus proche du site est localisée au sud-est à environ 200 m.)

Pouvez-vous préciser les mesures de suppression, réduction et compensation prises pour l'intégration paysagère, permettront-elles de supprimer ou réduire l'impact visuel, avez-vous prévu des merlons de terre ?

Réponse du pétitionnaire :

Aucun merlon destiné à cacher la vue sur le bâtiment depuis le domaine public n'est prévu sur notre parcelle. Cependant, nous avons convenu un accord avec la CAD et la Mairie de Lambres lez Douai afin que soit érigé un merlon sur la bande de terrain qui sépare notre parcelle de la RD 621 afin d'atténuer les impacts visuels et sonores de notre projet, notamment vis-à-vis des habitations les plus proches.

Analyse et avis du commissaire enquêteur :

Réponse satisfaisante. Je prends acte de cet engagement pris avec les collectivités.

➤ concernant **les capacités techniques et financières** :

Le code de l'environnement prévoit, aux articles L. 512-1 et R. 512-3, que la demande d'autorisation doit mentionner les capacités techniques et financières dont dispose le demandeur, à même de lui permettre d'exploiter son installation conformément aux obligations résultant du droit de l'environnement, et notamment celles liées à la future remise en état du site accueillant son installation.

Le préfet, lorsqu'il statue sur la demande d'autorisation, doit donc apprécier les capacités mentionnées par le futur exploitant dans sa demande.

Le tableau 23 reprenant le chiffre d'affaires et le résultat net, me semble insuffisant pour permettre au Préfet lorsqu'il statuera sur la demande d'autorisation d'apprécier les capacités financières.

Je vous rappelle que pétitionnaire est tenu de fournir des indications précises et étayées sur ses capacités techniques et financières à l'appui de son dossier de demande d'autorisation (...) notamment justifier disposer de capacités techniques et financières propres ou fournies par des tiers de manière suffisamment certaine, le mettant à même de mener à bien son projet et d'assumer l'ensemble des exigences susceptibles de découler du fonctionnement, de la cessation éventuelle de l'exploitation et de la remise en état du site.

En plus du plan de financement prévisionnel, il me semble que le résultat courant des trois dernières années, le bilan comptable ou l'analyse financière réalisée par des tiers seraient beaucoup plus pertinents.

De même que le détail des moyens techniques qui seront mis en œuvre pour la réalisation de ce projet qui semble nettement plus important que les références des derniers sites réalisés en France en 2014 et 2015.

Réponse du pétitionnaire :

Vous trouverez en pièce jointe la note éditée par notre Expert-comptable qui expose notre capacité financière à supporter ce type de projet.

Concernant notre capacité technique, l'expérience de Goodman dans le secteur de l'immobilier logistique est reconnue depuis plusieurs années sur le marché Français et Européen. Goodman France intègre un département technique constitué de 5 personnes dédiées à la gestion de projets de construction d'immeuble logistiques. L'ensemble de l'équipe a une expérience significative de plusieurs années dans ce secteur.

Afin de construire ses entrepôts, Goodman fait appel à des contractants généraux dont l'expérience est reconnue sur le marché. La société Goodman s'assure systématiquement que les contractants généraux avec qui elle travaille ont la capacité financière pour gérer les projets qu'elle leur confie, mais également que les moyens techniques mis en œuvre par ces contractants généraux soient proportionnels et suffisants pour que les projets de construction puissent être menés correctement jusqu'à leur livraison.

Analyse et avis du commissaire enquêteur :

Les éléments complémentaires fournis, dont le rapport du cabinet d'expertise, d'audit et de conseil FCN non daté, (voir pièce n°23) permettront, à mon avis, au préfet, lorsqu'il statuera sur la demande d'autorisation, d'apprécier les capacités financières et techniques du futur exploitant comme le prévoit le code de l'environnement aux articles L. 512-1 et R. 512-3.

➤ Concernant **le patrimoine culturel:**

Les terrains du site ont fait l'objet d'un diagnostic archéologique qui est maintenant partiellement terminé.

La fouille 14-187, encore restante, devait s'achever au début du mois de Juin 2016. Elle concerne le sud de l'assiette du projet et représente une surface de 3500 m², et serait susceptible de légèrement s'agrandir vers le sud.

Cette fouille est-elle terminée ? Avez-vous eu le rapport définitif ?

Réponse du pétitionnaire :

Vous trouverez ci-dessous la correspondance qui nous a été relayée par la Direction de l'Archéologie de la CAD à ce sujet.

« La fouille 14/187 est en voie d'achèvement. Les traitements restant à opérer (fouille du cercle funéraire et prises de vue aériennes) nécessitent l'ouverture de la seconde opération (16/066). Cette seconde opération a démarré le lundi 6 juin. La fin d'opération est envisagée deuxième quinzaine de juillet. En dehors de ces deux emprises, l'accès et l'aménagement des surfaces du projet sont d'ores et déjà autorisés. Les rapports de fouille qui seront à produire pour les deux opérations ne conditionnent aucunement la libération des terrains. Les travaux pourront donc être engagés sur l'intégralité de la surface du projet dès que les archéologues auront quitté les terrains et que le SRA aura transmis l'avis de libération. »

Analyse et avis du commissaire enquêteur :

Je prends acte de la réponse apportée.

➤ Concernant **la notice d'hygiène et sécurité :**

Les vestiaires sont bien décrits dans la partie notice d'hygiène et sécurité, notamment la mixité du personnel est bien prise en compte. Par contre, les locaux destinés à la prise de travail (salle de réunion) ne le sont pas. L'accès aux travailleurs handicapés ne semble pas avoir été évoqué (notamment les articles R4225-6 et R4225-7 du Code du travail) ni la problématique de la restauration (articles R4228-19 et suivants du Code du travail).

Réponse du pétitionnaire :

Les locaux sanitaires et sociaux sont décrits au chapitre 3.1.1. de la notice Hygiène et sécurité (partie 5 du dossier). La zone bureaux disposera de salles de réunion.

Les dispositifs répondants aux obligations réglementaires relatives à l'accès des travailleurs handicapés et à la restauration n'ont pas été détaillés dans la notice, toutefois il est précisé au 2.1 de cette même notice, que les prescriptions du code du travail seront respectées, et qu'un réfectoire sera mis en place au chapitre 3.1.1. Nous respecterons toutes les obligations réglementaires du Code du Travail relatives à l'accès aux travailleurs en situation de handicap.

Analyse et avis du commissaire enquêteur :

Je prends acte de la réponse apportée.

➤ Concernant **la problématique de la répartition des rôles entre le titulaire de l'autorisation et le locataire :**

– En cas de locataire unique comment et sous quelle forme s'effectuera le transfert d'autorisation d'exploiter ? (§3.3.3 page 77 de la notice de présentation)

Réponse du pétitionnaire :

Le transfert de l'autorisation se fait par le biais d'une déclaration de changement d'exploitant qui est transmise en Préfecture par le nouvel exploitant.

Analyse et avis du commissaire enquêteur :

Je prends acte de la réponse apportée.



- Quels sont les textes réglementaires qui régissent cette procédure ?

Réponse du pétitionnaire :

Le texte principal de référence est l'article R512-68 du Code de l'environnement,

Analyse et avis du commissaire enquêteur :

Je prends acte de la réponse apportée.

- Dans le cas où plusieurs locataires occuperaient le bâtiment, sous quelle forme la répartition des responsabilités se concrétise et quels moyens de contrôle sont mis en œuvre (nature et périodicité) ?

Réponse du pétitionnaire :

Dans le cas où l'immeuble serait occupé par plusieurs locataires un bail sera conclu avec chacun des locataires. Chaque bail signé par un locataire comportera une clause spécifique imposant au locataire, dans le cadre de son exploitation, le strict respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter qui aura été pris sur l'immeuble.

Un Gestionnaire de site dédié est en charge de surveiller l'activité des locataires au regard de l'autorisation d'exploiter obtenue. Il s'agira en effet de s'assurer que les produits qui seront stockés sont, par leur nature et/ou leur quantité, compatibles avec l'aménagement et la structure du bâtiment, l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, ainsi que le dispositif d'extinction automatique mis en place.

Analyse et avis du commissaire enquêteur :

Je prends acte de la réponse apportée.

- Quelles dispositions sont prévues pour faire face aux apports significatifs au dispositif décrit dans la notice (conditionnement, ajouts de machines, de moteurs, etc.) de nature à modifier les hypothèses d'étude retenues dans l'étude d'impact et l'étude de dangers qui seraient réalisés par le ou les locataires.

Réponse du pétitionnaire :

Les modifications éventuelles apportées par les locataires suite à l'autorisation préfectorale seront portées à la connaissance du préfet selon les dispositions de l'article Article R512-33 du code de l'environnement, et une nouvelle analyse des impacts, des risques, et des mesures à mettre en œuvre sera réalisée si nécessaire (notamment cas d'une modification jugée comme substantielle par le Préfet).

Analyse et avis du commissaire enquêteur :

Je prends acte de la réponse apportée.

➤ **Concernant l'impact routier :**

Quelles actions avez-vous entreprises auprès des conseils généraux du Nord et du Pas-de-Calais, ainsi qu'auprès du SMTD compte tenu de l'impact estimé de l'installation sur le trafic environnant.

Réponse de GOODMAN France :

Nous avons sollicité un rendez-vous auprès des Conseils Départementaux du Nord et du Pas de Calais ainsi qu'auprès du SMTD. Vous trouverez en pièces jointes les courriers qui leur ont été adressés ce jour. La réunion sollicitée devrait se tenir dans le courant de la semaine prochaine.

Analyse et avis du commissaire enquêteur :

J'ai pris bonne note de l'existence d'une réunion avec tous les intervenants à laquelle je ne suis pas invité.

J'attendrai donc le compte rendu de cette réunion, et les engagements de toutes les collectivités intéressées par ce projet sur les mesures à prendre pour compenser ou réduire l'impact en général et plus particulièrement lors des prises ou des sorties des postes de travail aux mêmes heures que les agents de l'usine Renault.

Le compte rendu m'est parvenu le 20 juin, il est joint en annexe (pièce n°24)

➤ **Concernant le courrier du 08 avril 2016, à la Préfecture du Nord Service des Installations classées, joint à votre dépôt de dossier :**

– La demande de dérogation que vous avez exprimée, en application de l'alinéa 3 de l'article L512-6 du Code de l'Environnement, concernant la modification de l'échelle de



plan évoqué dans cet article a-t-elle reçu explicitement l'accord de l'administration ? (Préfecture du Nord Service des Installations classées)

Réponse du pétitionnaire :

Le dossier ayant été déclaré recevable par la DREAL, cette demande de dérogation est implicitement acceptée.

Analyse et avis du commissaire enquêteur :

Je prends acte de la réponse apportée.

– En ce qui concerne le report de certains réseaux (gaz, électricité, etc.), seule l'amorce est représentée alors que la réglementation précise « *le tracé de tous les réseaux enterrés existants* », Pensez-vous régulariser cette situation ?

Réponse du pétitionnaire :

Le plan d'ensemble est fourni en annexe 1.3 du dossier. Ce plan fait figurer les réseaux existants (canalisations gaz, ERDF), et projetés, dans un périmètre de 35m autour des limites de propriété. Il a été réalisé sur la base des données disponibles au stade de la rédaction du dossier et recueillies auprès des gestionnaires.

Analyse et avis du commissaire enquêteur :

Je prends acte de la réponse apportée.

– La demande d'aménagement aux prescriptions de l'article 2.4 de l'arrêté du 29/05/00 (relative à la rubrique 2925) en ce qui concerne les parois extérieures des locaux de charge (bardage métallique) et la toiture (Broof (t3)) a-t-elle reçu explicitement l'accord de l'administration ? (Préfecture du Nord Service des Installations classées)

Réponse du pétitionnaire :

Cette demande de dérogation est examinée dans le cadre de l'instruction du Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter. Nous ne saurons s'il elle est acceptée qu'à l'issue de l'instruction.

Analyse et avis du commissaire enquêteur :

Je prends acte de la réponse apportée.

3.5 Observations des particuliers :

La référence sur le registre d'enquête, où figurent les inscriptions est erronée. Ce registre a été transmis par la préfecture du Nord à la mairie de Lambres-lez-Douai: il faut procédure d'autorisation au lieu de procédure d'enregistrement.

Bien qu'il regrette cette erreur sur le registre d'enquête, le commissaire enquêteur estime toutefois que ce manquement ne soulève pas de doute sur l'intention réelle d'aviser la population et de recevoir les observations. Ce problème n'est donc pas susceptible d'entacher la régularité de l'enquête.

- Inscriptions n°2 (registres d'enquête procédure d'enregistrement et urbanisme) de Mme COPPIN-CARAUX 1984 rue du Faubourg d'Arras 59552 Lambres-lez-Douai

Remarque du pétitionnaire : il s'agit d'une procédure d'autorisation et non d'enregistrement.

Réponse du commissaire enquêteur :

Voir explication début du §3.4.

Cette personne qui habite résidence « Les Censes » exprime ses craintes concernant le projet.

- **Impact sur le bruit :**

« Augmentation du bruit généré par les nombreux camions qui vont circuler de jour comme de nuit, y compris le week-end ».

Réponse du pétitionnaire :

Les émissions sonores de notre projet resteront dans les limites autorisées par la réglementation. D'autre part, il est à noter que la simulation acoustique du projet n'a pas pris en considération le merlon qui sera aménagé au sud de la parcelle dans le cadre de l'accord entre Goodman, la CAD et la Mairie de Lambres lez Douai. Ainsi les résultats de l'étude acoustique seront même améliorés par rapport aux conclusions déjà émises dans le dossier.

Analyse et avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur s'est déjà exprimé sur ce sujet dans le §3.2 concernant les observations de la DREAL.

La réponse de Goodman est satisfaisante



De toute façon, des mesures de bruit seront réalisées après la mise en service de l'installation et un suivi des émissions sonores sera réalisé conformément aux prescriptions du futur arrêté préfectoral d'autorisation.

- **Impact sur la pollution :**

« Augmentation de la pollution liée également à cette circulation de camions. »

Réponse du pétitionnaire :

L'étude d'impact démontre que l'impact de notre projet sur la pollution de l'air n'est pas significatif.

Analyse et avis du commissaire enquêteur :

Des contrôles sont effectués par Atmo Nord - Pas-de-Calais, l'association régionale pour la surveillance et l'évaluation de l'atmosphère.

Cette association vérifie les seuils réglementaires, et informe en temps réel la population sur l'état général de la qualité de l'air.

Si il y a dépassement ou risque de dépassement des niveaux d'information et d'alerte l'association informe immédiatement les autorités compétentes, les médias, divers relais et fournit par délégation préfectorale les recommandations sanitaires et comportementales appropriées.

Les équipes d'Atmo s'appuient sur un réseau de station de surveillance de la qualité de l'air réparties dans toute la région qui permet de caractériser le niveau moyen de pollution, auquel est exposée la population.

- **Impact sur la pollution :**

« Augmentation du trafic routier (camions et voitures) sur la route reliant Douai à Brebières, donc augmentation de difficultés de circulation.

Réponse du pétitionnaire :

Nous avons pris attache avec les Conseils Départementaux du Nord et du Pas de Calais, ainsi qu'avec le Syndicat Mixte des Transports du Douaisis afin que l'impact de notre projet sur le trafic puisse être pris en compte et minimisé. La réunion sollicitée s'est tenue le 10 Juin 2016. Vous en trouverez le compte rendu en pièce jointe.

Analyse et avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur s'est déjà exprimé sur ce sujet dans le §3.2 concernant les observations de la DREAL.

La réponse de Goodman est satisfaisante.

- **Impact sur l'aspect visuel :**

« Bâtiment très grand et très haut qu'il sera difficile de dissimuler »

Madame Copin souhaite que « soient particulièrement soignées, les mesures prises afin de limiter au maximum toutes ces nuisances (bruit, circulation, visuel, pollution).

Elle souhaite « la présence de merlons le long de la route nationale : « qui aurait un impact tant au niveau du bruit que du visuel »

Réponse du pétitionnaire :

Aucun merlon destiné à cacher la vue sur le bâtiment depuis le domaine public n'est prévu sur notre parcelle. Cependant, nous avons convenu un accord avec la CAD et la Mairie de Lambres lez Douai afin que soit érigé un merlon sur la bande de terrain qui sépare notre parcelle de la RD 621 afin d'atténuer les impacts visuels et sonores de notre projet, notamment vis-à-vis des habitations les plus proches. D'autre part, il est à noter que la simulation acoustique du projet n'a pas pris en considération le merlon qui sera aménagé au sud de la parcelle dans le cadre de l'accord entre Goodman, la CAD et la Mairie de Lambres lez Douai. Ainsi les résultats de l'étude acoustique seront même améliorés par rapport aux conclusions déjà émises dans le dossier.

Analyse et avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur s'est déjà exprimé sur ce sujet dans le §3.2 concernant les observations de la DREAL.

La réponse de Goodman est satisfaisante

➤ Inscriptions n°3 et 4 (registres d'enquête procédure d'enregistrement et urbanisme) :

Remarque du pétitionnaire : il s'agit d'une procédure d'autorisation et non d'enregistrement.

Analyse et avis du commissaire enquêteur :

Voir explication début du §3.4.

➤ **Inscription n°5 (registres d'enquête urbanisme) : Observation anonyme :**

Cette personne, qui n'a pas voulu communiquer son nom, reproche l'existence d'une seule affiche sur le lieu d'implantation « ...alors que l'implantation se fait sur plusieurs centaines de milliers de m². »

« Les obligations réglementaires relatives à l'application du R123-11-111 sont insuffisamment respectées »

Réponse du pétitionnaire :

Toutes les prescriptions de l'article R 123-11 du Code de l'Environnement ont soigneusement été respectées.

Analyse et avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur a vérifié à plusieurs reprises l'affichage notamment sur les lieux d'implantation. Le 17 juin à 19h15, soit le jour de la clôture de l'enquête, je me suis rendu sur ces lieux et j'ai constaté la présence des affiches réglementaires. En conséquence cette observation ne peut être retenue.



Photos prises par le CE le 17/06/2016 à 19h15

➤ **Inscription n°4 et 6 (registres d'enquête procédure d'enregistrement et urbanisme) : Courrier de Monsieur Pascal Coquerel, Président de l'association du quartier « Les Censes », 1987 Faubourg d'Arras –Les Censes- 59552 Lambres lez-Douai.**

Remarque du pétitionnaire : il s'agit d'une procédure d'autorisation et non d'enregistrement.

Analyse et avis du commissaire enquêteur :

Voir explication début du §3.4.

Après avoir pris connaissance du dossier d'Enquête Publique, Monsieur Coquerel émet les remarques suivantes :

- **Avis d'enquête publique et avis de l'autorité environnementale :**

« Ces 2 avis sont quelque peu différents sur la nature des produits stockés. En conclusion plus de 25 000 m² stockeront des matières combustibles. »

Analyse et avis du commissaire enquêteur :

L'avis d'enquête reprend l'intitulé exacte des rubriques concernées, l'avis de l'autorité environnementale les intitulés des matières susceptibles d'être exploitées sur ce site.

- **Diagnostic biodiversité/faune/flore :**

– « L'inventaire automnal n'ayant été réalisé, le diagnostic est incomplet... »

Réponse du pétitionnaire :

Un inventaire sera réalisé en automne si le démarrage des travaux devait être décalé.

Analyse et avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur s'est déjà exprimé sur ce sujet dans le §3.2 concernant les observations de la DREAL.

La réponse de Goodman est satisfaisante.

– « L'étude de la parcelle a été réalisée alors que celle-ci est en friche depuis de nombreux mois, suite à des fouilles réalisées sur la zone, elle ne prend nullement en compte les zones au Sud Est de la parcelle recelant des espèces telles que chouettes hulottes, pics vert, faisans dorés, perdrix, ... »

Réponse du pétitionnaire :

Bien que l'étude Faune Flore doive règlementairement se limiter à la parcelle objet du projet, l'étude a été élargie aux parcelles Sud-Ouest de notre projet. Les zones Sud Est dont il est fait référence ici se trouvent de l'autre côté de la RD 650. Notre projet n'aura pas d'impact sur les habitats de la faune qui s'abrite sur ces parcelles.

Analyse et avis du commissaire enquêteur :

La réponse de Goodman est satisfaisante.

▪ **Risque de pollution :**

– « *L'imperméabilisation du sol par la construction des bâtiments, des parkings accroît le ruissellement des eaux pluviales. L'extinction de la combustion des matériaux stockés dans les cellules de ce bâtiment, tels que papier, carton, pneumatiques, polymères, ... lors d'un incendie peut avoir des impacts très négatifs sur l'environnement l'eau, l'air, le sol, ... »*

Réponse du pétitionnaire :

Les effets d'un incendie de l'immeuble projeté sur l'environnement ont bien été pris en compte. Les dispositions qui ont été choisies pour éviter toute pollution du milieu naturel sont exposées dans le dossier.

Analyse et avis du commissaire enquêteur :

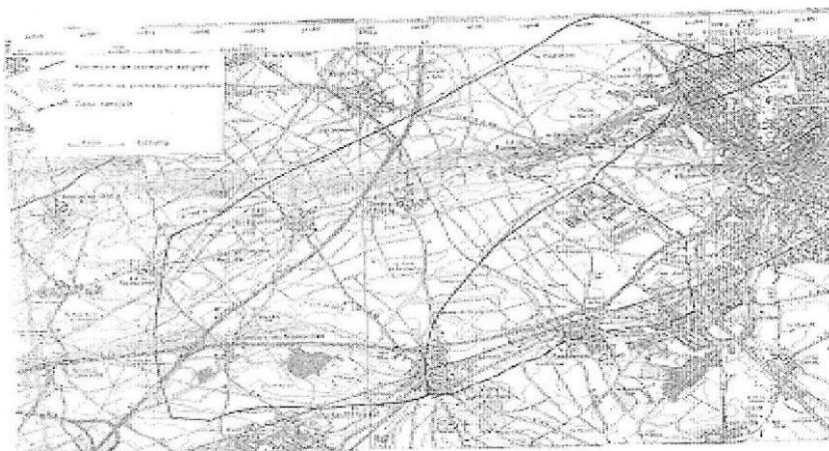
Les différents risques d'incendies, d'explosions ou de fuites de gaz toxiques ont bien été pris en compte par le dossier.

Je constate également que des mesures ont été prévues :

- **dispositions constructives : murs, coupe-feu, extracteurs de fumées, confinement de certaines cellules, sprinklage, bacs de rétention,...**
- **dispositifs de détection : incendie,**
- **disponibilité en eau et en matériel de lutte contre l'incendie (extincteurs, ...),**
- **capacité de rétention des eaux d'incendie,**
- **séparateurs d'hydrocarbures, produits absorbants.**

– « *... Mais nous tenons à signaler que la zone d'étude est en zone sensible, comme il est précisé sur la carte jointe. »*

« Une grande partie de la région Nord est alimentée par les captages de Flers- en-Escrèbieux et Esquerchin, situés au Nord Est de la zone d'étude. »



« C'est pourquoi il est essentiel de bien protéger les captages publics contre ces agressions en établissant, comme la loi l'exige, des périmètres de protection assurant à la fois une protection durable de la qualité de la ressource et des servitudes acceptables au plan économique. »

Réponse du pétitionnaire :

L'établissement de périmètres de protection n'est pas de notre ressort. Toutefois, conscient de la problématique liée aux nappes phréatiques, nous avons missionné un hydrogéologue afin qu'il nous prescrive les mesures qu'il convient de mettre en œuvre afin que les nappes phréatiques soient correctement protégées. Ces prescriptions seront respectées.

Analyse et avis du commissaire enquêteur :

Je prends acte de cette réponse.

– *« La DREAL reconnaît que l'analyse de la compatibilité avec les dispositions du SDAGE n'est pas très détaillée comme il se devrait ».*
« Une analyse plus poussée est nécessaire et attendue, en prenant en compte les effets sur les zones humides. Le résultat de l'étude hydrogéologique est donc surprenant. »

Réponse du pétitionnaire :

Une étude pédologique a été menée sur notre site. Le rapport figure en pièce jointe. Cette étude conclut que notre parcelle n'est pas une zone humide.

Analyse et avis du commissaire enquêteur :

Je partage cette réponse.

Le commissaire enquêteur s'est déjà exprimé sur ce sujet dans le §3.2 concernant les observations de la DREAL.

▪ Transports et déplacements :

« L'impact estimé est non négligeable, voire très important. Les flux vont générer trafic, risque d'accidents, bruits et pollution, une perte de temps dans les déplacements et une diminution du confort de vie. »

Réponse du pétitionnaire :

Nous avons pris attache avec les Conseils Départementaux du Nord et du Pas de Calais, ainsi qu'avec le Syndicat Mixte des Transports du Douaisis afin que l'impact de notre projet sur le trafic puisse être pris en compte et minimisé. Le compte rendu de cette réunion figure en pièce jointe.

Analyse et avis du commissaire enquêteur :

Je partage cette réponse.

Le commissaire enquêteur s'est déjà exprimé sur ce sujet dans les §3.2 et 3.4 concernant les observations de la DREAL.

- **Nuisances sonores :**

- « Nous sommes soucieux des nuisances sonores et sommes convaincus que cette installation nous occasionnera des gênes supplémentaires. »
- « Les niveaux de bruit mesurés et notifiés dans le dossier sont relativement faibles, car le secteur est calme, agréable. Ce confort sera altéré par l'augmentation du trafic, par l'activité liée à ce bâtiment. »

Réponse du pétitionnaire :

Allégation en contradiction avec ce qui est indiqué un peu plus loin dans ce courrier : « Les nuisances actuelles sont importantes et occasionnent une gêne nocturne importante, même si les mesures sont inférieures aux normes. Cette gêne sera donc majorée. »

Analyse et avis du commissaire enquêteur :

Avis partagé.

Le commissaire enquêteur s'est déjà exprimé sur ce sujet dans le §3.2 concernant les observations de la DREAL.

- « L'aménagement paysager, au nord de la D650, qui permettra d'occulter ou tout au moins d'intégrer ce style de bâtiment dans un environnement, atténuera les nuisances de l'activité du bâtiment, mais non celle du trafic généré par cette future activité du bâtiment C1. »

Réponse du pétitionnaire :

Nous avons pris attache avec les Conseils Départementaux du Nord et du Pas de Calais, ainsi qu'avec le Syndicat Mixte des Transports du Douaisis afin que l'impact de notre projet sur le trafic puisse être pris en compte et minimisé. Le compte rendu de cette réunion figure en pièce jointe.

Analyse et avis du commissaire enquêteur :

Avis partagé.

Le commissaire enquêteur s'est déjà exprimé sur ce sujet dans le §3.2 concernant les observations de la DREAL.

L'engagement de Goodman d'ériger un merlon le long de cette route atténuera l'impact sonore.

- « Les bâtiments C2 et C3 de 37 000 m² et 25 000 m' généreront une augmentation supplémentaire des nuisances sonores liées à l'activité et à l'augmentation du trafic. »

Réponse du pétitionnaire :

Les impacts cumulés des trois projets ont été abordés dans le dossier.

Analyse et avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur s'est déjà exprimé sur ce sujet dans les §3.2 et 3.4 concernant les observations de la DREAL.

- « Les nuisances actuelles sont importantes et occasionnent une gêne nocturne importante, même si les mesures sont inférieures aux normes. Cette gêne sera donc majorée. »

Réponse du pétitionnaire :

Les émissions sonores de notre projet ont fait l'objet d'une simulation acoustique détaillée qui figure dans le dossier. Celles-ci resteront dans les limites autorisées par la réglementation. D'autre part, il est à noter que la simulation acoustique du projet n'a pas pris en considération le merlon qui sera aménagé au sud de la parcelle dans le cadre de l'accord entre Goodman, la CAD et la Mairie de Lambres lez Douai. Ainsi les résultats de l'étude acoustique seront même améliorés par rapport aux conclusions déjà émises dans le dossier.

Analyse et avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur s'est déjà exprimé sur ce sujet dans le §3.2 concernant les observations de la DREAL.

La réponse de Goodman est satisfaisante.

- « *L'aménagement devrait aussi être réalisé au sud de la D650 pour protéger les habitants du quartier des Censes, du fait des vents de secteur nord-est et sud-ouest prédominants.* »

Réponse du pétitionnaire :

Il n'est pas de notre ressort d'aménager des parcelles qui ne nous appartiennent pas.

Analyse et avis du commissaire enquêteur :

Avis partagé.

▪ **Nuisances respiratoires :**

- « *L'industrie locale et le trafic génère une pollution, portée par des vents de secteur nord-est et sud-ouest prédominants, qui ne cessera d'augmenter, et occasionne des maux respiratoires. L'étude de la DREAL confirme que les concentrations d'ozone sont importantes.* »

« Même à très faible concentration, l'ozone peut être dangereux pour les voies respiratoires supérieures et les poumons. La gravité des lésions dépend de la concentration d'ozone et de la durée d'exposition. Même une très courte exposition à une concentration relativement faible peut entraîner de graves lésions permanentes, voire la mort. »

Réponse du pétitionnaire :

L'étude d'impact intégré à notre dossier de demande d'autorisation d'exploiter démontre que l'impact de notre projet sur la pollution de l'air n'est pas significatif.

Analyse et avis du commissaire enquêteur :

Des contrôles sont effectués par Atmo Nord - Pas-de-Calais, l'association régionale pour la surveillance et l'évaluation de l'atmosphère.

Cette association vérifie les seuils réglementaires, et informe en temps réel la population sur l'état général de la qualité de l'air.

Si il y a dépassement ou risque de dépassement des niveaux d'information et d'alerte l'association informe immédiatement les autorités compétentes, les médias, divers relais et fournit par délégation préfectorale les recommandations sanitaires et comportementales appropriées.

Les équipes d'Atmo s'appuient sur un réseau de station de surveillance de la qualité de l'air réparties dans toute la région qui permet de caractériser le niveau moyen de pollution, auquel est exposée la population.

▪ **Impact sur la valorisation du patrimoine foncier :**

- « La majorité des habitants des Censes ont acquis une habitation pour être au vert, entourés de champs, pour être à la campagne, campagne promue par la Ville de Lambres (« une ville à la Campagne »).

Ces zones d'activité vont générer une diminution de la valeur de l'habitat, et une perte financière pour les propriétaires.

Quelles sont les mesures d'accompagnement envisagées par les décideurs de ces projets d'aménagement, les Politiques ? »

Réponse du pétitionnaire :

La Zone d'Aménagement Concertée existe depuis plus de 35 ans. Elle a toujours eu pour vocation d'accueillir une activité industrielle.

Analyse et avis du commissaire enquêteur :

Je confirme la réponse de Goodman concernant l'existence de la ZAC, confirmée dans le PLU de Lambres-lez-Douai.

Quant aux éventuelles diminutions de la valeur de l'habitat, et pertes financières pour les propriétaires générées par ces zones d'activité, n'ayant pas de données précises permettant d'infirmer ou de confirmer l'une ou l'autre de ces hypothèses, le commissaire enquêteur a tenté d'obtenir des informations.

Il n'existe pas à ce jour de bases de données spécifiques permettant d'établir des comparaisons,

Il semble donc que la question de la perte de valeur de l'immobilier sur la zone concernée par le projet ne puisse pas obtenir de réponse précise, qu'elle soit positive ou négative. Seule une base de données nationale entrant de nombreux paramètres pourraient donner des éléments fiables sur ce thème.

Les paramètres entrant dans cette analyse sont nombreux et complexes : situation du bien, urbanisation de la zone, qualité de l'environnement, proximité d'une grande ville porteuse d'emplois, de voies de communications rapides etc. On peut aussi considérer la période de l'analyse comme déterminante car entre la phase de

construction du parc soumise à des craintes diverses et la période de fonctionnement normal provoquant une certaine adaptation, les résultats ne seraient pas les mêmes.

Enfin si nous considérons le strict plan du droit, les décisions des hautes juridictions ne garantissent pas une prise en compte systématique des modifications de l'environnement. Ainsi, La Cour de Cassation a elle-même jugé (cass, 3ème civ, 21/10/2009, pourvoi n°08-16.692, revue de droit immobilier 2010, page 161) : « qu'avait légalement justifié sa décision la Cour d'Appel ayant retenu que nul n'était assuré de conserver son environnement. »

La réalité prouve que l'augmentation ou la baisse de la valeur de l'immobilier dans les Communes rurales dépend beaucoup des services offerts par la Commune ou la Communauté de Communes comme une crèche, une école, une bibliothèque, un gymnase, des associations et des activités sportives diverses.

En conclusion, le commissaire enquêteur n'a pas obtenu d'élément permettant de trancher cette question de manière certaine pour le projet concerné. Cependant, au regard des cadres réglementaires européen et national, le projet s'inscrit dans une perspective d'équipements collectifs que la loi ne semble pas remettre en cause dès lors que, d'une part, le trouble de voisinage n'est pas avéré, c'est-à-dire anormal, et d'autre part, que le préjudice n'est pas certain, ces deux conditions étant bien évidemment cumulatives.

▪ **Effet domino induit par la disparition des zones agricoles :**

- « Ces zones d'activité empiètent sur les zones agricoles, font disparaître nos sources de production locales... »
- « Que deviendront ces nouvelles infrastructures dans 10, 20 ou 30 ans ? »
- « Que ferons-nous demain, lorsque nous pourrions plus produire notre nourriture ? »

Réponse du pétitionnaire :

La Zone d'Aménagement Concertée existe depuis plus de 35 ans. Elle a toujours eu pour vocation d'accueillir une activité industrielle.

Analyse et avis du commissaire enquêteur :

Avis partagé.

▪ **Synthèse de l'analyse des impacts de l'installation sur l'environnement du Résumé non technique :**

- « *Milieu humain : le projet est éloigné des populations potentiellement sensibles (habitation, ERP), donc peu susceptible de générer des nuisances ou impacts directs. »*
« *Nous sommes très surpris de cette conclusion, car la première habitation est à 200m. N'est-ce pas proche ? »* »

Réponse du pétitionnaire :

Il n'y a pas de cible sensible dans le voisinage immédiat de l'établissement projeté.

Analyse et avis du commissaire enquêteur :

L'étude des dangers a montré que l'environnement immédiat du site est bien adapté à l'implantation projetée.

Le merlon de terre qui sera érigé permettra d'atténuer les nuisances éventuelles.

13. Le 17 juin 2016 :

- **Inscriptions n°6 et 8 (registres d'enquête procédure d'enregistrement et urbanisme) Monsieur Denoyelle Robert 2079 Faubourg d'Arras à Lambres lez Douai**

Remarque du pétitionnaire : il s'agit d'une procédure d'autorisation et non d'enregistrement.

Analyse et avis du commissaire enquêteur :

Voir explication début du §3.4.

Cette personne regrette que « *Les aspects négatifs sont peu pris en compte par l'étude* » :

Réponse du pétitionnaire :

Les impacts négatifs du projet ont tous été pris en compte par l'étude et des mesures compensatoires ont été mises en œuvre afin de minimiser ces différents impacts.

Analyse et avis du commissaire enquêteur :

Je partage la réponse du pétitionnaire.

- **Impact paysager :**

« La destruction d'un important territoire agricole... »

Réponse du pétitionnaire :

La Zone d'Aménagement Concertée existe depuis plus de 35 ans. Elle a toujours eu pour vocation d'accueillir une activité industrielle.

Analyse et avis du commissaire enquêteur :

Avis partagé.

- **Impact routier :**

-« Une augmentation considérable de la circulation automobile (VL et PPL)... »

-« L'enquête paraît considérer comme un atout une relative proximité avec l'autoroute A1 en oubliant que cette autoroute est déjà saturée. »

Réponse du pétitionnaire :

Nous avons pris attache avec les Conseils Départementaux du Nord et du Pas de Calais, ainsi qu'avec le Syndicat Mixte des Transports du Douaisis afin que l'impact de notre projet sur le trafic puisse être pris en compte et minimisé. Le compte rendu de cette réunion figure en pièce jointe.

Analyse et avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur s'est déjà exprimé sur ce sujet dans le §3.2 concernant les observations de la DREAL.

La réponse de Goodman est satisfaisante.

- **Impact sonore :**

-« Les nuisances notamment sonores pour les habitations situées à proximité du site... »

-« L'étude est difficilement compréhensible de non spécialistes de l'acoustique... »

-« Parler d'habitations éloignées pour des habitations situées à 200 ou 500mètres seulement du site paraît tendancieux... »

Réponse du pétitionnaire :

Les émissions sonores de notre projet ont fait l'objet d'une simulation acoustique détaillée qui figure dans le dossier. Celles-ci resteront dans les limites autorisées par la réglementation. D'autre part, il est à noter que la simulation acoustique du projet n'a pas pris en considération le merlon qui sera aménagé au sud de la parcelle dans le cadre de l'accord entre Goodman, la CAD et la Mairie de Lambres lez Douai. Ainsi les résultats de l'étude acoustique seront même améliorés par rapport aux conclusions déjà émises dans le dossier.

Analyse et avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur s'est déjà exprimé sur ce sujet dans le §3.2 concernant les observations de la DREAL.

La réponse de Goodman est satisfaisante.

- Inscriptions n°7 et 8bis (registres d'enquête procédure d'enregistrement et urbanisme) Monsieur LEROYER Nicolas, Chef de Département Technique et développement Durable de l'usine Renault : Dépôt d'un courrier (réf GF/16/023) en date du 15/06/2016 de Monsieur Franck NARO Directeur de l'usine Renault Douai :

Remarque du pétitionnaire : il s'agit d'une procédure d'autorisation et non d'enregistrement.

Analyse et avis du commissaire enquêteur :

Voir explication début du §3.4.

« ...Après la consultation par mes équipes des différentes pièces jointes, je vous prie de trouver l'ensemble des points que nous souhaiterions voir éclaircis :

- **Notre canal de rejet** passant sur le terrain de cette exploitation, nous souhaitons connaître :
 - les moyens de protection qui seront mis en place pour éviter toute pollution ?

Réponse du pétitionnaire :

Notre projet n'est en aucun cas connecté au canal de rejet de l'usine Renault.

Analyse et avis du commissaire enquêteur :

Je prends acte de la réponse apportée.

Toutefois cette réponse mérite d'être développée pour apporter des certitudes au Directeur de l'usine Renault.

- Quelles seront les mesures prises par la CAD et la société GOODMAN pour limiter les **impacts du trafic routier** sur notre activité :
 - o A la mise en service du 1er bâtiment en 2017,
 - o A la mise en service de l'ensemble du complexe.

Pour votre information, l'usine de Douai ainsi que notre centre livreur ont un trafic de poids lourd estimé, aujourd'hui, à 360 camions par jour. »

Réponse du pétitionnaire :

Nous avons pris attache avec les Conseils Départementaux du Nord et du Pas de Calais, ainsi qu'avec le Syndicat Mixte des Transports du Douaisis afin que l'impact de notre projet sur le trafic puisse être pris en compte et minimisé. Le compte rendu de cette réunion figure en pièce jointe.

Analyse et avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur s'est déjà exprimé sur ce sujet dans le §3.2 concernant les observations de la DREAL.

La réponse de Goodman est satisfaisante.

Monsieur Christian Poiret, Président, m'a confirmé « l'attention toute particulière de la Communauté d'Agglomération du Douaisis à la fluidité des trafics routiers sur ses parcs d'activités. »

Il s'est engagé sur le registre d'enquête « à adapter ses infrastructures aux évolutions des différents flux. »

Les problèmes seraient donc résolus autour du site lors de la prise de postes et de la sortie du personnel du locataire et de l'usine Renault en direction du Nord et de l'Est.

Des études plus fines pourraient être réalisées afin d'anticiper des problèmes de circulation sur les routes départementales D650 et D621 quand l'activité du site atteindra son pic d'activité, soit dans quelques années.

- Inscriptions n°8 et 9 (registres d'enquête procédure d'enregistrement et urbanisme) Monsieur REUMAUX Hubert 2056 Faubourg d'Arras-Les Censes-Sud 59 Lambres-lez-Douai

Remarque du pétitionnaire : il s'agit d'une procédure d'autorisation et non d'enregistrement.

Analyse et avis du commissaire enquêteur :

Voir explication début du §3.4.

Il exprime : « son point de vue sur le dossier et surtout ses craintes »

- **Impact sur le bruit et la circulation :**

- « ...*Pourquoi avoir mis les bureaux sur cette façade et les quais derrière ?* »

Réponse du pétitionnaire :

Les quais de chargement et de déchargement sont présents au Nord et au Sud du bâtiment.

Les bureaux ont été placés au Nord du bâtiment en raison de l'accessibilité au parking VL et de l'optimisation de la gestion du trafic.

Analyse et avis du commissaire enquêteur :

Je prends acte de la réponse apportée

- **Impact sur l'aspect visuel :**

- « *Je reste surpris que la hauteur des bâtiments ne soient pas réglementée, 20m d'acroter !* »

Réponse du pétitionnaire :

Le projet respecte en tout point les prescriptions du PLU.

Analyse et avis du commissaire enquêteur :

L'article 10 du PLU - Hauteur des constructions- Hauteur absolue précise bien :
« *Un dépassement de la hauteur absolue éventuellement prescrite aux articles 10 des règlements de zone, est admis lorsqu'il est justifié pour des nécessités fonctionnelles et que ne s'y opposent pas des motifs de protection tels que préservation de sites, points de vue, couloirs réservés pour futures lignes électriques haute tension.* »

- « *Il faudrait intégrer au projet un merlon paysager phonique en périphérie du bâtiment* »

Réponse du pétitionnaire :

Nous avons convenu un accord avec la CAD et la Mairie de Lambres lez Douai afin que soit érigé un merlon sur la bande de terrain qui sépare notre parcelle de la RD 621 afin d'atténuer les impacts visuels et sonores de notre projet, notamment vis-à-vis des habitations les plus proches.

Analyse et avis du commissaire enquêteur :

Monsieur Christian Poiret, Président, a confirmé sur le registre d'enquête l'érection de ce merlon.

- **Impact routier :**

« Je reste très septique sur le fonctionnement et le déroulement de la circulation en périphérie de cette nouvelle zone. »

Réponse du pétitionnaire :

Nous avons pris attache avec les Conseils Départementaux du Nord et du Pas de Calais, ainsi qu'avec le Syndicat Mixte des Transports du Douaisis afin que l'impact de notre projet sur le trafic puisse être pris en compte et minimisé. Le compte rendu de cette réunion figure en pièce jointe.

Analyse et avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur s'est déjà exprimé sur ce sujet dans le §3.2 concernant les observations de la DREAL.

La réponse de Goodman est satisfaisante.

Monsieur Christian Poiret, Président, m'a confirmé « l'attention toute particulière de la Communauté d'Agglomération du Douaisis à la fluidité des trafics routiers sur ses parcs d'activités. »

Il s'est engagé sur le registre d'enquête « à adapter ses infrastructures aux évolutions des différents flux. »

Les problèmes seraient donc résolus autour du site lors de la prise de postes et de la sortie du personnel du locataire et de l'usine Renault en direction du Nord et de l'Est.

Des études plus fines pourraient être réalisées afin d'anticiper des problèmes de circulation sur les routes départementales D650 et D621 quand l'activité du site atteindra son pic d'activité, soit dans quelques années.

- Inscriptions n°9 et 10 (registres d'enquête procédure d'enregistrement et urbanisme) Monsieur POIRET Christian, Président de la CAD et Madame BLOT, DGS de la CAD :

Remarque du pétitionnaire : il s'agit d'une procédure d'autorisation et non d'enregistrement.

Analyse et avis du commissaire enquêteur :

Voir explication début du §3.4.

Le Président de la CAD a souhaité informer oralement le commissaire enquêteur sur l'aspect stratégique de ce projet et lui rappeler l'historique. (Rachat de terrains délaissés par l'usine Renault...)

Il a souhaité annoter le registre d'enquête :

Après avoir rappelé que : « La CAD porte une attention toute particulière à la fluidité des trafics routiers sur les parcs d'activités », il a pris certains engagements :

« La CAD adaptera ses infrastructures aux évolutions des différents flux, notamment par :

- La création d'une voirie nouvelle à l'ouest. (déjà réalisée)
- L'élargissement de la voie nord.
- La réalisation de 2 giratoires sur la voie Renault au lieu et place des feux tricolores actuels pour fluidifier l'arrivée et la sortie du personnel au Nord et au Sud..
- Un aménagement paysager au Sud comprenant la réalisation d'un merlon le long de la voie existante...afin de minimiser l'impact visuel du bâtiment et limiter les impacts sonores... ».

« Cet aménagement sera indiqué dans l'acte de vente à Goodman. Ces investissements sont d'ores et déjà prévus au plan pluriannuel d'investissement de la CAD. »

- « D'autre part, le SMTD envisage de créer rapidement un arrêt supplémentaire sur la ligne provenant de la gare... »

Le SMTD envisage également la création de parkings-relais et de navettes.

Il rappelle enfin que l'activité du site sera progressive et étalées sur plusieurs années.

Analyse et avis du commissaire enquêteur :

Le respect de ces engagements par la Communauté d'Agglomération du Douaisis et le SMTD permettrait de résoudre les impacts routiers négatifs autour et dans le site, lors de la prise de postes et de la sortie du personnel du locataire et de l'usine Renault en direction du Nord et de l'Est et de la circulation des poids lourds.

Des études plus fines devraient être réalisées avec tous les maitres d'ouvrage des réseaux routiers concernés, afin d'anticiper des problèmes de circulation sur les routes départementales D650 et D621 quand l'activité du site atteindra son pic d'activité, soit dans quelques années.

Après avoir rédigé le présent rapport, le commissaire enquêteur a établi ses conclusions motivées qui font l'objet de deux documents séparés.

A Hénin-Beaumont, le 27 juin 2016



Maurice BUCQUET
Commissaire Enquêteur

4. PIÈCES JOINTES AU RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

Pièce n°1: Décision N°E16000090/59 du 21 avril 2016, de la Présidente du Tribunal Administratif de LILLE désignant Monsieur Maurice BUCQUET en qualité de commissaire-enquêteur pour conduire l'enquête.

Pièce n°2: Arrêté portant ouverture d'une enquête publique unique de Monsieur le Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, Préfet du Nord en date du 26 avril 2016.

Pièce n°3: Lettre de la Société GOODMAN accompagnant le dépôt du dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter.

Pièce n°4: Récépissé de dépôt de la demande de permis de construire par la commune de Lambres-lez-Douai.

Pièce n°5: Procuration de la société Goodman à Monsieur Boutoille Eric.

Pièce n°6: Vade mecum remis à la mairie de Lambres-lez-Douai.

Pièce n°7: Avis de l'autorité environnementale en date du 26 avril 2016.

Pièce n°8: Copie du courrier adressé aux maires des communes voisines.

Pièce n°9: copie de l'avis d'enquête publique.

Pièce n°10: copie de l'exemplaire du journal annonçant l'enquête publique en date du 30 avril et 1^{er} mai 2016. (La Voix du Nord)

Pièce n°11: copie de l'exemplaire du journal annonçant l'enquête publique en date du 30 avril et 1^{er} mai 2016. (Nord-Eclair)

Pièce n°12: copie de l'exemplaire du journal annonçant l'enquête publique en date du 19 mai 2016. (Nord Eclair)

Pièce n°13: copie de l'exemplaire du journal annonçant l'enquête publique en date du 19 mai 2016. (La Voix du Nord)

Pièces n°14-1 à 14-2: Copies des lettres du commissaire enquêteur en dates du 13 et 23 mai 2016 aux départements du Nord et du Pas-de-Calais

Pièce n°15-1 à 15-3: Copies des lettres de la Société GOODMAN en date du 3 juin 2016 aux Départements du Nord, du Pas-de-Calais et au SMTD.

Pièce n°16: Avis de l'inspection des installations classées sur le dossier en date du 13 avril 2016.

Pièce n°17: Procès verbal des observations du commissaire enquêteur:

Pièce n°18: Mémoire en réponse de Goodman.

Pièces n°19-1 et 19-2: Copies des deux registres d'enquête ;

Pièce n°20: Réponse du Département du Pas-de-Calais en date du 6 juin 2016. (Observation n°4)

Pièce n°21: Etude pédologique du 25 mai 2016 par GEOtechnique.

Pièce n°22: Diagnostic pour la caractérisation des zones humides par AIRELE

Pièce n°23: Rapport du cabinet d'expertise, d'audit et de conseil FCN.

Pièce n°24: Compte rendu de la réunion «maitre d'ouvrage des réseaux routiers» du 10 juin 2016.

Pièce n°25: Procès verbal de constat de panneau enquête publique unique par Maitre BRUNGS, huissier de justice.

Pièce n°26: Courrier de Mr COQUEREL Président de l'Association « Les Censes ».

Pièce n°27: Courrier du Directeur de l'usine Renault.

Pièce n°28: DCM de la commune de Lambres-lez-Douai.